

RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NUMÉRIQUE ET DE LA
TRANSFORMATION DIGITALE**

(MENTD)

PROJET D'ACCELERATION NUMERIQUE AU TOGO (PANT)-P179138

**CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET
SOCIALE**

(CGES)

Septembre, 2024

Financement :



BANQUE MONDIALE

TABLE DES ATIERES

LISTE DES TABLEAUX ET CARTE	4
LISTE DES ANNEXES	4
SIGLES ET ABREVIATIONS	5
RESUME EXECUTIF	8
EXECUTIVE SUMMARY	11
1 INTRODUCTION	14
2 DESCRIPTION DU PROJET	15
2.1 Objectifs de développement du projet (ODP).....	15
2.2 Composantes du projet.....	15
2.2.1 Composante 1 : Déploiement de la fibre pour l'inclusion numérique des établissements d'enseignement scolaires, des formations sanitaires et des mairies	16
2.2.2 Composante 2 : Stimulation des compétences numériques, capital humain et innovation	16
2.2.2.1 <i>Sous-composante 2.1 : Compétences numériques et écosystème d'innovation - Mise à l'échelle du Technoparc 16</i>	
2.2.2.2 <i>Sous-composante 2.2 : Mise en place d'un réseau de connaissances (knowledge network)</i>	16
2.2.3 Composante 3 : Renforcement de l'environnement juridique, réglementaire et institutionnel de l'économie numérique.....	17
2.2.4 Composante 4 : Gestion de projet.....	17
2.2.5 Bénéficiaires.....	17
3 POLITIQUES, REGLEMENTATIONS ET LOIS ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES.....	19
3.1 Cadre juridique.....	19
3.2 Évaluations et autorisations environnementales et sociales au niveau national.....	27
3.3 Normes de la Banque mondiale et principales lacunes par rapport au cadre national.....	32
4 EFFETS POTENTIELS DES RISQUES ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX ET MESURES D'ATTENUATION STANDARD	36
4.1 Effets environnementaux et sociaux positifs potentiels	36
4.2 Impacts négatifs potentiels et risques communs aux sous-projets.....	38
4.3 Impacts négatifs potentiels et risques spécifiques.....	44
4.4 Risques et mesures d'atténuation spécifiques aux groupes défavorisés et vulnérables	49
4.5 Éléments à considérer lors de la planification et la conception pour éviter des risques et effets environnementaux et sociaux.....	50

5	PROCEDURES ET MODALITES DE MISE EN ŒUVRE	52
5.1	Procédures de gestion des risques environnementaux et sociaux	52
5.2	Évaluation et analyse du sous-projet — screening environnemental et social.....	54
5.3	Élaboration et planification des sous-projets — élaboration de plans environnementaux et sociaux	55
5.4	Mise en œuvre et suivi — mise en œuvre des mesures de gestion environnementale et sociale	56
5.5	Fin d'exécution — examen et évaluation des mesures environnementales et sociales	58
5.6	Activités d'assistance technique.....	59
5.7	Modalités de mise en œuvre.....	59
5.7.1	Au niveau national.....	59
5.7.2	Niveau régional, local et communautaire.....	60
5.7.3	Prestataires et fournisseurs locaux	61
5.8	Proposition concernant la formation et le renforcement des capacités	67
5.9	Budget prévisionnel.....	69
6	MOBILISATION, INFORMATION ET CONSULTATION DES PARTIES PRENANTES	71
7	CONCLUSION	74
8	BIBLIOGRAPHIE.....	76
9	ANNEXES	77
9.1	Annexe 1 : Formulaire de screening environnemental et social	77
9.2	Annexe 2 : Codes de bonnes pratiques environnementales et sociales (CBPES).....	84
9.3	Annexe 4: Procédures de gestion des fournisseurs et prestataires	94
9.4	Annexe 5 : Mécanisme de gestion des plaintes du projet PANT	96
9.5	Annexe 6: Code de conduite.....	109
9.6	Annexe 7 : Procédures de découverte fortuite.....	112
9.7	Annexe 8: Plan d'action de prévention et réponse aux exploitations et abus sexuels (EAS) et de harcèlement sexuel (HS) du Projet d'accélération numérique du Togo (PANT)	113
9.8	Annexe 9: TDR type pour la réalisation d'une EIES simplifiée.....	131
9.9	Annexe 10 : Clauses environnementales et sociales à insérer dans les DAO et les marchés de travaux.....	136
9.10	Annexe 11: Liste et PV des acteurs rencontrés et consultés	150

LISTE DES TABLEAUX ET CARTE

Tableau 1 : Cadre juridique pertinent.....	19
Tableau 2 : Classifications des activités et exigences de l'étude d'impact environnemental	30
Tableau 3: NES pertinentes de la Banque mondiale et principales lacunes par rapport au cadre national	32
Tableau 4 : Risques environnementaux et sociaux et mesures d'atténuation.....	44
Tableau 5 : Risques et mesures d'atténuation spécifiques aux groupes défavorisés et vulnérables	49
Tableau 6 : Cycle du projet et procédures de gestion des risques environnementaux et sociaux	52
Tableau 7 : Liste d'exclusion.....	54
Tableau 8: Synthèse des capacités de gestion environnementale et sociale des acteurs.....	63
Tableau 9: Modalités de mise en œuvre	66
Tableau 10 : Approche proposée en matière de formation et de renforcement des capacités	68
Tableau 11: Budget prévu pour la mise en œuvre du CGES.....	69
Tableau 12 : Synthèse des consultations	72
Carte 1: Bénéficiaires de la composante 1	18

LISTE DES ANNEXES

9.1	Annexe 1 : Formulaire de screening environnemental et social.....	77
9.2	Annexe 2 : Codes de bonnes pratiques environnementales et sociales (CBPES).....	84
	Annexe 3: Modèle de Plan de gestion environnementale et sociale (PGES)	92
9.3	Annexe 4: Procédures de gestion des fournisseurs et prestataires	94
9.4	Annexe 5 : Mécanisme de gestion des plaintes du projet PANT.....	96
9.5	Annexe 6: Code de conduite.....	109
9.6	Annexe 7 : Procédures de découverte fortuite.....	112
9.7	Annexe 8: Plan d'action de prévention et réponse aux exploitations et abus sexuels (EAS) et de harcèlement sexuel (HS) du Projet d'accélération numérique du Togo (PANT).....	113
9.8	Annexe 9: TDR type pour la réalisation d'une EIES simplifiée.....	131
9.9	Annexe 10 : Clauses environnementales et sociales à insérer dans les DAO et les marchés de travaux	136
9.10	Annexe 11: Liste et PV des acteurs rencontrés et consultés	150

SIGLES ET ABREVIATIONS

AES	Audit Environnemental et social
ANGE	Agence Nationale de Gestion de l'Environnement
ATD	Agence Togo Digital
AT2ER	Agence Togolaise d'Electrification Rurale et des Energies Renouvelables
BM	Banque mondiale
BTP	Bâtiments et Travaux Publics
CCC	Communication pour un Changement de Comportement
CCD	Comité cantonal de Développement
CDN	Contribution Déterminée au niveau National
CCPC	Cellule de coordination et de programmation de chantier
CDQ	Comité de développement du quartier
CES	Cadre Environnemental et Social
CEET	Compagnie Energie Electrique du Togo
CGES	Cadre de Gestion Environnementale et Sociale
CNDD	Commission Nationale du Développement Durable
CNSS	Caisse nationale de Sécurité Sociale
COVID-19	Corona virus de l'année 2019
CPR	Cadre de Politique de Réinstallation
CVD	Comités Villageois de Développement
DAO	Dossier d'Appel d'Offres
DE	Direction de l'Environnement
DRERF	Direction Régionale de l'Environnement et des ressources Forestières
EAS	Exploitation et Abus Sexuels
EES	Evaluation Environnementale et Sociale
EIES	Etude d'Impact Environnemental et Social

E&S	Environnemental et Social
EPI	Équipement de Protection Individuelle
GES	Gaz à Effet de Serre
HS	Harcèlement Sexuel
ICPE	Installations classées pour la protection de l'environnement
IDA	Association Internationale de Développement
IEC	Information Education et Communication
IPH	Indice de Pauvreté Humaine
IST	Infections sexuellement transmissibles
MCDAT	Ministère de la Coopération, du Développement et de l'Aménagement du Territoire
MEF	Ministère de l'Économie et des Finances
MENTD	Ministère de l'économie numérique et de la transformation digitale
MERF	Ministère de l'Environnement et des Ressources Forestières
MST	Maladie sexuellement transmissible
NES	Norme Environnementale et Sociale
OCB	Organisation Communautaire de Base
ODEF	Office de Développement et d'Exploitation des Forêts
OMD	Objectifs du Millénaire pour le développement
OMS	Organisation mondiale de la Santé
ONG	Organisation Non Gouvernementale
OIT	Organisation internationale du Travail
PAE	Plan d'Assurance Environnement
PANT	Projet d'accélération numérique du Togo
PAP	Personne Affectée par le Projet
PB	Procédures de la Banque
PGES	Plan de Gestion Environnementale et Sociale
PMPP	Plan de mobilisation des parties prenantes

PNAE	Plan National d'Action Environnementale
PND	Plan National de Développement
PNGE	Programme National de Gestion de l'Environnement
PNSET	Programme National de Suivi Environnemental
POPs	Polluants Organiques Persistants
PPGED	Plan particulier de Gestion et d'Élimination des Déchets
PPSPS	Plan particulier de Sécurité et de Protection de la Santé
RAS	Rien à signaler
RGPH	Recensement Général de la Population et de l'Habitat
RTA	Responsable Technique de l'Activité
SIDA	Syndrome d'Immunodéficience Acquise
SIN	Société d'Infrastructure Numérique
SOP	Séries de projets / <i>Series of Projects</i>
SSES	Spécialistes en Sauvegarde Environnementale
SSSG	Spécialistes en Sauvegarde Sociale et Genre
TdR	Termes de Référence
UCP	Unité de coordination du Projet
UGP	Unité de Gestion du Projet
UTCATF	Utilisation des Terres, le Changement d'Affectation des Terres et la Foresterie
VBG	Violence Basée sur le Genre
VCE	Violence Contre les Enfants
VIH	Virus de l'Immunodéficience Humaine

RESUME EXECUTIF

La Banque mondiale apporte son soutien au Gouvernement togolais dans la mise en œuvre du projet d'accélération numérique du Togo (PANT). L'objectif du projet est d'élargir l'accès à une connectivité à large bande abordable et résiliente au changement climatique et d'améliorer les compétences numériques et renforcer l'écosystème de l'entrepreneuriat numérique au Togo. Le projet appuiera les activités suivantes :

- La construction d'un réseau de connectivité à large bande et son extension aux établissements d'enseignement scolaire, aux centres de santé et aux mairies ;
- La stimulation des compétences numériques et l'écosystème de l'esprit d'entreprise à travers entre autres, la construction et l'exploitation d'un tech-hub (un parc de technologie) au sein de l'Université de Lomé (UL) ;
- Le renforcement de l'environnement juridique, réglementaire et institutionnel pour une économie numérique tenant compte du climat.

Ces activités vont occasionner des perturbations temporaires de la circulation et le contexte socioéconomique des lieux de leurs exécutions ainsi que des perturbations localisées des composantes de l'environnement.

Les activités du projet se dérouleront sur toute l'étendue du territoire national en particulier sur le site de l'Université de Lomé en ce qui concerne le parc technologique. La localisation spécifique des activités des sous-projets n'est pas connue à ce stade, car plusieurs variantes d'itinéraires et d'emplacement d'exécution des activités du PANT sont disponibles et seules les études techniques et de sauvegardes permettront d'identifier les emplacements précis répondant aux critères technico-économiques et socio-environnementaux. Ces emplacements et itinéraires seront connus à l'issue des études qui seront menées et dont les rapports pourront être disponibles avant la fin du mois de décembre 2024.

La mise en œuvre du PANT sera confrontée non seulement au contexte climatique régional et local mais aussi à la fragilité de l'environnement dans certaines localités où on assiste à des pollutions de l'air et du sol (surtout dans la région maritime avec la pression démographique) et à des pressions sur des terres et les ressources végétales. Cette fragilité est corroborée par une population en forte croissance ces dernières décennies (En 2022, le Togo avait une population de 8 095 498 d'habitants qui croît à un rythme annuel de 2,3%(RGPH-5)). Les effets des changements climatiques sont de plus en plus exacerbés en allant de la région du centre (région Centrale) vers la région située plus au Nord du pays (région des Savanes).

Le présent Cadre de gestion environnementale et sociale (CGES) a été établi pour décrire les risques et effets environnementaux et sociaux potentiels des activités proposées au titre du projet et recommander des mesures d'atténuation appropriées pour gérer ces risques et effets. Il énonce les lois et règlements du Togo et les normes de la Banque mondiale qui s'appliquent au projet, et détaille les principes, les approches, les modalités de mise en œuvre et les mesures d'atténuation environnementale et sociale à suivre.

L'efficacité de la prise en compte des sauvegardes dans le projet doit se faire en amont, dès les premières étapes de la planification et de la conception des sous-projets à travers notamment la vérification de leur admissibilité en se référant à la liste d'exclusion et l'usage du formulaire de screening figurant à l'annexe 1 pour déterminer et évaluer les risques et effets environnementaux et sociaux potentiels, puis définir les mesures d'atténuation appropriées pour le sous-projet.

Les risques environnementaux et sociaux que pourraient poser les activités du projet se présentent comme suit :

- Perte de la végétation et habitats fauniques ;
- Encombrement et l'insalubrité du sol ;
- Pollution de l'air par les gaz d'engins et poussières ;
- Nuisances olfactives ;
- Nuisances sonores et vibratoires ;
- Risque de conflits fonciers ;
- Risque de pollution du sol et des eaux ;
- Perturbation de la mobilité de l'avifaune ;
- Risque d'accidents de travail ;
- Risque de Violences Basées sur le Genre, d'Exploitation et Abus Sexuels, de Harcèlement Sexuel et de Violence Contre les Enfants (VBG : EAS/HS et VCE) ;
- Risque d'atteinte à la santé et à la sécurité des bénéficiaires et des riverains ;

- Risque de mauvaises conditions de travail ;
- Risque de mauvaise communication et d'absence de divulgation des informations ;
- Risque de vol et des braquages.

Les impacts négatifs et risques seront gérés et atténués à travers l'élaboration et la mise en œuvre des mesures issues des instruments spécifiques qui seront préparés pour chacun des sous-projets à savoir les EIES simplifiées ; les Plans de gestion environnementale et sociale (PGES) et les Codes de bonnes pratiques environnementales et sociales (CBPES). Les mesures viseront entre autres à :

- Réaliser les reboisements compensatoires nécessaires (au moins 3 arbres plantés contre un arbre abattu) ;
- Préparer pour chaque infrastructure un Plan de Gestion et d'Élimination des Déchets (PGED) ;
- Respecter les lignes directrices de l'OMS en matière de qualité de l'air ;
- Privilégier les fouilles manuelles aux fouilles mécaniques ;
- Doter les ouvriers d'Équipements de Protection Individuelle (EPI) appropriés et veiller à leur port systématique ;
- Privilégier le passage dans des zones non humides et éviter au maximum les travaux dans les cours d'eau ;
- Sensibiliser les travailleurs sur les méfaits du contact des hydrocarbures et des huiles usagées avec les eaux ;
- Déclarer les employés à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale et souscrire aux différentes polices d'assurances ;
- Protéger la zone des travaux à l'intérieur du site et les zones sensibles par des balises ;
- Faire signer les codes de conduite assortis de sanctions à tout le personnel enrôlé qui les engage à éviter tous comportements indécents sur le chantier (VBG ; VCE ; HS/EAS, etc.) ;
- Elaborer et faire signer aux sous-traitants et responsables de l'entreprise des accords intégrant les dispositions du code du travail (notamment Articles 4, 150 et 151) ;
- Impliquer étroitement les services communaux, les CCD, CVD et CDQ dans le suivi de la mise en œuvre, y compris le personnel des écoles et centre de santé concernés.

Modalités de mise en œuvre

La mise en œuvre globale du projet sera soutenue au niveau national par une unité de gestion du projet (UGP) spécialisée, ancrée au sein du MENTD. A chaque niveau, les attributions et les rôles des différents acteurs sont les suivants :

- ❖ Niveau national
 - Les principales parties prenantes du projet, notamment la SIN et l'ATD disposeront d'une équipe en charge de la mise en œuvre des activités relevant de leurs attributions. Le Coordonnateur du projet est responsable de la qualité du personnel chargé de la gestion environnementale et sociale et de la publication des documents de sauvegarde élaborés. Il est aussi responsable de la transmission effective des documents au niveau des institutions (ANGE, structures déconcentrées de l'Etat, mairies, préfectures) et à la Banque mondiale ;
 - Le Responsable technique de l'Activité (RTA) devra veiller à l'intégration dans le dossier d'appel d'offres (DAO) de toutes les mesures de la phase des travaux ;
 - Le Spécialiste en sauvegarde environnementale (SSE) et le Spécialiste en sauvegarde sociale (SSS) et Genre) sont responsables de la gestion environnementale et sociale des sous-projets ;
 - Le Spécialiste en passation des marchés (SPM) en phase de préparation et en concertation avec le spécialiste en sauvegarde sociale et genre (SSS) et le Spécialiste en sauvegarde environnementale (SSE) veille à l'inclusion des évaluations environnementales et sociales dans les plans de passation des marchés et à l'intégration des clauses environnementales et sociales ou d'autres mesures environnementales et sociales dans les dossiers d'appel d'offres et contrats des entreprises ainsi que la préparation des documents contractuels y relatifs (renforcement des capacités ; surveillance et audit) ;
 - Le Responsable Administratif et Financier (RAF) en phase de préparation et en phase de mise en œuvre) inclut dans les états financiers les provisions budgétaires relatives à l'Exécution/Mise en œuvre des mesures et à la surveillance de la mise en œuvre des mesures environnementales et sociales ;
 - Le Spécialiste en suivi-évaluation (en phase de préparation et en phase de mise en œuvre) participe à la Surveillance interne de la mise en œuvre des mesures environnementales et sociales, au Suivi environnemental et social et à l'Audit de mise en œuvre des mesures environnementales et sociales.
- ❖ Au niveau régional, communal et local

Les institutions décentralisées entre autres, les directions régionales, les communes, les chefferies locales et les ONG interviendront dans la mise œuvre du PANT et veilleront à ce que les activités mises en œuvre ne relèvent pas de la liste négative ainsi qu'à la mise en œuvre effective des mesures d'atténuation.

❖ Au niveau des prestataires :

- L'entreprise prépare et soumet un ensemble de documents de sauvegarde environnementale et sociale avant le début des travaux, mis en œuvre par son Expert en Hygiène, Santé, Sécurité et Environnement, qui fait un rapport régulier de mise en œuvre. Il s'agit du PGES-Chantier, du Plan d'Assurance Environnement (PAE), du Plan particulier de Gestion et d'Élimination des Déchets (PPGED), du Plan particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS), etc. Ledit expert coordonne la mise en œuvre des mesures de ces différents documents ;
- La mission de contrôle assure le contrôle et la surveillance de la mise en œuvre du PGES Chantier, du PAE, du PPGED et du PPSPS, etc. Pour cela, la mission de contrôle doit également avoir un Expert en Hygiène, Santé, Sécurité et Environnement.

Les acteurs intervenant au niveau national bénéficieront d'un renforcement des capacités de la Banque mondiale et les autres acteurs bénéficieront à leur tour des renforcements des capacités à partir des acteurs nationaux et externes notamment l'ANGE.

Le budget prévisionnel global proposé pour la mise en œuvre du CGES est de deux cent cinquante-six millions (256 000 000) de F CFA soit quatre cent vingt-cinq mille treize virgule vingt-deux (425 013,22) dollars américains. (1USD= 602,33XOF au 07 /06/2024).

Suivi

Les spécialistes en sauvegarde environnementale et sauvegarde sociale de l'UGP du PANT seront responsables du suivi. Ceux-ci devront visiter chaque mois (au moins une fois par mois) les sites d'activités du projet afin de vérifier l'effectivité de la mise en œuvre des mesures environnementales et sociales (MES). Les spécialistes en sauvegarde environnementale et sauvegarde sociale peuvent faire usage des fiches de suivi ou des outils numériques de suivi (tablette, téléphones, etc.) durant leurs activités de suivi.

Au bout de trois mois de suivi, un rapport de contrôle et suivi doit être transmis à la Banque mondiale et à l'ANGE. Ce dernier réalisera le contrôle et suivi externe sur la base d'une convention que ce dernier signera avec le PANT.

Un Plan de mobilisation des parties prenantes (PMPP) distinct a été préparé pour le projet, sur la base de la Norme environnementale et sociale n°10 de la Banque mondiale. Ce plan est accessible en document séparé et accompagne ce CGES.

EXECUTIVE SUMMARY

The World Bank is supporting the Togolese government in implementing the Togo Digital Acceleration Project (PANT). The aim of the project is to increase access to affordable, climate-resilient broadband connectivity, improve digital skills and strengthen Togo's digital entrepreneurship ecosystem. The project will support the following activities :

- The construction of a broadband connectivity network and its extension to educational establishments and health centers;
- Stimulating digital skills and the entrepreneurship ecosystem by, among other things, building and operating a tech-hub (a technology park) ;
- Strengthening the legal, regulatory and institutional environment for a climate-friendly digital economy.

These activities will cause temporary disruptions to traffic and the socio-economic context of the locations where they are carried out, as well as localised disruptions to environmental components.

Project activities will take place throughout the country, with the technology park at the University of Lomé in particular. The specific location of the sub-project activities is not known at this stage, as several alternative routes and locations for carrying out PANT activities are available, and only the technical and safeguard studies will make it possible to identify the precise locations that meet the technical, economic and socio-environmental criteria. These locations and routes will be identified on completion of the studies, the reports of which may be available before the end of December 2024.

It should be noted that the implementation of the PANT will be confronted not only with the regional and local climatic context, but also with the fragility of the environment in certain localities where we are witnessing air and soil pollution (especially in the maritime region due to demographic pressure) and pressure on land and plant resources. This fragility is corroborated by a rapidly growing population in recent decades (in 2022, Togo had a population of 8,095,498, growing at an annual rate of 2.3% (RGPH-5)). The effects of climate change are increasingly exacerbated as one moves from the central region (region Centrale) to the region further north in the country (region des Savanes).

This Environmental and Social Management Framework (ESMF) has been prepared to describe the potential environmental and social risks and effects of the proposed project activities and to recommend appropriate mitigation measures to manage these risks and effects. It sets out the laws and regulations of Togo and World Bank standards that apply to the project, and details the principles, approaches, implementation modalities and environmental and social mitigation measures to be followed.

Effective consideration of safeguards in the project must be done upstream, from the earliest stages of sub-project planning and design, in particular by checking their eligibility by referring to the exclusion list and using the screening form in Annex 1 to identify and assess potential environmental and social risks and impacts, and then defining appropriate mitigation measures for the sub-project.

The environmental and social risks that could be posed by the project's activities are as follows:

- Loss of vegetation and wildlife habitats
- Soil encroachment and contamination
- Air pollution from machine gases and dust
- Odour nuisance
- Noise and vibration pollution
- Risk of land disputes
- Risk of soil and water pollution
- Disruption to bird mobility
- Risk of industrial accidents
- Risk of gender-based violence, sexual exploitation and abuse, sexual harassment and violence against children (GBV: EAS/HS and VCE)
- Risks to the health and safety of beneficiaries and local residents
- Risk of poor working conditions

- Risk of poor communication and lack of disclosure of information
- Risk of theft and robbery;

Negative impacts and risks will be managed and mitigated through the development and implementation of measures arising from the specific instruments that will be prepared for each of the sub-projects, i.e. simplified ESIA's, Environmental and Social Management Plans (ESMPs) and Codes of Good Environmental and Social Practice (CEGSP). The measures will include :

- Carry out the necessary compensatory reforestation (at least 3 trees planted for each tree felled);
- Prepare a Waste Management and Disposal Plan (PGED) for each infrastructure;
- Comply with WHO guidelines on air quality;
- Give preference to manual excavation over mechanical excavation;
- Provide workers with appropriate Personal Protective Equipment (PPE) and ensure that it is worn at all times;
- Favour work in non-wet areas and avoid work in watercourses as far as possible;
- Make workers aware of the harmful effects of hydrocarbons and used oils coming into contact with water;
- Register employees with the National Social Security Fund and take out various insurance policies;
- Protect the work zone inside the site and sensitive areas with beacons;
- Have all recruited personnel sign codes of conduct committing them to avoid any indecent behaviour on site (GBV; VCE; HS/EAS, etc.);
- Draw up and have subcontractors and company managers sign agreements incorporating the provisions of the Labour Code (in particular Articles 4, 150 and 151);
- Involve municipal services, CCDs, CVDs and CDQs closely in monitoring implementation, including the staff of the schools and health centres concerned.

Methods of implementation

The overall implementation of the project will be supported at national level by a dedicated project coordination (management) unit (UCP/UGP), anchored within the MENTD. At each level, the roles and responsibilities of the various players are as follows:

❖ National level

- The main stakeholders in the project, in particular the SIN and the ATD, will have a team responsible for implementing the activities within their remit. The coordinators of the various project components are responsible for the quality of the staff in charge of environmental and social management and for the publication of the safeguard documents drawn up. They are also responsible for the effective transmission of documents to institutions (ANGE, decentralised State structures, town halls, prefectures) and to the World Bank;
- The Activity Technical Manager (RTA) must ensure that all the measures for the works phase are included in the tender documents (DAO);
- The Environmental Safeguard Specialist (ESS) and the Social Safeguard Specialist (SSS) and Gender are responsible for the environmental and social management of the sub-projects;
- The Procurement Specialist (SPM), during the preparation phase and in consultation with the Gender and Social Safeguard Specialist (SSS) and the Environmental Safeguard Specialist (SSE), ensures that environmental and social assessments are included in procurement plans and that environmental and social clauses or other environmental and social measures are included in tender documents and company contracts, as well as preparing the relevant contractual documents (capacity building, monitoring and auditing);
- The Administrative and Financial Manager (RAF) in the preparation phase and in the implementation phase includes in the financial statements the budgetary provisions relating to the execution/implementation of measures and the monitoring of the implementation of environmental and social measures;
- The Monitoring and Evaluation Specialist (during the preparation and implementation phases) participates in internal monitoring of the implementation of environmental and social measures, in environmental and social monitoring and in the audit of the implementation of environmental and social measures.

❖ Regional, communal and local level

Decentralised institutions, including regional directorates, communes, local chiefdoms and NGOs will be involved in implementing the PANT and will ensure that the activities implemented do not fall under the negative list and that mitigation measures are effectively implemented.

❖ Provider level

- The Company prepares and submits a set of environmental and social safeguard documents before work begins, implemented by its Health, Safety and Environment Expert, who reports regularly on implementation. These include the PGES-Chantier, the Plan d'Assurance Environnement (PAE), the Plan particulier de Gestion et d'Elimination des Déchets (PPGED), the Plan particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS), etc. This expert coordinates the implementation of the measures in these various documents;
- The Supervision Mission controls and monitors the implementation of the Site ESMP, the EAP, the PPGED and the PPSPS, etc. To this end, the Supervision Mission must also have a Health, Safety and Environment Expert.

The actors involved at national level will benefit from capacity building by the World Bank, and the other players will all benefit from capacity building by national and external players, in particular ANGE.

The overall provisional budget proposed for the implementation of the CGES is two hundred and fifty-six million (256,000,000) CFA francs, i.e. four hundred and twenty-five thousand thirteen point twenty-two (425,013.22) US dollars (1USD= 602.33XOF on 07 /06/2024).

Follow-up

Environmental and social safeguard specialists from the PANT coordination unit will be responsible for monitoring. They will be required to visit the project activity sites every month (at least once a month) to check that the environmental and social measures (ESMs) are being effectively implemented. Environmental and social safeguard specialists may use monitoring sheets or digital monitoring tools (tablet, phones, etc.) during their monitoring activities.

After three months of monitoring, a control and monitoring report must be sent to the World Bank and ANGE. ANGE will carry out the external control and monitoring on the basis of an agreement that ANGE will sign with PANT.

A separate Stakeholder Engagement Plan (SEP) has been prepared for the project, based on World Bank Environmental and Social Standard 10. This plan is available as a separate document and accompanies this ESMF.

1 INTRODUCTION

Les outils numériques jouent un rôle important dans la vie socioéconomique et professionnelle des populations en Afrique. Mais le taux d'accès à l'internet peine à évoluer sur le continent (Mounir Bennour, 2021). L'Afrique subsaharienne reste la zone où 70% de la population n'a pas encore accès à l'internet (Fagadé et al. 2024).

Au Togo, depuis plusieurs années, on constate un remarquable développement du secteur de l'économie numérique et de la transformation digitale sous l'impulsion des politiques gouvernementales avec un taux de pénétration haut débit mobile de 45,71% au troisième trimestre 2023. Toutefois, le taux de pénétration internet fixe reste relativement faible (1,28% au troisième trimestre de l'année 2023 (ARCEP, 2023)).

Tenant compte de l'attente important du gouvernement togolais du développement du secteur numérique et de la transformation digitale, le Gouvernement avec l'appui de la Banque mondiale a initié PANT.

Ce projet s'inscrit dans le PND et la feuille de route gouvernementale 2020-2025 qui accorde une importance accrue au développement digital et la transformation numérique.

Conformément aux dispositions relatives aux vérifications préalables en matière environnementale et sociale pour les activités financées par la Banque mondiale, le présent Cadre de gestion environnementale et sociale (CGES) est élaboré dans le cadre du PANT. Ce projet va s'appuyer sur l'ambition de la modernisation et de la facilitation de l'accès aux outils numériques du gouvernement Togolais pour étendre l'accès à la connectivité à large bande abordable et résistante au climat (fibre) aux établissements scolaires, aux formations sanitaires et aux mairies, et améliorer les compétences numériques/digitales et renforcer l'écosystème d'innovation numérique dans le pays. Ce projet se déroulera sur l'ensemble du territoire national. Le MENTD sera chargé de la mise en œuvre des activités du projet.

Le présent CGES s'inspire du Cadre environnemental et social (CES) de la Banque mondiale ainsi que des lois et règlements du Togo. Il a pour objectif d'évaluer et d'atténuer les risques et effets environnementaux et sociaux négatifs potentiels du projet, conformément aux normes environnementales et sociales (NES) du CES de la Banque mondiale et aux exigences nationales. Plus précisément, le CGES vise à :

- a) Evaluer les risques et effets environnementaux et sociaux potentiels du projet et proposer des mesures d'atténuation ;
- b) Etablir des procédures pour la sélection, l'examen, l'approbation et la mise en œuvre des activités sur le plan environnemental et social ;
- c) Spécifier les rôles et responsabilités appropriés, et décrire les procédures d'établissement de rapports pour la gestion et le suivi des questions environnementales et sociales liées à ces activités ;
- d) Déterminer les besoins en personnel, ainsi que les formations et les actions de renforcement des capacités nécessaires pour une bonne mise en œuvre de ses dispositions ;
- e) Faire le point sur les dispositifs de consultation publique et de diffusion des documents du projet ainsi que sur les mécanismes de gestion des plaintes éventuelles ;
- f) Etablir les besoins financiers pour sa mise en œuvre.

Le présent CGES doit être considéré conjointement avec les autres plans préparés pour le projet, notamment le Plan de mobilisation des parties prenantes (PMPP), le plan d’engagement environnemental et social (PEES), le Plan de Gestion de la main d’œuvre (PGMO) et le cadre de réinstallation (CR) qui ont été préparés pour le projet.

2 DESCRIPTION DU PROJET

Le PANT est une initiative du gouvernement togolais qui vise à renforcer la présence des services numériques sur toute l’étendue du territoire national.

2.1 Objectifs de développement du projet (ODP)

Les objectifs de développement du projet sont : (i) élargir l'accès à une connectivité à large bande abordable et résiliente au changement climatique, (ii) améliorer les compétences numériques et renforcer l'écosystème d'innovation au Togo.

2.2 Composantes du projet

Pour atteindre les objectifs de développement du projet, le PANT s'articule autour de trois composantes principales relatives (i) au déploiement de l'infrastructure numérique sur toute l'étendue du territoire, (ii) au renforcement des compétences numériques et à l'amélioration de l'écosystème d'innovation, et (iii) au développement d'un cadre institutionnel favorable (fondement transversal). Le coût total de mise en œuvre du projet (incluant les activités liées à la gestion de projet) est de cent millions (100 000 000) de dollars américains (USD) soit environ 59 milliards de Francs CFA répartis comme suit :

Composantes	Budget (US\$ millions)
1. Étendre la connectivité à large bande	50.0
Accroître la connectivité du dernier kilomètre dans certaines régions géographiques	50.0
2. Stimuler les compétences numériques et l'écosystème de l'entrepreneuriat	40.0
Sous-composante 2.1 : Développement d'un pôle technologique (mise en place d'un centre d'innovation numérique)	25
Sous-composante 2.2 : Mise en place d'un réseau de connaissances	15
3. Renforcer l'environnement juridique, réglementaire et institutionnel pour une économie numérique tenant compte du climat	5.0

Sous-composante 3.1 : Renforcement de cadre réglementaire pour un environnement favorable à l'économie numérique 4.0

Sous-composante 3.2 : Renforcement des capacités des parties prenantes du secteur des TIC 1.0

4. Gestion de projet 5.0

2.2.1 Composante 1 : Déploiement de la fibre pour l'inclusion numérique des établissements d'enseignement scolaires, des formations sanitaires et des mairies

L'activité principale, source d'impacts et risques environnementaux et sociaux de cette composante est l'extension de la connectivité à large bande abordable aux établissements scolaires, aux formations sanitaires publics et aux mairies sur toute l'étendue du territoire. Notamment, il est question de déployer l'infrastructure numérique pour connecter prioritairement :

- Tous les établissements scolaires publics de plus de 100 élèves et disposant de l'électricité ;
- Toutes les formations sanitaires disposant d'électricité ;
- Tous les bâtiments municipaux des communes sur l'ensemble du territoire.

2.2.2 Composante 2 : Stimulation des compétences numériques, capital humain et innovation

Cette composante est structurée en deux sous composantes avec chacune des activités spécifiques sources d'impacts et risques environnementaux et sociaux.

2.2.2.1 Sous-composante 2.1 : Compétences numériques et écosystème d'innovation - Mise à l'échelle du Technoparc

Elle vise :

- La création d'une académie hybride et bilingue en partenariat avec des fournisseurs de contenu mondialement reconnus, offrant des cours et formations sanctionnés par des certificats internationalement reconnus ;
- Le développement de programmes et de services d'innovation, d'incubation et d'accélération avec des subventions et des mentorats pour soutenir les startups et les entrepreneurs (y compris les entreprises développant des technologies et des solutions vertes et intelligentes face au climat) ;
- Des activités de rénovation et/ou de construction (sur un modèle PPP) et la fourniture d'équipements pour améliorer et/ou étendre les installations existantes.

2.2.2.2 Sous-composante 2.2 : Mise en place d'un réseau de connaissances (*knowledge network*)

Elle inclut :

- La création d'un réseau de connaissances à travers le pays qui va impliquer divers groupes de la population dans un apprentissage collaboratif et une mise en réseau ;
- Le développement et la mise en œuvre de campagnes de communication et de sensibilisation, de tournées de présentation et d'autres événements pour informer la population générale, les PME et les micro-entrepreneurs sur la valeur des outils TIC.

2.2.3 Composante 3 : Renforcement de l'environnement juridique, réglementaire et institutionnel de l'économie numérique

Cette composante financera des activités d'assistance technique et de renforcement de capacités pour le MENTD et d'autres parties prenantes clés, telles que l'ARCEP et l'Agence National de la Cybersécurité (ANCy), afin de renforcer les "fondations analogiques" pour soutenir une économie numérique sûre et inclusive. Cette composante ne présente pas d'activités sources d'impacts et risques environnementaux et sociaux.

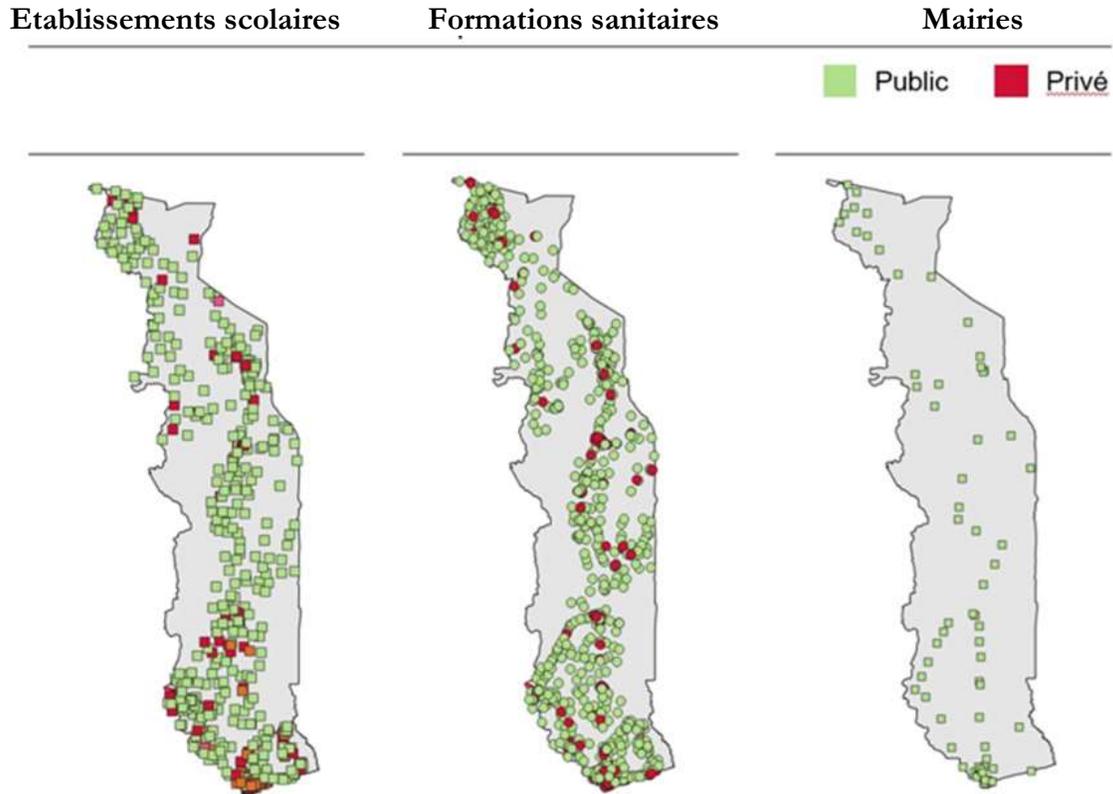
2.2.4 Composante 4 : Gestion de projet

Cette composante fournira un soutien à la gestion et à la mise en œuvre des activités associées au projet. Cette composante ne présente pas d'activités sources d'impacts et risques environnementaux et sociaux.

2.2.5 Bénéficiaires

Le projet aura un impact sur un large éventail de bénéficiaires directs et indirects. Dans le cadre de la composante 1, le projet soutiendra le gouvernement dans son objectif de digitaliser les services de l'administration publique, notamment des établissements scolaires et formations sanitaires publiques, ainsi que des mairies à l'internet haut débit à un prix abordable. Il convient de mentionner que ce projet a pour objectif de générer des externalités positives pour les établissements scolaires et formations sanitaires privés, ainsi que pour les ménages, les entreprises et les autres infrastructures situées dans les zones de déploiement retenues.

Ce projet concernera toutes les communes. Les sites bénéficiaires ont été identifiés sur la base d'une étude prospective réalisée par le MENTD. La carte ci-dessous illustre les sites bénéficiaires de la composante 1 du PANT.



Les points en couleur verte concernent les établissements publics qui seront adressés directement par le projet.

Carte 1: Bénéficiaires de la composante 1

Dans le cadre de la composante 2, le projet bénéficiera à un nombre important de personnes (en particulier les filles, les femmes, les jeunes, les chômeurs et les groupes marginalisés et isolés), d'entrepreneurs et de start-ups (30 incubations par an). La composante 3 du projet aura un impact indirect sur presque tous les utilisateurs du haut débit et les entreprises qui bénéficieront d'un environnement favorable renforcé dans le domaine des télécommunications, de la protection des données et de la cybersécurité. Enfin, les employés du secteur public et les fonctionnaires bénéficieront directement de la composante 3 grâce à un ensemble de programmes de renforcement des capacités et de gestion du changement.

Le MENTD assurera la coordination des activités du projet et s'occupera entre autres de leur mise en œuvre quotidienne, leur organisation, leur supervision et leur gestion globale.

3 POLITIQUES, REGLEMENTATIONS ET LOIS ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES

3.1 Cadre juridique

Les politiques, lois et réglementations nationales se rapportant directement aux risques et effets environnementaux et sociaux des activités du PANT sont présentées dans le tableau ci-après.

Tableau 1 : Cadre juridique pertinent

Politique/instrument juridique/stratégie/ plan	Description et pertinence par rapport aux activités du projet
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	
Politique nationale de l'environnement	Cette politique vise à promouvoir une gestion globale et rationnelle de l'environnement pour améliorer le cadre et les conditions de vie des populations dans la perspective d'un développement durable. Les activités du PANT doivent intégrer la dimension environnementale.
Politique nationale de l'eau	La politique nationale de l'eau est fondée sur le principe de l'équité, la subsidiarité, l'utilisation pérenne des ressources en eau. L'utilisation et la traversée des zones humides dans le cadre du PANT doit se faire en accord avec cette politique
Programme National de Gestion de l'Environnement (PNGE)	Le PNGE a permis à l'État de prendre des options de renforcement de gestion de l'environnement et des ressources naturelles et recommande la prise en compte de la dimension environnementale dans la mise en œuvre de tout projet, programme et plan de développement. L'élaboration du CGES constitue un moyen de mise en œuvre des recommandations du PNGE.
Contribution déterminée au niveau national révisées (2021)	<ul style="list-style-type: none"> • Les contributions déterminées au niveau national (CDN) actualisées <p>Le 15 septembre 2015, le Togo a validé sous le couvert du MERF et de la direction de l'environnement son document de Contributions prévues déterminées au niveau national (CPDN-Togo) dans lequel il consigne ses objectifs chiffrés de réduction des émissions de gaz à effet de serre afin de contribuer à l'objectif global de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC). Il confirme ainsi son engagement à contribuer aux objectifs de la CCNUCC afin de limiter l'accroissement de la température à 2°C à l'horizon 2030.</p> <p>Les CDN actualisées prévoient une réduction des émissions de GES à l'horizon 2030 par rapport à un scénario tendanciel issu des études réalisées dans le cadre de la QCNUCC et du deuxième RBA. Quatre secteurs prioritaires sont pris en compte. Il s'agit de : l'énergie (résidentiel, transport, production de charbon de bois, production d'électricité) ; les</p>

Politique/instrument juridique/stratégie/ plan	Description et pertinence par rapport aux activités du projet
	<p>Procédés Industriels et utilisation des produits (PIUP) ; AFAT (Agriculture, foresterie et autres affectations de terres) ; les déchets (déchets solides et eaux usées). L'objectif des CDN révisées est d'atteindre une valeur d'émissions de 24,2 MT CO₂-eq en 2030, ce qui correspond à une réduction inconditionnelle de 20,51 % par rapport au scénario tendanciel de référence.</p> <p>La mise en œuvre complète des CDN révisées devrait permettre en 2030 de réduire également les polluants climatiques et atmosphériques de courte durée de vie : 80% pour le carbone noir (suie) ; 32 % pour le méthane (CH₄) ; 58 % pour les particules (PM 2.5 et PM 10) ; 51 % pour l'oxyde d'azote (NO_x). Les émissions des hydrofluorocarbures (HFC) seraient également réduites de 9 % en 2030.</p> <p>Etant donné qu'une partie des activités du projet d'accélération numérique du Togo (PANT) à exécuter peut affecter au moins un des secteurs suscités, le projet est tenu de prendre en compte des mesures pour réduire les émissions directes de GES.</p>
<p>Programme National de Suivi Environnemental (PNSET)</p>	<p>Il vise à identifier les structures productrices de données environnementales, leurs caractéristiques, de même que les priorités en termes d'harmonisation dans la collecte, la gestion et la diffusion de base de données environnementales. Les collectes de données qui seront réalisées dans le cadre de l'exécution du présent projet d'accélération numérique du Togo (PANT) devront servir à alimenter le PNSET</p>
<p>Constitution de la V^{ème} République togolaise</p>	<p>La loi fondamentale garantit à tous les citoyens le droit à un environnement sain ; ainsi dans le respect des dispositions constitutionnelles, des mesures doivent être prise par le promoteur pour veiller à la mise en œuvre effective des mesures du CGES</p>
<p>Loi n° 2008-005 du 30 mai 2008 portant loi-cadre sur l'environnement</p>	<p>La loi-cadre fixe le cadre juridique général de la gestion de l'environnement au Togo. A ce titre, les EIE sont rendues obligatoires pour tous les travaux susceptibles de porter atteinte à l'environnement. Des mesures visant à protéger l'environnement et à éviter la dégradation de n'importe quelle composante de celui-ci doivent être mises en œuvre durant l'exécution des activités du PANT pour assurer la durabilité du sous projet.</p>
<p>Loi n°2008-009 du 19/06/2008, portant code forestier</p>	<p>L'article 56 du code forestier restreint les activités de destruction du couvert végétal en définissant des zones de conservation et de protection particulier à savoir : les périmètres de restauration des sols de montagne, des berges de cours d'eau, des plans d'eaux ; les zones humides ; les bassins versants et les rivages marins ; les terrains dont la pente est égale ou supérieure à 35 ; les biotopes d'espèces animales ou végétales rares ou menacées de disparition ; les anciens terrains miniers ; les espaces en</p>

Politique/instrument juridique/stratégie/ plan	Description et pertinence par rapport aux activités du projet
	<p>dégradation et autres écosystèmes fragiles. L'article 73 interdit tous actes de nature à nuire ou à apporter des perturbations à la faune ou à son habitat.</p> <p>La mise en œuvre du projet d'accélération numérique du Togo (PANT) doit être conforme aux dispositions de ce code.</p>
<p>Loi 2018 – 005 du 14 juin 2018 portant code foncier et domanial du Togo</p>	<p>Bien que le projet soit logé dans l'emprise des voies, et à l'intérieur de l'université de Lomé il peut arriver que lors de l'exécution des travaux que les biens se trouvant hors de l'emprise soient affectés, il est de l'obligation du promoteur de prendre toutes les dispositions légales pour l'indemnisation des personnes affectées par les projets déclarés d'utilité publique</p>
<p>Décret N°2017-040/PR du 23 mars 2017 fixant la procédure des études d'impact environnemental et social</p>	<p>Ce décret précise la procédure, la méthodologie et le contenu des études d'impact environnemental et social (EIES) en application de l'article 39 de la loi n°2008-005 du 30 mai 2008 portant loi-cadre sur l'environnement. Il fixe également, la liste des projets qui doivent être soumis aux EIES, lesquelles études permettent d'apprécier leurs conséquences sur l'environnement, préalablement à toute décision d'autorisation ou d'approbation d'une autorité publique.</p> <p>Les activités du projet d'accélération numérique du Togo (PANT) susceptibles d'avoir des impacts environnementaux et sociaux significatifs doivent être soumises à une étude d'impact.</p>
<p>Décret n° 2011-041/PR du 16 mars 2011 fixant les modalités de la mise en œuvre de l'audit environnemental</p>	<p>L'audit est défini en article 3 de ce décret comme un outil qui « sert à apprécier de manière périodique, l'impact que tout ou partie de la production ou de l'existence d'un organisme génère ou est susceptible, directement ou indirectement, de générer sur l'environnement ». Conformément à l'article 4, les projets soumis aux EIES approfondies sont obligatoirement assujettis à un audit environnemental. Sont également soumis à un audit environnemental tout projet soumis à une étude d'impact environnemental simplifiée. Les activités du PANT soumises à EIES feront l'objet d'audit chaque quatre (4) ans et à la cessation d'activités (art.5).</p>
<p>Arrêté n°0150/MERF/CAB/ANGE du 22 décembre 2017 fixant les modalités de participation du public aux études d'impact environnemental et social (EIES)</p>	<p>Au terme de l'article 2 alinéa 2 de cet arrêté, la participation du public aux études d'impact environnemental et social a pour objet d'informer le public sur l'existence d'un projet et de recueillir son avis sur les différents aspects de la conception et de l'exécution dudit projet.</p> <p>La réalisation des EIES relatives aux activités du PANT doit se faire en tenant compte des dispositions de cet arrêté.</p>

Politique/instrument juridique/stratégie/ plan	Description et pertinence par rapport aux activités du projet
<p align="center">Arrêté n°0095/MERF/CAB/ANGE du 27 août 2024 fixant les conditions et modalités d’octroi, (attribution), de renouvellement, de suspension et de retrait d’agrément pour la réalisation des Evaluations Environnementales et Sociales au Togo</p>	<p>Cet arrêté stipule en son article 3 : « sont autorisées à réaliser une évaluation environnementale et sociale, les consultants régulièrement agréés par le ministère chargé de l’environnement ». Les études environnementales qui seront réalisées dans le cadre du projet d’accélération numérique du Togo (PANT) doivent être réalisées par des bureaux d’étude ou consultants indépendants agréés conformément à cet arrêté.</p>
<p align="center">Décret n°2022-020/ PR du 23 Février 2022 fixant les modalités de protection des personnes contre les effets des champs électriques, magnétique et électromagnétique provenant des rayonnements non-ionisant</p>	<p>Il fixe les modalités de protection des personnes contre les effets des champs électriques, magnétiques et électromagnétiques provenant des rayonnements non-ionisants.</p> <p>Il s’applique à toutes sources d’expositions du public et des travailleurs à des champs électriques, magnétiques et électromagnétiques de fréquences allant de 0 à 300 GHz.</p> <p>La mise en œuvre du PANT doit observer et appliquer soigneusement les recommandations de ce Décret dans le cadre de la mise en œuvre de son projet.</p>
<p align="center">Décret n°2023-016/PR fixant la nomenclature, les conditions et les modalités d’implantation et d’exploitation des installations classées pour la protection de l’environnement.</p>	<p>La catégorisation des installations ou établissements dans l’environnement sont définis par article 6 de ce décret. Il précise que les promoteurs doivent disposer d’une autorisation avant toute implantation des installations ou établissements dans l’environnement (l’article 8,9 et 12). L’autorisation d’implantation prévue pour les installations et établissements classés de différentes catégories est subordonnée à des activités précisées par les articles 10,11et 13.</p> <p>Les activités du PANT doivent tenir compte de leurs classification ICPE et respectées les dispositions de ce décret.</p>
SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL	
<p align="center">Politique nationale de la santé</p>	<p>Elle vise à réduire la mortalité maternelle et néonatale et renforcer la planification familiale, Réduire la mortalité chez les enfants de moins de 5 ans, Combattre le VIH/SIDA, le paludisme, la tuberculose et les autres maladies (1) maladies non transmissibles : diabète, HTA, drépanocytose, maladies mentales, cancer, obésité, maladies bucco-dentaires, maladies respiratoires chroniques ; (2) Maladies à potentiel épidémique ; (3) maladies tropicales négligées, etc.), Promouvoir la santé dans un environnement favorable à la santé, Améliorer l’organisation, la gestion et les prestations des services de santé.</p>

Politique/instrument juridique/stratégie/ plan	Description et pertinence par rapport aux activités du projet
	Les conditions de travail du personnel de PANT doivent garantir la protection de leurs santé.
Conventions de l'Organisation Internationale du Travail (OIT)	<p>La mise en œuvre du PANT doit se faire en tenant compte des conventions de l'OIT notamment la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 ; La convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 ; La convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 ; La convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951</p> <p>La ; La convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 ; La convention (n° 111) sur la discrimination (emploi et profession), 1958 ; La convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 ; La convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999.</p>
Loi n° 2011-006 du 21 février 2011 portant code de sécurité sociale au Togo	Les travailleurs intervenant sur le PANT doivent être déclarer à la CNSS dans les 48h et soumis à une visite pré-embauche. Toute entreprise ou établissement de quelque nature devra assurer un service de sécurité et de santé à ses employeurs, le promoteur devra nécessairement régler à temps le salaire de l'ensemble du personnel
Loi n°2021- 012 du 18 juin 2021 portant Code du travail de la République Togolaise	<p>Le Code du travail régit les relations de travail entre les travailleurs et les employeurs exerçant leurs activités professionnelles sur le territoire togolais, ainsi qu'entre ceux-ci et les apprentis placés sous leur autorité.</p> <p>Dans le cadre de ses relations de travail tant individuel que collectif avec ses Personnels, la coordination du PANT est tenue de veiller au respect de la législation nationale en vigueur dans le secteur du travail et de l'emploi.</p>
Loi n°2009/007 du 15 mai 2009 portant Code de la santé publique	La Mise en œuvre du PANT doit se faire en prenant toutes les dispositions nécessaires pour qu'aucun cas de maladies des travailleurs liées aux activités de fibrage des établissements scolaires et sanitaires en référence au paragraphe 2 de l'article 9 : " toute autre forme de détérioration de la qualité du cadre de vie, due aux déchets issus de l'activité humaine ou à tout autre facteur de pollution du sol, de l'air ou de l'eau, notamment les déchets industriels, domestiques, les pesticides, les engrais et autres substances chimiques, les eaux usées ou pluviales stagnantes ".
Décret n° 2012-043 bis/PR portant révision des tableaux des maladies professionnelles	L'article 1 de ce décret dispose : « est considérée comme maladie professionnelle, une maladie résultant des conditions de travail et qui est inscrite sur les tableaux des maladies professionnelles ».

Politique/instrument juridique/stratégie/ plan	Description et pertinence par rapport aux activités du projet
	La coordination du PANT doit s'offrir le service d'un médecin de travail afin que celui-ci examine les tableaux des maladies professionnelles en annexe du présent décret et que des visites médicales de pré-embauche soient faites. C'est après ce travail préliminaire que de bonnes dispositions seront prises pour éviter les maladies professionnelles liées aux activités de toutes les phases du projet.
<p align="center">Arrêté n°009/2011/MTESS/DGTLs du 26 mai 2011 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement du comité de sécurité et santé au travail, pris conformément à l'article 174 du Code du Travail</p>	L'article 2, précise que « le comité de Sécurité et Santé au travail est obligatoire dans tous les établissements occupant habituellement au moins vingt-cinq (25) salariés, temporaires et occasionnels compris ». Ainsi, eu égard aux dispositions de cet arrêté, le PANT veillera à la mise en place d'un comité de sécurité et santé au travail avec l'appui de l'inspection du travail une fois que le cumul de l'effectif de tous les employés du projet aurait atteint le quorum d'employés (tous types confondus) requis.
DROIT DU TRAVAIL	
<p align="center">Loi n°2021 - 012 du 18 juin 2021 portant Code du travail de la République Togolaise</p>	L'article 150 du Code du Travail dispose que « les enfants, de l'un ou l'autre sexe, ne peuvent être employés dans aucune entreprise, ni réaliser aucun type de travail, même pour leur propre compte, avant l'âge de quinze (15) ans ». Dans le cadre du PANT, les dispositions de cette loi doivent être prises en compte.
CONTRE LA DISCRIMINATION	
<p align="center">Politique Nationale pour l'Équité et l'Égalité de Genre du Togo</p>	Cette politique assure l'intégration effective du genre dans les interventions de développement dans tous les secteurs de la vie économique et sociale, il est donc de la responsabilité de la coordination du PANT de veiller à ce que 50% de femmes soient recrutées avec une rémunération à valeur égale, ceci dans l'optique de bâtir une société juste, viable et développée.
<p align="center">Loi n° 2015-010 du 24 novembre 2015 portant nouveau code pénal.</p>	Prenant en compte des dispositions liées aux VBG/VCE et EAS/HS, les activités du projet d'accélération numérique du Togo (PANT) se conformeront à la réglementation togolaise en ce qui concerne le harcèlement sexuel. Ainsi, les dispositions de la section 5/harcèlement sexuel notamment les articles 399 et 400 puis l'article 889 définissant le harcèlement sexuel et les peines y afférents
<p align="center">Loi n° 2004 -005 du 23 avril 2004 relative à la protection sociale des personnes handicapées</p>	La mise en œuvre du PANT doit tenir compte de l'article 30 de cette loi qui dispose que les infrastructures et équipements ouverts au public sont

Politique/instrument juridique/stratégie/ plan	Description et pertinence par rapport aux activités du projet
	conçus ou aménagés de manière à les rendre accessibles aux personnes handicapées.

En dehors des textes relatifs aux questions environnementales et sociales en liens avec le projet, le Togo dispose d'un arsenal juridique encadrant les activités numériques. Il s'agit entre autres de :

❖ **Loi N°2012-018 sur les communications électroniques du 17 décembre 2012, modifiée par la loi n°2013-003 du 19 février 2013**

Elle porte sur les communications électroniques et doit être pris en compte par l'opérateur afin d'assurer un service de qualité et à moindre coût pour la population tout en tenant compte de la sécurité, de la conservation du flux des données, de la confidentialité, d'être en conformité avec les autorités désignées.

❖ **Loi n°2017-007 du 22 Juin 2017 relative aux transactions électroniques**

Cette loi fixe les règles générales régissant toutes transaction électronique, de quelque nature que ce soit, prenant la forme d'un message électronique. Les dispositions de cette loi, s'appliquent sans préjudice des règles en matière de protection de données à caractère personnel et des régimes obligatoires ou spéciaux applicables aux établissements de crédits et aux services financiers notamment en matière de preuve électronique.

La mise en œuvre du PANT doit prendre en compte les règles de cette loi enfin d'assurer la sécurité des données des clients.

❖ **Loi n°2018-026 du 7 décembre 2018 sur la cybersécurité et la lutte contre la cybercriminalité**

Cette loi est relative à la cyber sécurité et à la lutte contre la cybercriminalité. Elle met un dispositif en place permettant de prévenir et de faire face aux menaces et risques numériques tout en garantissant la promotion et le développement des TIC.

Elle vise également à assurer une protection pénale du système de valeurs de la société de l'information au Togo en mettant en place des mécanismes juridiques et institutionnels appropriés à cette lutte. Elle définit et réprime les infractions liées à l'utilisation des TIC au Togo.

La mise en œuvre du PANT doit se faire en veillant à l'utilisation des dispositifs de cette loi enfin de faire face aux problèmes de cybercriminalité

❖ **La loi n°98 – 005 du 11 février 1998 sur les télécommunications**

Cette loi libéralise le secteur des télécommunications. Elle définit les responsabilités du ministre chargé des télécommunications et de l'Autorité de Réglementation du secteur des télécommunications créée par elle en son article 57.

La loi sur les télécommunications institue un régime de licences avec cahier des charges pour la fourniture de services de télécommunications et prévoit des dispositions en matière d'interconnexion.

Le PANT devra respecter toutes les dispositions de cette loi en se conformant au cahier des charges pour la fourniture des services de télécommunications.

❖ **Décret n°98-034 de février 1998 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Réglementation et le Décret n°98-089 du 16 septembre 1998 relatif à l'interconnexion des réseaux de télécommunications**

L'ensemble de ces textes a ouvert le secteur à la concurrence. L'Autorité de Réglementation des secteurs de postes et de télécommunications créée par la loi de 1998, qui a principalement pour rôle de créer un cadre juridique et réglementaire garantissant le jeu de la concurrence et le développement dans les meilleures conditions du secteur des télécommunications, est opérationnelle depuis janvier 2000. A cette date, le paysage national des télécommunications se composait d'un opérateur de téléphonie fixe, de deux opérateurs de téléphonie mobile, dont l'un (Togo Cellulaire) est une filiale de l'opérateur historique, d'un opérateur spécialisé dans la fourniture d'accès Internet et de nombreux ISP.

L'Autorité de Réglementation est une institution publique indépendante chargée de mettre en œuvre la législation relative au secteur des télécommunications. Elle est un organe de régulation disposant de pouvoirs divers. La mise en œuvre du PANT est soumise au respect de ces textes.

❖ **Décret n°2015-091/PR portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation Electronique et des Postes(ARCEP)**

Ce décret fixe les règles d'organisation et de fonctionnement de l'ARCEP . La mission de l'ARCEP est définie dans l'article 65 de la loi n-2012-018 du 17 décembre 2012 sur les communications électroniques.

L'Autorité de régulation du secteur des communications électroniques a notamment pour attributions de mettre en œuvre et de suivre l'application de la présente loi, de définir les principes d'une tarification juste et raisonnable des services du secteur des communications

électroniques et d'encadrer, le cas échéant, les tarifs des opérateurs ou fournisseurs, notamment en matière d'interconnexion et d'accès, dans les conditions définies

par la présente loi, d'approuver les tarifs des opérateurs dans les conditions définies par un texte réglementaire, d'élaborer et, si nécessaire, de réviser les exigences comptables ainsi que les méthodologies de comptabilisation des coûts que doivent prendre en compte

les opérateurs et fournisseurs de services de communications électroniques soumis aux obligations comptables et de contrôle tarifaire, de traiter de toutes les questions touchant à la protection des intérêts des consommateurs, y compris l'établissement d'un système approprié pour la réception des plaintes des consommateurs, et les enquêtes y afférentes, concernant les services de communications et le cas échéant, de transmettre lesdites plaintes aux instances concernées, etc...

La mise en œuvre du PANT est soumise au respect des dispositions de ce décret.

❖ **Décret n°2014-088/ PR du 31 mars 2014 portant sur les régimes juridiques applicables aux activités de communications électroniques modifié par le décret n°2018-145/PR du 03 octobre 2018**

Il fixe les conditions d'obtention des licences individuelles pour l'établissement et l'exploitation des réseaux de communications électroniques ouverts au public et / ou à la fourniture du service téléphonique au service ; des autorisations pour l'installations et l'exploitations des réseaux qui utilisent ou non des fréquences radioélectriques. Ce décret fixe également des conditions relatives à la déclaration des services de communications électroniques et de l'exercice des activités de communication électronique libres

La mise en œuvre du PANT doit prendre en compte ce décret dans le cadre de ces opérations.

❖ **Décret n°2018-062/ PR du 21 Mars 2018 portant réglementation des transactions et services électroniques au Togo**

Il précise les règles particulières applicable à toutes transaction électronique, il détermine l'organisation et le fonctionnement de l'autorité nationale de certification et précise le cadre juridique et institutionnel des prestations de services de confiances. Il ne s'applique pas aux jeux d'argent (sous forme de paris ou de loteries légalement autorisés), activités de représentation et d'assistance en justice, activités exercées par les notaires en application aux textes en vigueur.

❖ **Décret n°2014-112/ PR du 30 Avril 2014 portant sur l'interconnexion et l'accès aux réseaux de communications électroniques, modifié par le décret n°2018-144/PR du 03 octobre 2018**

Il est pris en application au chapitre IV de la loi N°2012-018 du 17 décembre 2012 modifiée par la loi n°2013-003 du 19 février 2013 sur les communications électriques et a pour objectif de définir les règles et les modalités d'interconnexion des réseaux de communications ouverts aux publics ainsi que les conditions d'accès à ses réseaux et aux infrastructures associées.

La mise en œuvre du PANT est soumise au respect des dispositions de ce décret.

❖ **Décret n°2022-020/ PR du 23 Février 2022 fixant les modalités de protection des personnes contre les effets des champs électriques, magnétique et électromagnétique provenant des rayonnements non-ionisant**

Il fixe les modalités de protection des personnes contre les effets des champs électriques, magnétiques et électromagnétiques provenant des rayonnements non-ionisants.

Il s'applique à toutes sources d'expositions du public et des travailleurs à des champs électriques, magnétiques et électromagnétiques de fréquences allant de 0 à 300 GHz. Sont exclus les patients sous soins médicaux recevant une exposition au champs électromagnétique provenant d'équipement de traitements ou de diagnostic ainsi que des sources de champs régie par des textes spéciaux.

La mise en œuvre du PANT doit observer et appliquer soigneusement les recommandations de ce décret.

3.2 Évaluations et autorisations environnementales et sociales au niveau national

L'autorité publique en charge des questions environnementales et sociale au Togo est le ministère de l'environnement et des ressources forestières (MERF).

Ce ministère est chargé de coordonner l'élaboration et la mise en œuvre de la politique du gouvernement en matière d'environnement, des ressources forestières et de la faune. Il a également pour mission d'élaborer la législation en matière de préservation de l'environnement, de prévention et de lutte contre les pollutions et nuisances. Les directions essentielles qui interviendront dans le cadre de la mise en œuvre du PANT ont entre autres, l'Agence nationale de gestion de l'environnement (ANGE), la Direction de l'environnement (DE) et la Direction des ressources forestières (DRF).

La Direction de l'Environnement a pour mission de :

- Proposer les éléments de politique nationale en matière de la préservation et de la gestion de l'environnement ;

- Mettre en œuvre des instruments juridiques internationaux ratifiés en matière d'environnement et susciter l'adhésion à d'autres instruments internationaux ;
- Œuvrer de concert avec la direction de la planification à la prise en compte effective des préoccupations relatives à la préservation de l'environnement dans les programmes, projet et actions de développement.

La gestion des déchets dont les déchets dangereux comme les batteries usées provenant du système d'énergie électrique et des installations numériques au sein de quelques infrastructures devra être faite de concert avec cette direction.

La Direction des Ressources Forestières est chargée de :

- Assurer l'élaboration de la réglementation forestière ;
- Proposer les éléments de politique nationale en matière des ressources forestières ;
- Assurer la mise en œuvre des politiques, stratégies, programmes et projets en matière de protection des ressources forestières et de gestion des écosystèmes fragiles et des zones humides ;
- Assurer le suivi des procédures de classement et déclassement des aires protégées ;
- Participer à l'élaboration et la mise en œuvre des plans d'aménagement forestiers et des aires protégées ;
- Elaborer et contrôler les normes d'intervention en milieu forestier ;
- Gérer les conventions, accords et traités en matière de la flore et de la faune.

Les sous-projets qui vont nécessiter l'abattage des arbres doivent adresser une autorisation préalable au MERF et ce dossier sera transmis à cette direction pour étude avant l'autorisation. De plus, les reboisements compensatoires doivent être exécutés avec la participation pleine et entière de cette direction.

L'Agence Nationale de Gestion de l'Environnement (ANGE)

Créée par la loi-cadre sur l'environnement et repris dans le décret no. 2008-090/PR du 29 juillet 2008, l'ANGE est un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière placé sous tutelle du Ministre en charge de l'environnement. Le décret N°2017-040/PR en date du 23 mars 2017 fixant la procédure d'étude d'impact environnementale et sociale en ses articles 49 et 56 confèrent respectivement au ministre en charge de l'environnement l'octroi ou non du certificat de conformité environnementale et du quitus environnemental sur proposition de l'ANGE. Le ministère de l'environnement à travers l'ANGE coordonne la validation des documents de sauvegarde environnementale et sociale et dans le suivi externe de la mise en œuvre des mesures de sauvegarde environnementale et sociale dans la mise en œuvre du projet.

L'Article 3 de ce décret stipule que « Les projets à caractère public ou privé susceptibles de porter atteinte à l'environnement, doivent faire l'objet d'une EIES, préalablement à toute décision, approbation ou autorisation de l'autorité compétente ».

L'article 31, précise que le rapport d'étude d'impact environnemental et social, conformément au(x) guide(s) élaboré appropriés fait apparaître le coût d'investissement estimé du projet, les impacts directs ou indirects à court, moyen et long termes, cumulatifs du projet sur l'environnement, les risques liés au projet et propose des mesures pour éviter, supprimer, atténuer ou compenser les impacts négatifs et prévenir et gérer les risques d'une part, et améliorer les impacts positifs du projet, d'autre part.

Le processus d'examen et d'approbation de l'étude d'impact environnemental qui se rapporte et s'applique directement aux activités du PANT. Dans le cadre de la conduite des évaluations environnementales et sociales du PANT, la procédure administrative suivantes est applicable :

Procédures administratives nationales d'évaluation environnementale et sociale (EES)

- Revue et classification du projet ;
- Proposition de Termes de Référence (TDRs) par le Promoteur, validée par l'ANGE ;
- Établissement d'un rapport d'EIES par un Consultant agréé ;
- Examen du rapport par le Comité Technique ;
- Séance de validation nationale du rapport d'EIES ;
- Préparation d'un avis par le Comité au Ministre chargé de l'environnement ;
- Décision du Ministre chargé de l'Environnement.

Classification du projet pour la réalisation d'une Evaluation Environnementale et Sociale (EES)

La loi-cadre sur l'environnement ainsi que son décret d'application disposent sur la nécessité de procéder à une EES pour les politiques, programmes, projets susceptibles d'avoir des incidences négatives sur l'environnement et le cadre de vie. Le décret N°2017-040/PR du 23 mars 2017 fixant la procédure des études d'impact environnemental et social, spécifie deux catégories d'EIES des projets en fonction de la nature technique, de l'ampleur du projet et de la sensibilité du milieu récepteur. Il s'agit des EIES simplifiées et des EIES approfondie (Articles 10 et 11).

- Projets soumis à une EIES approfondie : cette catégorie concerne les projets susceptibles d'avoir des impacts significatifs sur l'environnement. Ils sont soumis à une évaluation environnementale approfondie, c'est l'équivalent des projets à risques et effets élevés, des projets avec risque environnemental et social majeur certain de la classification de la Banque mondiale ;
- Projets soumis à une EIES simplifiée : cette catégorie concerne les projets dont les impacts sur l'environnement sont limités ou peuvent être atténués en appliquant des mesures ou des changements dans leur conception. Ces projets font l'objet d'une analyse environnementale simplifiée ou EIES simplifié. C'est l'équivalent des projets à risques et effets substantiels (projet avec risque environnemental et social majeur possible) et risques et effets modérés (projet avec risques mineurs maîtrisables avec l'application de mesures environnementales et sociales) de la classification de la Banque mondiale.

Tout projet moins risqué que ceux soumis à une EIES simplifiée, ne sont pas assujettis à une autorisation environnementale. Il correspond à un projet à risques et effets faibles (projet sans impacts significatifs sur l'environnement) de la classification de la Banque mondiale.

Pour les besoins de la classification, le promoteur du projet envoie un dossier d'information à l'ANGE, présentant sommairement son projet, en vue de sa catégorisation.

En fonction des dispositions juridique et réglementaires nationales, le tableau ci-dessous indique les classifications et les exigences de l'étude d'impact environnemental et social qui se rapportent et s'appliquent directement aux activités du projet.

Tableau 2 : Classifications des activités et exigences de l'étude d'impact environnemental

Activités du projet	Classification suivant la Banque mondial	Classification nationale	Exigences d'EIES
Déploiement de la fibre pour l'inclusion numérique des établissements d'enseignement scolaires, et des formations sanitaires (Composante 1)	Risques et effets modérés : Projet avec risques mineurs maitrisables avec l'application de mesures environnementales et sociales	Projets soumis à une EIES	Oui
Création d'un centre numérique pour promouvoir l'entrepreneuriat et l'écosystème d'innovation au Togo (Composante 2.1. : Compétences numériques et écosystème innovation - Mise à l'échelle du Technoparc)	Risques et effets modérés : Projet avec risques mineurs maitrisables avec l'application de mesures environnementales et sociales	Projets soumis à une EIES	Oui
Création d'un réseau de connaissances à travers le pays (Mise en place d'un réseau de connaissances- <i>knowledge network</i> -, composante 2.2)	Risques et effets faibles : Projet sans impacts significatifs sur l'environnement	Projets soumis à une EIES	Non
Renforcement de l'environnement juridique, réglementaire et institutionnel de l'économie numérique (composante 3)	Risques et effets faibles : Projet sans impacts significatifs sur l'environnement	Projets soumis à une EIES	Non
Gestion de projet (Composante 3)	Risques et effets faibles : Projet sans impacts significatifs sur l'environnement	Projets soumis à une EIES	Non

Directives relatives aux TDRs

La loi-cadre sur l'Environnement indique clairement que toute EIES (approfondie ou simplifiée) est faite sur la base de termes de références. Ces termes de référence peuvent être rédigés soit par le promoteur, soit par l'ANGE à la demande du promoteur. En tout état de cause, si c'est le promoteur

qui rédige ses propres termes de référence, ces derniers doivent être validés par l'ANGE avant le démarrage de l'EIES.

Les TDRs servent à expliquer les exigences statutaires de l'EIES à ceux qui doivent les appliquer (promoteur, consultants) et à ceux qui seront touchés par leur application (public, groupes de pression, autres autorités réglementaires). Les termes de référence contiennent, entre autres, les éléments suivants :

- La description des procédures pour entreprendre une EIES, afin d'identifier les tâches à accomplir, le moment où elles doivent être entreprises et qui doit en être le responsable ;
- L'explication du champ d'application de l'EIES ;
- Les exigences en termes de rapport d'EIES : format, contenu, échéancier, nombre de copies, etc. ;
- L'avis sur la façon d'entreprendre les tâches diverses requises par une EIES : description du projet, sélection des impacts et des alternatives, sélection des consultants, planification des études, méthodologie de l'évaluation et de la consultation.

Directives relatives au choix du Consultant

Ce choix est du ressort du promoteur. Cependant, il est imposé au promoteur de faire appel aux consultants et bureaux d'études agréés par le Ministère chargé de l'Environnement.

Directives relatives à la réalisation et la production du rapport

Le rapport d'EIES servira de critère pour l'évaluation de la compatibilité avec l'environnement d'un projet et sera à ce titre apprécié par plusieurs autorités. Dans sa présentation, il est donc recommandé une structuration en trois grandes parties : un résumé, une partie principale et des annexes.

Directives relatives à la validation du rapport

Conformément à la Loi-Cadre sur l'Environnement, le rapport est validé par le Comité technique institué par arrêté ministériel. Ce comité de validation regroupe les membres des secteurs les plus interpellés par l'étude. Il pourra inclure, en cas de nécessité, d'autres personnes cooptées en fonction de leur compétence. Après l'examen du rapport par le comité technique, la deuxième étape de la validation est l'atelier au cours duquel les populations et les collectivités locales de la zone du projet examinent le rapport et donnent leur avis. L'issue de ces deux étapes détermine la décision qui sera préparée par le Comité technique à l'attention du Ministre chargé de l'Environnement pour avis sur le projet. La loi précise en même temps que toutes les charges liées à ce processus, notamment pour l'organisation de l'atelier, sont à la charge du promoteur. Cette procédure reste obligatoire pour la recevabilité d'un rapport d'EIES.

Validation de l'EIES et délivrance du Certificat de conformité environnementale

Le quitus environnement est délivré par le Ministre en charge de l'environnement sur la base du rapport de validation finale de l'EIES faite par le comité technique ad hoc. Le Ministre chargé de

l'environnement dispose d'un délai de 15 jours pour notifier la décision au Promoteur, notamment la délivrance du Certificat de conformité environnementale. Toutefois, on note toujours un certain retard dans la délivrance du certificat.

3.3 Normes de la Banque mondiale et principales lacunes par rapport au cadre national

Le projet se conformera aux Normes environnementales et sociales de la Banque mondiale, ainsi qu'aux Directives environnementales, sanitaires et sécuritaires du Groupe de la Banque. Sur la base de ces politiques, le risque environnemental et social du projet est classé comme modéré. Cette classification résulte de l'examen préalable du projet qui a montré qu'il ne comprend pas des activités associées à des risques et à des impacts environnementaux potentiellement significatifs et irréversibles. Les risques environnementaux sont spécifiques au site et sont générés en grande partie pendant la phase de construction et peuvent être atténués par des mesures qui sont connues.

Ils comprennent (i) la perturbation de la circulation et l'augmentation des risques pour la sécurité routière pendant la construction ; (ii) l'élimination et la gestion de grandes quantités de déblais de construction, l'élimination et la gestion de grandes quantités de matériaux d'excavation générés par les activités de construction ; (iii) la santé et la sécurité au travail des travailleurs pendant la construction ; (iv) la gestion des déchets de construction ; (v) la pollution de l'eau par les déchets ; (vi) l'augmentation du niveau de poussière, de bruit et de vibration due au déplacement des véhicules et des machines de construction ; et (vii) les risques pour la santé et la sécurité de la communauté. Les risques sociaux, ainsi que les risques d'EAS/HS posés par le projet, sont également jugés modérés.

Les normes environnementales et sociales de la Banque mondiale qui s'appliquent aux activités du projet sont résumées ci-dessous.

Tableau 3: NES pertinentes de la Banque mondiale et principales lacunes par rapport au cadre national

Norme environnementale et sociale	Pertinence
<p>NES 1</p> <p>Évaluation et gestion des risques et impacts environnementaux et sociaux</p>	<p>La NES n° 1 est pertinente pour le projet, car les activités prévues dans le cadre de celui-ci devraient présenter des risques environnementaux et sociaux modérés tels que les excavations avec destruction de couvert végétal, les émissions de particules et gaz liés au déplacement des véhicules motorisés etc.</p> <p>Sur le plan national, le cadre juridique du Togo prend en compte les évaluations environnementales et sociales à travers notamment le Décret n°2017-040/PR du 23 mars 2017 fixant la procédure des études d'impact environnemental et social. Ce décret précise la procédure, la méthodologie et le contenu des études d'impact environnemental et social (EIES) en application de l'article 39 de la loi n°2008-005 du 30 mai 2008 portant loi-cadre sur l'environnement. Il fixe également la liste des projets</p>

Norme environnementale et sociale	Pertinence
	<p>qui doivent être soumis aux EIES, lesquelles études permettent d'apprécier leurs conséquences sur l'environnement, préalablement à toute décision d'autorisation ou d'approbation d'une autorité publique (Article 1). L'Article 3 de ce nouvel arrêté stipule que « Les projets à caractère public ou privé susceptibles de porter atteinte à l'environnement, doivent faire l'objet d'une EIES, préalablement à toute décision, approbation ou autorisation de l'autorité compétente ». Le cadre juridique du Togo ne prend pas en compte de manière spécifique la gestion des risques.</p> <p>La faiblesse du contexte juridique nationale réside dans la non prise en compte du PEES alors que la NES 1 dispose que l'Emprunteur devra préparer un PEES qui va stipuler les mesures que l'Emprunteur s'engage à prendre et à mettre en œuvre afin d'assurer que les risques et impacts socio-environnementaux seront gérés de manière adéquate et que les groupes vulnérables seront pris en compte dans la définition des mesures de mitigation et de compensation. Ainsi, les dispositions nationales complétées par la NES1 seront appliquées dans le cadre du projet d'accélération numérique du Togo (PANT)</p>
NES 2 Emploi et conditions de travail	<p>La NES n° 2 est pertinente pour le projet, car il existe des risques professionnels pour les travailleurs du projet. Ces risques comprennent : i) des dangers pour la sécurité des travailleurs du projet, ii) des problèmes de circulation et de sécurité routière, iii) des conditions d'emploi inadéquates, et iv) des dangers pour la santé et la sécurité au travail. Les dispositions relatives aux travailleurs sont prises en compte sur le plan national à travers la Loi n° 2021-012 du 18 juin 2021 portant Code du Travail de la République Togolaise ; Décret N°70-164 du 20-10-70 fixant, en application des dispositions de l'article 134 du code de travail ; Arrêté n°009/2011/MTESS/DGTLS fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement du comité de sécurité et santé au travail, pris conformément à l'article 174 du code du Travail ; Arrêté interministériel N°004/2011/MTESS/MS portant création de service de sécurité et santé au travail, pris conformément aux articles 175 et 178 du code du travail. Les dispositions du cadre juridique nationale appliquées dans le cadre du projet d'accélération numérique du Togo (PANT) et complétez par les dispositions de la NES 2</p>
NES 3 : Utilisation Rationnelle des ressources et prévention et gestion de la pollution	<p>La NES 3 est pertinente pour le projet du fait que les travaux de bétons, de menuiserie, ferronnerie, etc. vont faire usage des ressources naturelles et occasionner des rejets et pollutions de l'environnement.</p> <p>Dans ce contexte, le cadre juridique nationale prévoit des dispositions à travers la Loi N°2008-005 du 30 mai 2008 portant Loi-cadre sur l'environnement en ce qui concerne la gestion de la pollution et des déchets ; la Loi N°2010-004 du 14 juin 2010 portant code de l'eau ; la Loi n° 2008-009 du 19 juin 2008 portant Code forestier ; la Loi N° 96 – 004 / PR du 26 Février 1996 portant Code minier de la République Togolaise</p>

Norme environnementale et sociale	Pertinence
	<p>Ce cadre juridique national présente l'insuffisance de ne pas disposer des textes d'application spécifiques aux différences exigences de la NES 3, en particulier relative à la gestion des déchets d'équipement électroniques et électriques (DEEE)</p> <p>Ainsi, les dispositions de la NES 3 seront appliquées dans le cadre du PANT</p>
<p>NES 4 : Santé et sécurité des populations</p>	<p>La NES 4 est pertinente du fait de l'exécution du projet dans les agglomérations, zones urbaines, zones éducatives et sanitaires où les populations seront exposées à des risques de santé et sécurité. Sur le plan national, la gestion de la santé et sécurité dans le cadre des projets est prise en compte à travers le Décret n°2017-040/PR du 23 mars 2017 fixant la procédure des études d'impact environnemental et social qui intègre aux EIES, un plan de gestion des risques. En ce qui concerne la prise en compte de la santé et sécurité sur les lieux de travail, les dispositions des Arrêté n°009/2011/MTESS/DGTLS fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement du comité de sécurité et santé au travail, pris conformément à l'article 174 du code du Travail et de l'Arrêté interministériel</p> <p>N°004/2011/MTESS/MS portant création de service de sécurité et santé au travail, pris conformément aux articles 175 et 178 du code du travail sont les dispositions essentielles du cadre réglementaire national.</p> <p>Le cadre juridique et réglementaire national prend en compte les aspects liés à la sécurité des agents et des biens.</p>
<p>NES 5 : Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres</p>	<p>La NES 5 dispose que les personnes affectées peuvent être classées en trois catégories de personnes :</p> <p>Qui ont des droits légaux formels sur les terres ou biens ;</p> <p>Qui n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens, mais ont une revendication sur les terres ou les biens. Cette NES est pertinente du fait que les passages de fibre optiques vont longés les rues et routes existences qui sont généralement encombré par des installations précaires. Ces installations subiront des dommages physiques ou économiques qui devront être réparés.</p> <p>Sur le plan national, Les réglementations nationales en matière d'acquisition de terres et de restriction à l'utilisation de terres sont la loi n°2018-005 du 14 juin 2018 portant code foncier et domanial dont les articles 143 à 150 précises les conditions d'indemnisation à la plus-value des biens privés puis des articles 317 à 389 qui définissent les différentes formes d'occupations et des procédures d'indemnisations et d'expropriation.</p> <p>Ce texte s'ajoute à ceux antérieurs que sont l'ordonnance n° 12 du 6 février 1974 structures la propriété foncière (publique, privée, coutumière). Cette ordonnance</p>

Norme environnementale et sociale	Pertinence
	<p>consacre également l'institution d'un régime foncier complexe où coexistent des règles du droit coutumier et du droit moderne sans pour autant juguler les contradictions que soulèverait leur application sur le terrain.</p> <p>Et le Décret no. 45-226 du 1er septembre 1945 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique en République du Togo.</p> <p>Ces textes ne prennent pas en compte les questions liées au genre, aux besoins des populations pauvres et des groupes vulnérables, au mécanisme de gestion des plaintes, à la participation des communautés tels que prises en compte dans la NES 5</p> <p>Dans le cadre de la mise en œuvre du projet d'accélération numérique du Togo (PANT), la NES 5 sera appliquée</p>
<p>NES 6 : Préservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles biologiques</p>	<p>Les zones protégées, sensibles ou d'intérêts écologiques bordées dans certaines localités du Togo, les routes et rues le long desquelles seront déployées les fibres optiques. Ainsi, la NES 6 est pertinente dans le cadre du projet en vue de prendre en compte ces zones à travers notamment la mise en œuvre des mesures de préventions.</p> <p>Le Togo dispose des textes de loi relatives à la préservation de la biodiversité et à la gestion durable des ressources naturelles biologiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Loi n° 2008-009 du 19 juin 2008 portant Code forestier ; • Loi N° 2009-001 du 06 janvier 2009 portant loi sur la prévention des risques biotechnologiques. <p>Cependant, les textes d'application de ces lois ne sont pas tous disponibles. De ce fait la NES6 sera appliquée, en plus de la Loi n° 2008-009 du 19 juin 2008 portant Code forestier, dans le cadre de la mise en œuvre du PANT'</p>
<p>NES 8 : Patrimoine culturel</p>	<p>La NES 8 est pertinente pour ce projet du fait notamment de l'exécution des travaux de fouilles qui peuvent occasionnées des découvertes fortuites et/ou des atteintes au patrimoine culturel.</p> <p>La NES 8 fixe les mesures conçues pour protéger le patrimoine culturel tout au long de la durée de vie d'un projet.</p> <p>Cette norme prend en compte de la consultation des parties prenantes et l'identification du patrimoine culturel, des dispositions spécifiques à des types particuliers du patrimoine culturel. Sur le plan national, la loi no. 90-24 du 23 novembre 1990 relative à la protection du patrimoine culturel national qui dispose en son article 34 que « Toute étude de faisabilité ou enquête préparatoire relative à la conception et à la réalisation d'un ouvrage ou aménagement de grande importance nationale ou régionale (barrage, autoroute, opération d'aménagement rural ou urbain,</p>

Norme environnementale et sociale	Pertinence
	mine, carrière, etc.) devra comporter un volet consacré à l’inventaire archéologique et historique des lieux concernés ». Dans le cadre du projet d’accélération numérique du Togo (PANT), la NES 8 sera appliquée en ce qui concerne le patrimoine culturel
NES 10 : Mobilisation des parties prenantes et information	<p>La NES10 est pertinente pour tous les projets compte tenu de la nécessité de consulter les bénéficiaires et les parties prenantes au sujet des activités de développement qui ont une incidence sur leur vie. Dans ce cadre, le PANT devra identifier les parties prenantes affectées et les autres parties intéressées en particulier les personnes vulnérables. Il devra également identifier leurs intérêts et priorités respectives et les prendre en compte dans les mesures d’atténuation des impacts du projet. Sur le plan national, la législation prend en compte la participation des populations aux processus d’EIES à travers l’Arrêté N°0150/MERF/CAB/ANGE du 22 décembre 2017 fixant les modalités de participation du public aux études d’impact environnemental et social. Ce texte ne concerne que les activités soumises au processus d’EIES et ne prend pas en compte un plan de mobilisation des parties prenantes.</p> <p>Toutefois, compte tenu de la non prise en compte de tous les aspects de la mobilisation des parties prenantes dans la législation nationale, la NES 10 sera appliquées dans le cadre du projet d’accélération numérique du Togo (PANT) en ce qui concerne la mobilisation des parties prenantes et information.</p>

4 EFFETS POTENTIELS DES RISQUES ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX ET MESURES D’ATTENUATION STANDARD

Cette section présente les activités pertinentes des sous-projets qui sont susceptibles de présenter des risques et effets environnementaux et sociaux.

4.1 Effets environnementaux et sociaux positifs potentiels

Le PANT générera un grand nombre d’impacts positifs tant au niveau de l’environnement biophysique que socioéconomique et humain. Il s’agit entre autres de :

- Création d’emplois

La mise en place de l’UGP à travers le recrutement des différentes spécialistes, et des personnels d’appuis vont engendrer des emplois directs au profit de la population nationale et contribuer à la réduction du chômage. La passation des marchés pour les prestations d’études et fournitures de matériels et consommables de bureau vont constituer des opportunités d’emploi pour les PME locales et les PMI.

Pendant les travaux, les entreprises en charge des activités du projet vont offrir des emplois, par l'embauche de personnel qualifié, d'ouvriers et de manœuvres locaux. Pendant la phase d'exploitation, l'entretien des installations et équipements, constituent des activités périodiques pouvant intéresser les populations locales, notamment les jeunes. L'augmentation du revenu résultant de la création d'emplois devra contribuer à la lutte contre la pauvreté. Les activités vont participer aussi à la consolidation et à la création d'emplois au niveau des localités ciblées par le projet et vont occasionner une forte utilisation de la main d'œuvre locale et de certains ouvriers spécialisés en ce qui concerne notamment l'équipement des plateformes multifonctionnelles (maçons, électriciens, etc.). Ceci va permettre d'accroître les revenus des populations, d'améliorer les conditions de vie de nombreux ménages, contribuant ainsi à réduire de façon significative les incidences de la pauvreté. Toutefois, les activités étant d'envergure limitée, le nombre d'emplois créés sera également limité. Par ailleurs, on note la possibilité induite de création d'emplois pendant et après la fin du projet compte tenu de la nature des réalisations. Il y a aussi la formation des start-ups.

- Développement d'activités socioéconomiques

La disponibilité (augmentation sensible des heures de fourniture) de la connectivité et l'accès aux connaissances et outils numériques et la connexion des infrastructures scolaires et sanitaires vont occasionner le développement de nouvelles activités économiques dans les localités ciblées. Cette disponibilité favorisera en outre le développement d'activités économiques et le développement urbain, péri urbain et rural (utilisation des services administratifs numériques, etc...). Le déploiement de la fibre pour l'inclusion numérique des établissements d'enseignement scolaires, des formations sanitaires et des mairies permettra aux populations rurales de bénéficier des raccordements au réseau internet. Ceci contribuera à l'amélioration des activités socio-économiques dans les villes semi urbaine et rurale.

- Amélioration des conditions de santé et d'hygiène des populations

La mise en œuvre du PANT va permettre d'améliorer les conditions sanitaires et la qualité de vie des populations urbaine, semi urbaine et rurale du Togo. En effet, grâce à la connectivité disponible, la télémédecine pourra se développer d'une part et d'autre part, le personnel médical des zones rurales pourront se connecter à internet afin d'avoir accès aux informations relatives à l'évolution des pratiques sanitaires et également renforcer les communications professionnelles entre les centres de santé communautaire et les hôpitaux afin d'améliorer leurs prestations sanitaires. Par ailleurs, les informations sur les produits pharmaceutiques pourront être disponibles et accessibles dans toutes les zones à travers l'accès à l'internet.

- Amélioration des conditions d'apprentissage des élèves

Les interventions du projet en milieu rural et semi urbain vont faciliter l'apprentissage des élèves, l'amélioration de l'enseignement et de recherches en milieu scolaire aux fins de l'amélioration des conditions de travail et d'apprentissage des élèves et des enseignants à travers l'accessibilité de la connectivité dans les écoles et le raccordement des ménages.

- Amélioration des conditions de vie et du confort des populations locales

L'exécution du PANT permettra d'assurer une extension de la connectivité internet dans des zones

non encore desservies. Grâce à la mise en œuvre du PANT, les zones semi urbaines et rurales pourront être reliées au réseau internet et disposer d'équipements intelligents/smart.

- Amélioration des revenus des ménages et création d'activités génératrices de revenus

Les activités du projet notamment les composantes 1 et 2, du PANT auront un impact positif en termes d'augmentation du revenu des populations à travers le renforcement économique des activités génératrices de revenus des femmes et des hommes. Certaines activités source des AGR nécessitant de la connectivité pourront se développer dans ces zones comme la vente en ligne, l'apprentissage en ligne, les publicités sur les réseaux sociaux, le développement et la modernisation des activités artisanales (modèles de coutures, de menuiserie, etc.) ; l'utilisation de l'intelligence artificielle, etc. le développement de ces activités va permettre aux bénéficiaires de dégager des bénéfices substantiels et d'augmenter leurs revenus. Ce qui a pour corollaire, le renforcement de leur pouvoir d'achat et la réduction de la pauvreté dans les milieux concernés. En outre, l'accroissement du nombre d'emplois directs comme indirects à travers ces activités et l'augmentation simultanée du revenu moyen par habitant auront pour conséquence de contribuer à la lutte contre la pauvreté. Par ailleurs, ces nouveaux détenteurs d'activités pourront payer les taxes exigées par l'Etat.

- Réduction de l'exode rural et renforcement du tissu social

L'exode rural représente une caractéristique de la dynamique des populations rurales. Cette mobilité est influencée par plusieurs facteurs dont les plus remarquables sont la recherche de la modernité (accès aux nouvelles technologies d'informations) et les périodes de soudure. Ainsi, le développement socio-économique qu'indura le projet se traduisant par la création de nouvelles opportunités et l'ouverture au monde dans les zones rurales et semi urbaines va contribuer à la réduction de l'exode rural.

Le projet va permettre donc de freiner la mobilité (migration et exode rural), de restaurer le système économique au niveau des zones bénéficiaires et apporter une amélioration des niveaux de vie, et par conséquent placer l'activité commercial et artisanal, etc. comme un moyen de lutte contre la pauvreté, de maîtrise des flux migratoires et de préservation du tissu familial.

- Augmentation du chiffre d'affaires et des revenus de l'Etat (CEET, TOGOCOM, MOOV, OTR, Mairies, etc.)

L'utilisation de la connectivité a pour corollaire l'utilisation de l'énergie électrique, ce qui accroîtra le chiffre d'affaires des opérateurs en charge de la connectivité et de la distribution de l'énergie électrique. Les recettes de l'OTR et des mairies vont s'augmenter, vu les paiements de taxes par les opérateurs économiques utilisant de l'internet, etc.

4.2 Impacts négatifs potentiels et risques communs aux sous-projets

Les principaux impacts négatifs potentiels et risques communs du PANT identifiés sont ceux susceptibles de survenir pendant les phases d'aménagement/préparation, de construction, et d'exploitation des infrastructures et installations prévues dans le projet. De manière globale, les impacts négatifs potentiels du PANT sont ceux résumés ci-dessous.

- Perte localisée de la végétation et habitats faunistiques

En effet, certains sites potentiels identifiés pendant les enquêtes de terrain pour la construction des infrastructures des composantes 1 et 2 du projet hébergent de la végétation constituée d'arbres, arbustes, herbes, etc. De micro-écosystèmes où vivent de la microfaune et quelques petits reptiles, insectes, oiseaux étaient également rencontrés. En phase d'aménagement, certains de ces végétaux seront abattus pour libérer les emprises nécessaires aux ouvrages à construire.

- Encombrement et insalubrité du sol

Pendant les phases d'aménagement et de construction des infrastructures du projet à Lomé et du réseau de fibre optique ainsi que d'autres installations, des déchets de chantiers constitués de morceaux de bois, de plastiques, de fil électrique, des restes de diluants, des cartons vides, etc. risquent d'encombrer les chantiers et entraîner leur insalubrité. En phase d'exploitation du bâtiment devant servir de centre technique, d'autres types de déchets tels que les chuintements des tuyaux des camions de vidange, des papiers et emballages de postes de transformation, etc. risquent également d'encombrer le sol, le polluer et enlaidir l'environnement.

- Pollution de l'air par les gaz d'engins et poussières

Il est certain que pendant toutes les phases du PANT, il y aura utilisation d'engins. Il sera utilisé des voitures, des véhicules 4x4, des engins lourds pour le transport des rouleaux de fibre optique, des groupes électrogènes et même des motos. Tous ces engins utilisent des hydrocarbures qui vont générer des gaz à effet de serre (GES) dont principalement le CO₂ qui contribuera au réchauffement climatique. Cette combustion va produire également des matières en suspension, des composés organiques non méthaniques volatils (COMV), etc. qui vont polluer l'atmosphère. Par ailleurs, ces engins roulants beaucoup plus sur des voies non asphaltées, engendreront des poussières qui vont altérer la qualité de l'air.

- Nuisances sonores et vibratoires

Les bruits des activités de construction et d'installation du réseau de fibre optique, le ronflement des engins qui circulent régulièrement à proximité des sites des infrastructures produisent des bruits parfois assourdissants qui nuisent aux ménages situés à proximité desdits sites. Parmi ces engins, les plus lourds vont générer des vibrations qui constituent de grandes gênes pour les riverains.

- Risque de pollution du sol et des eaux

Un nombre important d'engins de toutes sortes vont être utilisés dans le cadre des travaux du projet. Il est alors possible qu'il y ait des rejets de carburant, des huiles de vidanges et graisses surtout au niveau des chantiers à cause des pratiques courantes d'approvisionnement surtout en gasoil au niveau de ces chantiers et parfois d'opérations de vidanges produits d'hydrocarbures, etc. Ces produits toxiques libérés au sol vont entraîner sa pollution. Ces polluants peuvent se retrouver également dans les eaux, surtout celles superficielles.

- Risque d'accidents de circulation

Les usagers des rues devant accueillir le réseau de fibre optique, les ménages riverains des passages des fibres optiques et des raccordements des écoles, centre de santé et ménages, les employés et les populations riveraines seront exposés au risque d'accidents de circulation à cause de la fréquence élevée des activités de transport du matériel par des engins pour les installations des infrastructures. Ce même n'est pas à négliger, même pendant la phase d'exploitation. Il faut signaler le cas des tranchés où passeront les fibres qui sont sources d'accident pour les populations. Ces tranchés ne sont bien refermés ou sont souvent refermés après plusieurs jours voire semaines, ce qui peut bloquer la circulation et peut causer des dommages à la population. Ces tranchés creusés contre les clôtures ou les murs des maisons sont sources de destruction de certaines constructions. La construction des petites chambres de raccordement des fibres aux abords des routes peut être sources d'accident aux populations.

- Risques liés à la prolifération de déchets électroniques

La couverture de l'ensemble du territoire togolais en service numérique notamment l'accès à l'internet va accroître l'acquisition par les usagers (écoles, centres de santé, les ménages, etc.) des équipements électroniques. Ces équipements peuvent être des téléphones portables, des routeurs wifi, des switches, des câbles Ethernet, des décodeurs, etc. Ces équipements se transformeront à la fin en des déchets dont la gestion incombera notamment les municipalités. Les municipalités au Togo ne disposent pas à ce jour d'expériences spécifiques dans la gestion des déchets liés au numériques et ces derniers se prolifèrent après leur utilisation dans le cadre de la mise en œuvre du PANT.

- Risque d'accidents du travail

Pendant l'aménagement des sites de chantiers et les travaux de construction, de construction et tirage des fibres optiques et de raccordements aux écoles, centres de santé et mairies, les engins lourds peuvent en cas d'inattention blesser les employés. Au cours des travaux, les employés seront exposés aux nombreux risques liés à la manutention des équipements à installer et à leurs chutes.

Les tâches en hauteur au-dessus du vide se répètent tout au long d'une construction, les travailleurs circulent et se penchent de façon répétitive sur le dessus des fibres.

- Risque de conflits liés à la non-utilisation de la main d'œuvre locale

La non-utilisation de la main d'œuvre résidente ou riveraine des sites (au cours des consultations, la doléance de recrutement de la main d'œuvre locale a déjà été une préoccupation par les acteurs consultés) lors de la construction/réfection des infrastructures et autres installations pourrait susciter des frustrations au niveau local, étant donné que le chômage sévit dans ces localités.

L'exclusion des couches vulnérables peut aussi accentuer ce risque. L'insuffisance d'implication des ouvriers au niveau local dans l'exécution des travaux, pourrait empêcher très certainement la protection/appropriation plus nette de l'infrastructure mais aussi l'expression de la fierté locale quant à la participation de l'expertise locale aux travaux.

- Risque de vandalisme et de vols d'équipements

Les matériels tels que les rouleaux de fibre optique, cadres en acier et trappes en fonte et équipements intérieurs en fer galvanisé pour les chambres souterraines, grillage avertisseur vert en plastique pour signaler le câble dans le sol, filin crin nylon d'aiguillage des canalisations, boîtes de protection d'épissure, coffrets et baies optiques de logement des têtes de câble, tuyau plastique annelé orange et d'autres intrants comme les boîtes de peinture, les diluants, des machines spéciales pour certains travaux et même parfois du carburant stocké peuvent subir du vol ou être vandalisés à cause des mécontentements refoulés par certains employés ou riverains.

- Risque d'exploitation et abus sexuels, de harcèlement sexuel et de violence contre les enfants (VBG : EAS/HS et VCE)

Certaines personnes ayant une position élevée au niveau des structures de la MENTD, SIN, ATD, ANCy et ARCEP, de l'UGP, des entreprises, etc. peuvent user de leur pouvoir pour influencer des jeunes filles des milieux pauvres où s'exécutent les travaux et les mettre dans des situations de faiblesse pour les abuser sexuellement. Par ailleurs, des employés/ouvrier sur les chantiers peuvent commettre des viols contre d'autres ou contre des riverains. Des violences physiques, psychologiques, économiques, etc. sont également possible dans le cadre de la mise en œuvre du projet.

- Risque de conflits fonciers

Les infrastructures à construire et étendre nécessitent la mise à disposition du foncier. Les consultations du public ont permis de savoir que dans certains cantons et communes, il y a des litiges fonciers. Dans d'autres, les emprises publiques sont occupées par les riverains pour les activités génératrices de revenus et des travaux champêtres. Certaines parcelles des citoyens peuvent aussi être sujet de disputes entre plusieurs individus et/ou collectivités. Ce type de risque n'est donc pas négligeable.

- Risque de mécontentement lié à une faible compensation par rapport aux espérances des populations affectées par le projet

D'une manière générale, l'exécution des travaux sur le PANT va entraîner la perte de biens. L'évaluation et la compensation des biens peuvent ne pas être à leur juste valeur, d'une part et d'autre part, les pertes immatérielles ne sont pas prises en compte (émotions, affections, etc.). Si cela venait à se produire, des mécontentements peuvent naître et des conflits peuvent s'en suivre.

- Risque de mauvaises conditions de travail

Les entreprises et bureau d'étude intervenant dans les activités du PANT compte tenue de la nature des travaux et localisation peuvent être tentés de maintenir les travailleurs dans de mauvaises conditions de travail. De plus, le risque de travail d'enfants est à prendre en considération lors des phases de chantier.

- Risques liés aux déplacements

Le déplacement des personnes, le transport des biens ou la logistique de manière générale entrant dans le cadre de l'exécution du PANT se feront dans une large proportion par l'usage des axes routiers. A cet effet, les dispositions seront prises pour garantir la sécurité des personnes en déplacement en vue de minimiser les menaces.

- Risques liés à l'intégrité physique des personnes

Le phénomène de l'insécurité caractérisé par la criminalité, l'extrémisme violent et la délinquance constituent les menaces pour la quiétude des populations. Il est diversifié et multiforme et recouvre bien plus que l'atteinte à la vie ou à l'intégrité physique des personnes et la destruction de leurs biens. Il englobe aussi, les violences sexuelles et les autres violations des droits de l'homme. Qui plus est, les groupes et cellules extrémistes se créent et se fragmentent presque continuellement, et leurs tactiques et stratégies évoluent sans cesse. Ainsi dans le cadre du PANT, les menaces potentielles identifiées, figurent celles relatives aux atteintes à l'intégrité physique des personnes et des biens notamment les attaques à mains armées, les cas de braquages, les pertes en vies humaines, les enlèvements, les blessures physiques, la destruction ou le vol des biens en raison de la criminalité dans plusieurs localités de la région des savanes.

- Risques liés à l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme

La proximité de la région des savanes, l'une des zones du PANT avec le Sahel demeure un critère incontournable d'appréciation du niveau de vulnérabilité de cet espace face à la réalité de la menace terroriste. Cette zone est marquée par une montée grandissante de l'insécurité liée aux actions des groupes terroristes de laquelle découle une augmentation de la criminalité et des trafics de tous genres. L'existence des conflits locaux dans les localités cibles et le sentiment de marginalisation constituent des facteurs de vulnérabilités qui viennent accroître les menaces. Du fait de sa proximité avec le Burkina-Faso, la région des Savanes est la plus exposée à la menace extrémiste et terroriste.

- Risques liés à la sécurité des personnels, des biens du projet et des bénéficiaires, notamment dans la région des Savanes

En raison de la détérioration du contexte sécuritaire, générée par l'extension du conflit Sahélien au nord du pays (influence grandissante des groupes armés jihadistes sur la zone 3 frontières Burkina, Bénin, Togo), l'exécution du projet dans la région des savanes peut être influencer par la présence de ces groupes armés terroristes.

- Risques de découvertes de sépultures et de dégradation des vestiges culturels

Les localités d'accueils et les itinéraires d'accueils du PANT sont quelques fois occupés par des cimetières et quelques sites culturels et touristiques. Certains de ces restes peuvent être découverts lors des fouilles le long des rues pour l'implantation du réseau de fibre optique et du site d'installation du bâtiment, il est possible qu'on puisse rencontrer dans certaines zones du projet de patrimoines culturels, de monuments historiques de valeur, etc. ainsi que des bois sacrés et des fétiches qui sont installés aux abords des routes qui pourront être détruits peuvent également être découverts.

- Risque de mauvaise communication et d'absence de divulgation des informations

Les populations locales et les acteurs impliqués dans la mise en œuvre du projet peuvent être victimes de l'absence d'information et de communication par l'UGP. Ceci peut s'expliquer soit par le choix d'un canal de communication non adaptés à auditoires ou encore par la rétention des informations et documents.

- Risque de conflits entre les travailleurs, riverains et usagers

Pendant les travaux, les bruits, vibrations, poussières et gaz d'échappement de divers engins pourront entraîner des nuisances sonores, vibratoires et olfactives avec de sérieux ennuis dans le quotidien des voisins.

- Risques liés aux effondrements d'ouvrages et aux chutes d'objets comme les rouleaux de câbles de fibre optique

Les risques liés aux effondrements d'ouvrages et aux chutes d'objets sont rares mais arrivent par moment.

- Risque de contamination aux maladies IST- VIH/SIDA, etc.

Même si la peur de contamination au VIH/SIDA et IST a considérablement diminué, le risque de contraction de ce virus reste toujours d'actualité et les contacts physiques fréquents entre employés pourront la favoriser.

- Risque de pollution et d'encombrement par les restes de fibres optiques et des déchets solides

En phase d'exploitation, il existe des risques de pollution par encombrement des fibres optiques hors d'usage. A ce jour, il n'existe aucun mécanisme de gestion des fibres optiques en fins de vie, ces déchets risquent d'encombrer des lieux de leurs productions.

- Risque de conflits suite à l'abandon/non raccordement des abonnés de certains quartiers et localités voisines nécessitant de connexion internet

Il est certain que certaines localités ne vont pas bénéficier du PANT. Ces non bénéficiaires peuvent se révolter et cette situation peut dégénérer en conflits ouverts, si des mesures préalables ne sont pas prises.

4.3 Impacts négatifs potentiels et risques spécifiques

Le tableau ci-dessous présente les impacts négatifs et risques inhérents aux activités du PANT ainsi que les mesures de mitigation et d'évitement proposés.

Tableau 4 : Risques environnementaux et sociaux et mesures d'atténuation

Activité de la sous composante	Risques et effets	Mesures d'atténuation
Extension de la connectivité à large bande abordable pour les établissements scolaires et formation sanitaires publics sur toute l'étendue du territoire (qui inclurait des options sans fil et satellite, mais se concentrerait sur la fibre [FTTh])	Risque d'exclusion de certains centres de santé et écoles	Lors de l'identification des activités et des bénéficiaires des sous-projets, il convient de mener des consultations ouvertes et accessibles avec les populations locales, les personnes influentes au sein de la communauté, les élus locaux et les autorités décentralisées.
		Fournir aux populations des informations transparentes sur les activités du projet, ses avantages et les critères d'admissibilité, par le biais de canaux accessibles, d'intermédiaires de confiance et dans les langues et dialectes appropriés.
		Veiller à ce que le mécanisme de gestion des plaintes ou de retour d'information des bénéficiaires soit accessibles aux groupes défavorisés et vulnérables en sensibilisant ces groupes et en les informant dans les langues ethniques pertinentes, en mettant en place différentes procédures d'accueil, etc.
		Suivre les mesures pertinentes qui figurent dans le document de conception du projet et le Plan de mobilisation des parties prenantes (PMPP) préparé pour le projet.
	Risques liés à la prolifération de déchets électroniques	Sensibiliser, former et équiper les communes dans la gestion des déchets électroniques. Encourager et développer des filières de recyclage et de transformations des équipements électroniques en fin de vie

	Elaborer et Mettre en œuvre un Plan d'Action de Réinstallation prenant en compte les pertes de bien et perturbations d'activités
Atteintes aux biens situés dans les emprises	Prévoir des mesures spécifiques pour lever les obstacles potentiels à l'accès des groupes défavorisés et vulnérables. Par exemple, si certains ménages n'ont pas accès aux moyens de paiement électroniques, procéder à des transferts d'argent liquide.
Perturbations des activités situées le long des voies	Informers les détenteurs d'activités le long des voies du démarrage des travaux et communiquer /convenir avec eux du planning des activités ;
Perte du couvert végétal et d'habitats fauniques	Obtenir l'autorisation d'abattage des responsables de l'ODEF et des DRERF (grand Lomé, régions maritime, plateaux, centrale, Kara et savanes) le long des voies concernées :
	Sensibiliser le personnel sur l'interdiction de braconnage et la préservation des espèces animales dans les traversées des zones de réserves flore et de faune ;
Abattages d'arbres	Conserver les arbres non dérangeants situés dans les emprises le long des rues ;
Pollution et encombrement du sol par les déchets solides verts	Installer des poubelles sur les bases vies
	Mettre en tas hors des emprises des voies, les émondes
Perte de cultures sur les sites du projet	Prévenir les propriétaires des champs de l'imminence des travaux ;
	Laisser récolter les produits des champs par les propriétaires avant les travaux de nettoyage et de fouille
Dégradation de la texture des sols	Privilégier les fouilles manuelles aux fouilles mécaniques,
Perturbation de la circulation	Mettre en place panneaux et un plan de signalisation des travaux

Perturbation des activités économiques des populations riveraines	Informé les acteurs et établir un planning prenant en compte les périodes de fortes activités économiques
Perturbation de réseaux de distribution d'eau	Limiter les travaux aux superficies strictement nécessaires aux travaux suivant l'évolution de la pose des fibres optiques dans le but de préserver au maximum les sols ;
Altération de la qualité des eaux superficielles par infiltration et lixiviation des huiles	Privilégier les fouilles manuelles aux fouilles mécaniques,
Encombrement de la surface du sol par la terre des déblais	Baliser les limites des aires de travail notamment à proximité des infrastructures routières existantes ;
Nuisances liées aux vibrations des engins	Installer des panneaux de signalisation indiquant la sortie et l'entrée des véhicules et des camions au niveau du chantier ;
Risque de découverte des patrimoines culturels enfouis	Fouiller puis poser immédiatement les fourreaux et refermer le plus tôt possible les tranchées ;
Risque sur la sécurité des usagers	Disposer des passerelles sur les fouilles au niveau des devantures de maisons et des bâtis de commerces ou d'activités génératrices de revenus ;
Risque d'accidents de circulation	Privilégier les travaux manuels à la place de la machinerie lors des travaux de raccordement des BTS en déport ;
Risques de prostitution et d'infections aux IST VIH/SIDA	Sensibiliser les populations

	Risque de fissure et d'écroulement des bâtiments riverains des fouilles	Sensibiliser les populations/occupants des bâtiments à les libérer lors des travaux de compactage des remblais
	Risque de Violence Basées sur le Genre (VBG) et de Violence Contre les Enfants (VCE), abus sexuel (EAS)/ harcèlement sexuels (HS)	Mettre en œuvre le plan de prévention de Violence Basées sur le Genre (VBG) et de Violence Contre les Enfants (VCE), abus sexuel (EAS)/ harcèlement sexuels (HS)
	Risques de conflits liés à la non utilisation de la main d'œuvre locale	Recruter la main d'œuvre locale
	Risques de destruction des fibres optiques	Protéger les fibres et installer les grilles avertisseuses conformément aux prescriptions techniques de l'ARCEP
	Risques d'érosion des sols et de mise à nu de la fibre	Protéger les fibres et installer les grilles avertisseuses conformément aux prescriptions techniques de l'ARCEP
	Risque d'affaissement des voies après les travaux	Compacter les fouilles et veiller à la mise en œuvre au besoin des bétons de protection
	Risque d'atteinte par les ondes électromagnétiques.	Veiller au respect des dispositions réglementaires relatives aux valeurs limites d'émission d'onde
Construction du Tech hub/parc d'innovation pour les nouvelles économies au carrefour de l'Afrique de l'Ouest.	Encombrement du sol par des déchets de construction	Stocker temporairement les déchets solides dans un endroit prévu à cet effet sur le site, avant de les transporter ailleurs pour les éliminer.
		Éliminer les déchets dans un lieu désigné et approuvé par les autorités locales. L'incinération en plein air ou l'enfouissement de déchets solides ne sont pas autorisés. Il est interdit au(x) prestataire(s) et fournisseur(s) de jeter des débris ou des matériaux de construction ou encore de la peinture dans des zones sensibles sur le plan

		environnemental et culturel (y compris les cours d'eau, les habitats naturels et les sites culturels).
		Dans la mesure du possible, les matériaux recyclables tels que les plaques de bois pour les travaux de tranchée, l'acier, le matériel de chantier, le matériel d'emballage, etc. sont séparés d'autres sources de déchets et collectés sur place en vue de leur réutilisation ou de leur recyclage (vente) ;
	Nuisances sonores liées aux travaux de construction ;	Réaliser un état des lieux sonores avant le démarrage des travaux et veiller au respect de l'ambiance sonore du milieu
	Perturbation de la circulation à l'intérieur de l'université de Lomé ;	Elaborer et mettre en œuvre un plan de circulation en prenant en compte les exigences de l'université
	Risques de chute liés aux travaux en hauteurs ;	Equiper les travailleurs des EPI adaptés et les sensibiliser sur leurs usages ;
		Mettre en place des équipements adaptés aux activités ainsi que des procédures d'exécutions conforme aux exigences des directives EHS
	Risques d'atteinte à la santé et à la sécurité des riverains universitaires et usagers ;	Sensibiliser les populations universitaires
	Risques de pollution du sol	Mettre en œuvre un plan de gestion des déversement
Rénovation et/ou de construction (sur un modèle PPP) et la fourniture d'équipements pour améliorer et/ou étendre les installations existantes, en garantissant leur efficacité énergétique	Risque de Violence Basées sur le Genre (VBG) et de Violence Contre les Enfants (VCE), abus sexuel (EAS)/ harcèlement sexuels (HS)	Faire signer par tous les travailleurs y compris les membre de l'UGP et suivre les Codes de bonnes pratiques environnementales et sociales (ESOP) assortis de sanctions ;
Développement de programmes et de services d'innovation, d'incubation et d'accélération		Sensibiliser les bénéficiaires sur le MGP et veiller aux fonctions du MGP ;

avec de petites subventions et des mentorats pour soutenir les startups et les entrepreneurs		
--	--	--

4.4 Risques et mesures d'atténuation spécifiques aux groupes défavorisés et vulnérables

Dans le cadre de la mise en œuvre du PANT, les bénéficiaires prioritaires identifiées sont des écoles, des mairies et infrastructures sanitaires disposant de l'électricité. Cette priorisation rend vulnérables les écoles, les mairies et les centres sanitaires ne disposant pas d'électricités qui souffriraient doublement en termes d'accès aux services numériques et à l'électricité. En dehors de ce groupe, l'accès aux outils informatiques étant en grande partie lié aux connaissances scolaires de base, la personne adulte est de 66,54%¹ en 2019 soit 33.46% de personnes adultes sont analphabètes, sachant que le taux d'alphabétisation des adultes est le pourcentage de personnes âgées de 15 ans et plus qui peuvent, en les comprenant, lire et écrire un texte court et simple sur leur vie quotidienne. Parmi les 34,46% des personnes adultes analphabètes, les femmes occupent la part la plus importants soit 44,95%. Ces personnes analphabètes risque d'être marginalisés et ne pourront pas profiter pleinement des outils numériques. En dehors des personnes âgées et adultes, les personnes handicapées resteront marginalisées du fait que le projet ne prévoit pas d'activités spécifiques à leurs endroits. En 2022, on dénombre au Togo une population des personnes handicapées est estimée à 614.500² personnes. Les personnes handicapées sont la plupart du temps privées d'éducation, de travail, de loisirs. Elles subissent une sorte d'exclusion sociale, conséquence de la précarité de la situation financière ou matérielle dans laquelle elles peuvent être plongées. La vulnérabilité de ces personnes handicapées et défavorisée risque de s'accroître si les activités du projet ne sont pas inclusives. En vue d'atténuer les risques liés à l'accroissement de la vulnérabilité de ces groupes défavorisés, les mesures spécifiques suivantes seront mises en œuvre dans le cadre du PANT.

Tableau 5 : Risques et mesures d'atténuation spécifiques aux groupes défavorisés et vulnérables

Groupes défavorisés et vulnérables	Mesures d'atténuation
Etablissements scolaires et centres sanitaires ne disposant pas d'électricité	<ul style="list-style-type: none"> Intégrer progressivement ces écoles avec l'appui de l'AT2ER et du Projet IDEA qui développent déjà des activités d'électrification et pourront prioriser ces établissements dans toutes les régions où ils interviennent. Une synergie d'action avec le Ministère des Mines et des Ressources Energétiques est nécessaire à cet effet.

¹ <https://fr.countryeconomy.com/demographie/taux-alphabetisation/togo>

² <https://togo.un.org/fr/239783-au-togo-les-nations-unies-soutiennent-l%E2%80%99inclusion-du-handicap>

Personnes âgées et adultes analphabètes (44,95% de femmes et 20,01% d'hommes)	<ul style="list-style-type: none"> • Appuyer les starts up (composantes 2) à développer des outils adapter aux personnes adultes analphabètes. • Sensibiliser les populations tant en milieu rurale qu'urbain et surtout les femmes sur l'usages des outils numériques.
Personnes handicapées	<ul style="list-style-type: none"> • Appuyer les starts up à développer des outils adapter aux personnes handicapées ; • Prévoir des équipements et aménagement prenant en compte les personnes handicapées dans le Tech/hub ; • Sensibiliser les personnes handicapées à l'intégrations des outils numériques dans leurs activités et modes de vies.

4.5 Éléments à considérer lors de la planification et la conception pour éviter des risques et effets environnementaux et sociaux

La gestion efficace des impacts et risques liées aux travaux doit se faire en amont dès la planification des sous-projet du PANT en prenant en compte les dispositions nécessaires relatives à/au :

❖ Choix de l'Entrepreneur

L'UGP est tenue d'imposer des critères sélectifs en faveur de l'entreprise qui fournira les prestations les plus respectueuses de l'environnement. Une préférence est à accorder à tout entrepreneur capable de fournir le matériel et le personnel suffisants pour réduire la durée des travaux qui constitue une bonne action pour limiter les impacts de la phase de réalisation sur l'environnement humain. Les termes de référence des dossiers d'appel d'offres pour l'exécution des travaux doivent mentionner clairement les équipements particuliers dont doivent disposer les entreprises soumissionnaires.

❖ Établissement d'un programme de réalisation des mesures environnementales

Les entreprises soumissionnaires seront appelées à présenter dans leurs offres une proposition du programme de réalisation des mesures (qui seront prises afin de protéger l'environnement des travaux de remise en état) et un exposé méthodologique (décrivant de quelle manière le soumissionnaire se propose d'éviter les incidences négatives et de minimiser les incidences inévitables incluant une justification des actions proposées). A cet effet, l'entreprise attributaire du marché de réalisation du sous-projet doit préparer un PGES chantier, un plan particulier d'élimination et de gestion des déchets (PPEGD), un plan particulier de la sécurité et de la protection de la santé (PPSPS) et un plan d'assurance environnement (PAE).

❖ Extension de la garantie aux aspects environnementaux

L'entrepreneur est tenu pendant la période de garantie d'effectuer l'entretien courant les ouvrages réalisés et à remédier aux impacts négatifs qui seraient constatés. Ses obligations qui courent jusqu'à la

réception définitive des travaux ne sera acquise qu'après complète exécution des travaux d'amélioration de l'environnement prévus au contrat et constat de reprise de la végétation et des plantations.

La caution de bonne fin ne sera restituée à l'entrepreneur qu'après constat (PV signé) de la mise en œuvre de l'ensemble des mesures environnementales et sociales sur lesquelles il s'est engagé, y compris la remise en état des gîtes, des carrières et des aires utilisés pendant les travaux.

De plus, ces travaux de remise en état des lieux à la fin du chantier habituellement inclus dans la rubrique « installation et repli du chantier », seront payés à part (prix à part ajouté au tableau des coûts du DAO), ce qui permet d'en garantir la mise en œuvre à la fin des travaux.

❖ Mise en place d'une Cellule de coordination et de programmation du chantier

Une cellule de coordination et de programmation de chantier (CCPC) doit être prévue et sera mise en place en vue d'optimiser l'organisation technique du chantier et prendre en compte les problèmes d'environnement et du social. Cette cellule sera composée de :

- Un ingénieur spécialiste des aspects environnementaux et sociaux du bureau de contrôle, d'un ou plusieurs représentants de l'entreprise chargée des travaux ;
- Au moins un représentant du ministère chargé de l'environnement et/ou de l'inspection préfectorale des eaux et forêts ;
- Au moins un représentant de chaque préfecture et commune ;
- Des représentants d'ONG locales ;
- Eventuellement de spécialistes locaux en environnement relevant de diverses administrations.

Parmi les attributions de la cellule de coordination et de programmation du chantier :

- L'organisation d'un séminaire d'information avant le début des travaux avec les élus locaux, les techniciens de plusieurs départements ministériels, afin de les informer sur les mesures proposées et de les inviter à concevoir des programmes et actions relevant de leur mandat ;
- L'élaboration des rapports mensuels sur le déroulement des travaux et le respect des considérations et des mesures environnementales et sociales du PGES ;
- L'amendement des clauses environnementales et sociales du cahier des charges en y intégrant d'éventuelles considérations locales ;
- La veille à la réalisation effective de l'ensemble des mesures préconisées pour prévenir et réduire les impacts du sous-projet sur l'environnement ;
- La liaison avec l'entreprise et le suivi du chantier pour contrôler la mise en œuvre des mesures environnementales et sociales du PGES ;
- L'entretien des relations avec la population locale pour prendre en compte ses préoccupations et résoudre les conflits éventuels.

Les mesures spécifiques visant l'évitement des impacts et risques liées activités du projet doivent être mise en œuvre en ce qui concerne :

- Le choix de l'emplacement du Tech/hub sur le site de l'université de Lomé en évitant des zones sensibles d'intérêts écologiques telles que le jardin botanique et les sites d'essai agronomiques ;

- La prise en compte dans le contrat des concessionnaires et gestionnaires des réseaux, la gestion des fibres optiques et autres équipements en fin de vie afin qu'ils ne constituent pas des déchets dangereux dans la nature ;
- La priorisation du recrutement des ressortissants des communautés riveraines du projet, à compétence égale ;
- L'acquisition des matériaux tels que le sable, gravier, eau, etc. auprès des populations riveraines pendant les travaux pour que lesdites populations puissent augmenter leurs revenus ;
- L'approvisionnement en vivre auprès des femmes restauratrices des communautés riveraines des localités respectives concernées ;
- La prise en compte du reboisement compensatoire dans le contrat des entreprises et la nécessité de choisir les zones les plus dégradées pour les reboisements compensatoires en prenant attache avec le MERF.

5 PROCEDURES ET MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

5.1 Procédures de gestion des risques environnementaux et sociaux

Les procédures de gestion des risques environnementaux et sociaux seront mises en œuvre dans le cadre du processus de sélection des sous-projets du PANT. En résumé, ces procédures visent les objectifs suivants :

- La connaissance des procédures de gestion environnementales et sociales et leurs mises en œuvre ;
- Les responsabilités des spécialistes en sauvegardes environnementales et sociales dans la prise en compte et la mise en œuvre des mesures environnementales et sociales ;
- Les documents à soumettre à la Banque et les délais de leurs soumissions ;
- La mise en œuvre des conditions fixées dans la loi-cadre sur l'environnement et ses décrets d'application ;
- Les responsabilités des parties prenantes dans la mise en œuvre des mesures environnementales et sociales.

Le tableau suivant présente la synthèse des procédures de gestion environnementale et sociale qui seront mises en œuvre dans le cadre du PANT.

Tableau 6 : Cycle du projet et procédures de gestion des risques environnementaux et sociaux

Stade du projet	Étape en matière environnementale et sociale	Procédures de gestion environnementale et sociale
a. Évaluation et analyse :	Examen sélectif	<ul style="list-style-type: none"> • Lors de l'identification des sous-projets, il convient de s'assurer de leur admissibilité en se référant à la liste d'exclusion figurant au tableau 6 ci-dessous.

<p>Identification des sous-projets</p>		<ul style="list-style-type: none"> • Pour toutes les activités, utiliser le Formulaire de screening figurant à l'annexe 1 pour déterminer et évaluer les risques et effets environnementaux et sociaux potentiels, puis définir les mesures d'atténuation appropriées pour le sous-projet. • Recenser les documents, les permis et les autorisations requis en vertu des dispositions juridiques et réglementaires en vigueur en matière d'environnement notamment la loi n° 2008-005 du 30/05/2008 portant Loi-cadre sur l'environnement et ses textes d'applications
<p>b. Élaboration et planification : Planification des activités des sous-projets, ainsi que des ressources humaines et budgétaires et des mesures de suivi</p>	<p>Planification</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Sur la base du Formulaire de screening, adopter et/ou préparer des procédures et des plans environnementaux et sociaux pertinents. • Pour les activités nécessitant des plans de gestion environnementale et sociale (PGES), soumettre les cinq premiers PGES à l'examen et à la non-objection de la Banque mondiale avant le lancement des procédures d'appel d'offres (pour les sous-projets nécessitant un appel d'offres) et/ou le démarrage des activités (pour les sous-projets ne faisant pas l'objet d'un appel d'offres). • Veiller à ce que le contenu des PGES soit communiqué aux parties concernées d'une manière accessible et que des consultations soient organisées avec les populations touchées conformément au PMPP. • Remplir tous les documents, permis et autorisations requis par la réglementation gouvernementale relative à l'environnement. • Former le personnel chargé de la mise en œuvre et du suivi des plans. • Incorporer les procédures et plans environnementaux et sociaux pertinents dans les dossiers de consultation des fournisseurs et prestataires ; former ces fournisseurs et prestataires aux procédures et plans pertinents.
<p>c. Mise en œuvre et suivi : Soutien à la mise en œuvre et suivi continu des projets</p>	<p>Mise en œuvre</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Assurer la mise en œuvre des plans par des visites, des rapports réguliers et d'autres contrôles prévus sur le terrain. • Assurer le suivi des plaintes et des retours des bénéficiaires. • Poursuivre la sensibilisation et/ou la formation du personnel, des bénévoles, des prestataires et fournisseurs et des communautés concernées.
<p>d. Revue et évaluation : Collecte de données qualitatives, quantitatives et/ou participatives sur la base d'un échantillon.</p>	<p>Fin d'exécution]</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Évaluer si les plans ont été effectivement mis en œuvre. • Veiller à ce que les sites physiques soient correctement restaurés.

Les sections suivantes, décrivent les procédures de gestion environnementale et sociale qui seront appliquées dans le cadre du PANT.

5.2 Évaluation et analyse du sous-projet — screening environnemental et social

Dans un premier temps, toutes les activités proposées doivent être examinées afin de s'assurer qu'elles entrent dans le cadre des activités admissibles du projet et qu'elles ne relèvent pas de la liste d'exclusion environnementale et sociale présentée dans le tableau ci-dessous.

Tableau 7 : Liste d'exclusion

- Armes, y compris, mais sans s'y limiter, les mines, les fusils, les munitions et les explosifs.
- Soutien à la fabrication de tout produit dangereux, y compris l'alcool, le tabac et les substances réglementées.
- Toute construction dans des aires protégées ou des zones prioritaires pour la préservation de la biodiversité, telles que définies dans la législation nationale.
- Activités susceptibles de provoquer des pertes ou des dégradations importantes d'habitats naturels essentiels, directement ou indirectement, ou d'avoir des effets négatifs sur les habitats naturels.
- Activités impliquant une récolte extensive et la vente/le commerce de ressources forestières (bois de construction, bois d'œuvre, bambou, charbon de bois, faune, etc.) à grande échelle.
- Activités impliquant la transformation de terres forestières en terres agricoles ou des activités d'exploitation forestière dans les forêts primaires.
- Achat ou utilisation de pesticides, d'insecticides, d'herbicides et d'autres produits chimiques dangereux interdits ou soumis à des restrictions (interdits en vertu de la législation nationale et de la liste de pesticides de catégorie 1A et 1B de l'Organisation mondiale de la santé).
- Construction de nouveaux barrages ou remise en état de barrages existants, y compris changements structurels et/ou fonctionnels ; ou sous-projets d'irrigation ou d'approvisionnement en eau qui dépendront des réserves et du fonctionnement d'un barrage existant ou d'un barrage en construction pour l'approvisionnement en eau.
- Activités impliquant l'utilisation de voies navigables internationales.
- Toute activité ayant une incidence sur le patrimoine culturel physique, notamment les tombes, les temples, les églises, les vestiges historiques, les sites archéologiques ou d'autres édifices culturels.
- Activités susceptibles de provoquer ou d'entraîner le travail forcé ou la maltraitance des enfants, l'exploitation des enfants par le travail ou la traite des êtres humains, ou sous-projets employant ou engageant, dans le cadre du projet, des enfants ayant dépassé l'âge minimum de 14 ans, mais n'ayant pas encore atteint leurs 18 ans, dans des conditions pouvant présenter un danger pour eux ou compromettre leur éducation ou nuire à leur santé ou à leur développement physique, mental, spirituel, moral ou social.

- Toute activité sur des terres dont la propriété ou les droits de jouissance sont contestés.
- Toute activité qui entraînera le déplacement physique de ménages ou qui nécessitera le recours à l'expropriation pour cause d'utilité publique.
- Toute activité présentant des risques et effets environnementaux et sociaux substantiels nécessitant une étude d'impact environnemental et social (EIES).
- Toute activité nécessitant un consentement préalable donné librement et en connaissance de cause (CPLCC), tel que défini dans la NES n° 7.

Dans un deuxième temps, les spécialistes en sauvegarde environnementale et sauvegarde sociale de l'UGP utiliseront le **Formulaire de screening environnementale et sociale figurant à l'annexe 1** pour définir et évaluer les risques environnementaux et sociaux propres aux activités, et déterminer les mesures d'atténuation appropriées. Le Formulaire de screening recense les différentes mesures d'atténuation et les plans qui pourraient être adaptés à des activités particulières (tels que les codes de bonnes pratiques environnementales et sociales, le plan de gestion environnementale et sociale, les procédures de gestion de la main-d'œuvre, les procédures de découverte fortuite, etc.).

Les spécialistes en sauvegarde environnementale et sauvegarde sociale de l'UGP recenseront également les documents, les permis et les autorisations requis en vertu de la réglementation gouvernementale relative à l'environnement.

5.3 Élaboration et planification des sous-projets — élaboration de plans environnementaux et sociaux

Sur la base du processus décrit ci-dessus et du formulaire d'examen sélectif, les spécialistes en sauvegarde environnementale et sauvegarde sociale de l'UGP adopteront les mesures de gestion environnementale et sociale nécessaires et déjà incluses dans les annexes du présent Cadre de gestion environnementale et sociale (telles que les codes de bonnes pratiques environnementales et sociales, les procédures de gestion de la main-d'œuvre, etc.) ou élaborera des plans de gestion environnementale et sociale propres au site concerné.

Si des PGES propres au site sont nécessaires, les spécialistes en sauvegarde environnementale et sauvegarde sociale de l'unité de coordination du PANT les préparera ainsi que les autres documents applicables selon les besoins. Les spécialistes en sauvegarde environnementale et sauvegarde sociale de l'UGP approuveront et compileront les PGES et autres formulaires applicables. Le contenu des PGES sera communiqué aux parties concernées de manière accessible, et des consultations seront organisées avec les populations touchées sur les risques environnementaux et sociaux et les mesures d'atténuation correspondantes. Si certains sous-projets ou marchés sont engagés en même temps ou dans un lieu donné, on peut préparer un PGES global couvrant plusieurs sous-projets ou marchés. Certains sous-projets à risque modéré peuvent également tirer profit de la préparation d'une évaluation environnementale et sociale propre au site avant que ne soit établi un PGES.

Les cinq (05) premiers PGES de la sous composante 2 notamment la sous composante 2.2 seront également transmis à la Banque pour examen préalable et non objection. Après ces cinq premiers PGES, la Banque et le spécialiste en sauvegarde environnementale de l'UGP détermineront s'il est nécessaire de procéder à l'examen préalable d'autres PGES ou d'une certaine catégorie de PGES (par exemple, pour des activités dépassant un certain budget, pour certains types d'activités).

Le spécialiste en sauvegarde environnementale de l'UGP compilera également les documents et obtiendra les autorisations et les permis requis en vertu de la réglementation gouvernementale relative à l'environnement avant le démarrage de toute activité liée au projet.

À ce stade, le personnel qui sera affecté aux différentes activités du sous-projet devrait être formé aux plans de gestion environnementale et sociale relatifs aux activités concernées. Les spécialistes en sauvegarde environnementale et sauvegarde sociale de l'UGP devraient dispenser cette formation au personnel de terrain.

Les spécialistes en sauvegarde environnementale et sauvegarde sociale de l'UGP devraient également veiller à ce que tous les prestataires, sous-traitants et fournisseurs retenus comprennent et intègrent les mesures d'atténuation de risques environnementaux et sociaux qui les concernent dans les modes opératoires normalisés pour les travaux de génie civil. Les spécialistes en sauvegarde environnementale et sauvegarde sociale de l'UGP devraient dispenser une formation aux prestataires retenus afin de s'assurer qu'ils comprennent et intègrent les mesures d'atténuation des risques environnementaux et sociaux, et prévoir que ces prestataires répercutent par la suite ladite formation aux sous-traitants et aux fournisseurs concernés. Les spécialistes en sauvegarde environnementale et sauvegarde sociale de l'UGP devraient en outre s'assurer que les entités ou les communautés chargées de l'exploitation et de l'entretien continu de l'investissement ont reçu une formation aux mesures de gestion environnementale et sociale applicables au stade de l'exploitation, le cas échéant.

5.4 Mise en œuvre et suivi — mise en œuvre des mesures de gestion environnementale et sociale

Pendant la mise en œuvre, les spécialistes en sauvegarde environnementale et sauvegarde sociale de l'UGP effectueront des visites de contrôle régulières.

Les mécanismes de supervision du projet seront pilotés par les spécialistes en sauvegarde environnementale et sauvegarde sociale de l'UGP. Ceux-ci devront visiter chaque mois (au moins une fois par mois) les sites d'activités du projet afin de vérifier l'effectivité de la mise en œuvre des mesures environnementales et sociales (MES). Les spécialistes en sauvegarde environnementale et sauvegarde sociale peuvent faire usage des fiches de suivi ou des outils numériques de suivi (tablette, téléphones, etc.) durant leurs activités de suivi.

Des observations faites sur le terrain, les résultats de surveillance du responsable environnemental et social de l'entreprise et prestataires y compris les bénéficiaires, les observations et préoccupation des chefferies locales et les comités de développement des localités, des communes permettront de rectifier

les approches ou mesures environnementales et sociales (MES) non adaptées afin d'améliorer la gestion des activités du projet. Au bout de trois mois de suivi, un rapport de contrôle et suivi doit être transmis à la Banque mondiale et à l'ANGE.

Les connaissances acquises avec le suivi environnemental permettront de corriger les mesures d'atténuation et éventuellement de réviser certaines normes de protection de l'environnement et le social. Le programme de suivi décrit : (i) les éléments devant faire l'objet d'un suivi ; (ii) les méthodes/dispositifs de suivi ; (iii) les responsabilités de suivi ; (iv) la période de suivi.

Si des prestataires et fournisseurs exécutent des activités des sous-projets, ils seront chargés de mettre en œuvre les mesures d'atténuation prévues dans les documents de gestion des risques environnementaux et sociaux, sous la supervision des spécialistes en sauvegarde environnementale et sauvegarde sociale de l'UGP.

Les spécialistes en sauvegarde environnementale et sauvegarde sociale de l'UGP travaillant à la mise en œuvre du projet, veilleront à ce que les pratiques de suivi prennent en compte les risques environnementaux et sociaux recensés dans le CGES et contrôleront la mise en œuvre des plans d'atténuation de ces risques dans le cadre des activités régulières de suivi du projet.

À tout le moins, les rapports de suivi porteront sur :

- La mise en œuvre globale des instruments et mesures de gestion des risques environnementaux et sociaux ;
- Tout problème environnemental ou social résultant des activités du projet et la manière dont celui-ci aura été résolu ou atténué, y compris les délais pour ce faire ;
- Les performances en matière de santé et sécurité au travail (y compris les incidents et les accidents) ;
- La santé et la sécurité des populations ;
- La mobilisation des parties prenantes conformément au PMPP ;
- L'information du public ;
- L'état d'avancement de la mise en œuvre et la fin d'exécution des travaux du projet ;
- Une synthèse des plaintes ou des retours des bénéficiaires, de la suite qui y a été donnée et des affaires clôturées, conformément au PMPP. Les rapports produits au niveau local seront transmis au spécialiste en sauvegarde environnementale de l'UGP au niveau national, qui les regrouperont puis les communiqueront à la Banque mondiale tous les trois mois.

Tout au long de la mise en œuvre du projet, les spécialistes en sauvegarde environnementale et sauvegarde sociale de l'UGP continueront d'assurer la formation et la sensibilisation des parties concernées, notamment le personnel, les prestataires et fournisseurs retenus et les populations, afin de soutenir la mise en œuvre des mesures d'atténuation et de gestion des risques environnementaux et sociaux. Une première liste de besoins de formation est proposée à la section 5.4 ci-dessous.

Pendant la mise en œuvre du projet, les spécialistes en sauvegarde environnementale et sauvegarde sociale de l'UGP doivent être informés des plaintes et des retours des bénéficiaires (conformément au

PMPP) afin d'utiliser les informations recueillies pour le suivi de la mise en œuvre des activités du projet et des mesures d'atténuation des risques environnementaux et sociaux.

Le contrôle et suivi environnemental et social externe sera réalisé par l'ANGE sur la base d'une convention que ce dernier signera avec le PANT :

- Sur la base de la vérification des rapports trimestriels qui lui sont remis, soit par des descentes inopinées sur les sites de sous-projets, soit du fait de plainte des populations ou des instances communales ;
- Au moment de la réception provisoire des travaux.

Les activités de suivi permettent de détecter précocement des impacts imprévus, vérifier des impacts incertains et s'assurer de l'efficacité de certaines mesures prévues à l'avance pour l'atténuation et la compensation des impacts négatifs, ainsi que pour la prévention et la gestion des risques.

Par ailleurs, l'ANGE devra également analyser ces rapports en les confrontant avec ses propres rapports de contrôle et en faire un compte rendu au Ministre chargé de l'environnement

Enfin, si les spécialistes en sauvegarde environnementale et sauvegarde sociale de l'UGP ont connaissance d'un incident grave lié au projet et susceptible d'avoir des effets négatifs importants sur l'environnement, les populations touchées, le public ou les travailleurs, elle doit en informer la Banque dans les 24 heures après avoir pris connaissance de l'incident. Un décès est automatiquement qualifié d'incident grave, de même que le travail forcé ou le travail des enfants, les abus commis par les travailleurs du projet à l'encontre des membres de la communauté (y compris les violences basées sur le genre), les manifestations violentes au sein de la communauté ou les enlèvements.

5.5 Fin d'exécution — examen et évaluation des mesures environnementales et sociales

Une fois les activités du projet achevées, les spécialistes en sauvegarde environnementale et sauvegarde sociale de l'UGP examineront et évalueront l'état d'avancement et la fin d'exécution des activités du projet ainsi que de toutes les mesures d'atténuation des risques environnementaux et sociaux exigées. Pour les travaux de génie civil en particulier les spécialistes en sauvegarde environnementale et sauvegarde sociale de l'UGP assureront le suivi des activités relatives à la remise en état du site et à l'aménagement paysager dans les zones touchées afin de garantir que ces activités sont réalisées selon des normes appropriées et acceptables avant la clôture des marchés, conformément aux mesures énoncées dans les PGES et dans d'autres plans. Les sites doivent au moins être remis dans les mêmes conditions et standards qu'avant le démarrage des travaux. Toute question pendante doit être réglée avant qu'un sous-projet ne soit considéré comme achevé. Le spécialiste en sauvegarde environnementale de l'UGP préparera le rapport de fin d'exécution comportant le bilan final de conformité aux mesures de gestion des risques environnementaux et sociaux que le spécialiste transmettra à la Banque mondiale.

5.6 Activités d'assistance technique

Les spécialistes en sauvegarde environnementale et sauvegarde sociale de l'UGP veilleront à ce que les services de conseil, les études (y compris les études de faisabilité, le cas échéant), les actions de renforcement des capacités, les formations et toute autre activité d'assistance technique dans le cadre du projet soient réalisés conformément à des termes de référence acceptables pour la Banque et compatibles avec les Normes environnementales et sociales de la Banque. Ils veilleront également à ce que les résultats de ces activités soient conformes aux termes de référence.

5.7 Modalités de mise en œuvre

Les institutions et le personnel impliqués dans le PANT sont chargés de la mise en œuvre des procédures environnementales et sociales ainsi que les entités responsables aux niveaux national, régional et local, ainsi que les fournisseurs et prestataires et les consultants chargés de la maîtrise d'œuvre. Ces acteurs doivent disposer des connaissances nécessaires en vue de bien jouer leurs rôles dans le cadre du PANT. Il s'agit de :

5.7.1 Au niveau national

❖ Ministère de l'Économie Numérique et de la Transformation Digitale

Le Ministère de l'économie numérique est responsable de la mise en œuvre du PANT et du présent CGES à travers l'UGP et ses organes à savoir :

- La Société d'Infrastructure Numérique (SIN)

La SIN est créée en 2016 par décret présidentiel et détenue à 100% par l'Etat avec pour objet de contribuer à l'aménagement numérique du territoire par le déploiement de réseaux de fibre optique. Dans le cadre du PANT, la SIN interviendra dans la mise en œuvre de la composante 1 relatives essentiellement à l'extensions du réseau de fibre optique. Dans ce cadre, la SIN sera responsable de la mise en œuvre des mesures environnementales et sociales relatives à cette activité. La SIN ne dispose pas en son sein d'un spécialiste en sauvegarde environnementale et sociale, mais dispose d'expérience dans la conduite et la mise en œuvre des EIES. Pour ce faire, un appui et un renforcement des capacités à l'endroit de la SIN est nécessaire.

- L'Agence Togo Digital (ATD)

L'ATD est l'entité chargée d'accompagner l'administration togolaise dans son processus de digitalisation, tout en promouvant, l'innovation. Dans le cadre du PANT, l'ATD interviendra dans la mise en œuvre de la composante 2 et sera responsable de la mise en œuvre des mesures environnementales et sociales afférentes à cette composante. Notons que l'ATD ne dispose pas d'un spécialiste en sauvegardes environnementales et sociales et n'a aucune expérience en sauvegarde environnementales et sociale. Dans ce contexte, elle bénéficiera des renforcements de capacité et de l'appui du spécialiste en sauvegarde de la SIN eu égard aux caractéristiques des activités projetées et des outils à élaborer. Ainsi, elles veilleront de manière générale à la conduite des procédures

environnementales afférentes à la composante 2 notamment les screening et l'élaboration des PGES spécifiques.

En dehors de l'unité de Gestion du projet, un comité de pilotage du projet (CPP) sera mis en place et fournira des orientations stratégiques et politiques générales à l'UGP. Le CPP sera présidé par le MENTD et comprendra des représentants d'autres parties prenantes pertinentes du gouvernement, en particulier le ministère de l'éducation et le Ministère de la Santé. En outre, le CPP peut inviter des représentants des communes, du secteur privé, du monde universitaire et de la société civile sur une base ad hoc. Le CPP pourrait se réunir sur une base trimestrielle ou semestrielle afin de fournir une orientation stratégique globale au projet et de suivre régulièrement ses progrès.

❖ **Ministère de l'Environnement et des Ressources Forestières**

Dans le cadre du PANT, ce sont l'Agence Nationale de Gestion de l'Environnement (ANGE), la Direction de l'Environnement et la Direction des Ressources Forestières qui sont plus concernés.

L'ANGE est chargée de gérer le processus de réalisation des études d'impact sur l'environnement, des audits environnementaux, l'évaluation des rapports ainsi que l'émission de l'avis technique pour la délivrance du certificat de conformité environnementale, de l'approbation environnementale, du certificat de régularisation environnementale, etc. Elle est chargée également du contrôle et suivi de la mise en œuvre des PGES qui seront issues des EIES à toutes les phases du projet.

L'ANGE, dispose de capacités techniques et des compétences en matière d'évaluations environnementales et sociales. Cependant, les capacités en ressources humaines, matérielles et financières lui font défaut pour lui permettre d'assurer correctement le contrôle et suivi de la mise en œuvre des PGES.

5.7.2 Niveau régional, local et communautaire

Les principaux acteurs au niveau régional et local sont composés des services décentralisés de l'administration, des organisations traditionnelles locales à la base et les associations et ONG de développement. Ces acteurs seront responsables du suivi de la mise en œuvre effectives des mesures et procédures environnementales et sociales et participeront à la gestion des plaintes et aux processus d'évaluation des instruments environnementaux et sociaux.

Ils sont globalement rattachés aux institutions telles que :

❖ **Ministère de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la Chefferie Coutumière**

Le PANT étant un projet qui va s'exécuter dans toutes les communes, le Ministère sera associé à travers les préfets, maires, chefs de cantons, chefs de villages, chefs de quartier, CCD, CVD, CDQ, ONGs et Associations à toutes les étapes du projet pour un meilleur partage des informations et un suivi après le projet.

❖ Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique

Ce ministère va appuyer le projet dans les actions de prévention contre, les IST/VIH-SIDA, etc. ainsi que la prise en charge des éventuelles maladies et accidents liées directement aux activités du PANT, de même que dans la prise en charge médicale des cas de viol.

❖ Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Réforme Foncière

Ce Ministère gère le cadastre national et possède toutes les informations sur les réserves foncières de l'État. Il pourra jouer un rôle dans la gestion des plaintes pour donner des précisions sur les limites entre les terres des particuliers et le domaine réservé à l'Etat pour des sous-projets d'infrastructures qui vont nécessiter obligatoirement l'occupation de terrains. Il est créé au sein de ce ministère l'Agence nationale de l'assainissement et de la salubrité publique (ANASAP) dans son rôle régalien pourra appuyer les communes concernées en matière d'assainissement, de gestion des ressources naturelles et de protection de l'environnement dans le cadre de la mise en œuvre du PANT.

❖ Ministère de l'Action Sociale, de la Solidarité et de la Promotion de la Femme

Dans le cadre du PANT, ce Ministère va jouer un rôle de plus en plus important dans l'appui à la mise en œuvre des aspects sociaux. Il s'agira entre autres des questions liées au genre, à la mobilisation, sensibilisation des populations pour la mise en œuvre des instruments de gestion des risques de VBG/EAS/HS et VCE globalement et sur les femmes et filles dans les localités qui vont bénéficier du projet en particulier.

❖ Ministère des Travaux Publics et des Infrastructures

Ce Ministère interviendra dans le cadre du PANT du fait le projet sera exécuté en ce qui concerne principalement la composante 1, dans les emprises des infrastructures routières existantes. Ce Ministère gère le réseau routier nationales et possède toutes les informations sur les emprises routières publiques. Il pourra jouer un rôle dans la gestion des plaintes pour donner des précisions sur les limites entre les terres des particuliers et le domaine réservé à l'Etat pour des sous-projets d'infrastructures qui vont nécessiter obligatoirement l'occupation de terrains.

5.7.3 Prestataires et fournisseurs locaux

Les prestataires et fournisseurs locaux seront tenus de se conformer aux plans et procédures de gestion des risques environnementaux et sociaux du projet, y compris le PGES, les codes de bonnes pratiques environnementales et sociales, les procédures de gestion de la main-d'œuvre et la législation locale. Cette disposition sera reprise dans les accords conclus avec les fournisseurs et les prestataires et vulgarisée par ces derniers auprès de leur personnel en vue d'assurer une mise en œuvre efficace.

Le but recherché est de s'assurer que la réglementation nationale et les exigences de la Banque mondiale en matière d'environnement et de protection sociale, notamment les normes environnementales et sociales pertinentes pour le projet, seront respectées. Cependant, il a été constaté qu'en dehors des

services du Ministère de l'Environnement et des Ressources Forestières, notamment l'ANGE, les autres acteurs ne disposent pas assez de compétence en la matière en leur sein.

Ainsi, l'UGP aura à recruter à temps plein, pour la durée du projet, notamment un (e) Spécialiste en Sauvegarde environnementale et un (e) Spécialiste en Sauvegarde Sociale et Genre pour accompagner la mise en œuvre du projet, aider à la formation et au renforcement des capacités de quelques cadres désignés par les différents acteurs. Il est possible que pendant quelques mois après la mise en vigueur du projet, les Spécialistes en Sauvegarde sociale du WURI-Togo qui accompagnent le projet dans sa phase de préparation puissent poursuivre leurs activités jusqu'à la prise en main totale des nouveaux recrutés.

Le tableau suivant présente les capacités de gestion environnementale des différents acteurs du PANT.

Tableau 8: Synthèse des capacités de gestion environnementale et sociale des acteurs

Acteurs	Capacités		Propositions
	Atouts	Limites	
Ministère de l'Économie numérique et de la Transformation digitale	L'UGP n'existe pas. Toutefois, il existe au sein du Ministère quelques cadres ayant des connaissances d'outils d'évaluations environnementales notamment au niveau du projet WURI en cours d'exécution par le Ministère. Au niveau des organes spécifiques tels que la SIN et l'ATD, il n'existe pas de compétence spécifique en matière de sauvegarde environnementale et sociale.	Lourdeur administrative	-Renforcer les capacités de la SIN et l'ATD en matière de sauvegarde environnementale et sociale ; -Prévoir le recrutement d'un(e) Spécialiste en Sauvegarde Environnementale et d'un (e) Spécialiste en Sauvegarde Sociale et Genre pour la SIN, -Prévoir également leur renforcement de capacités.
ANGE	Existence des cadres maîtrisant les outils d'évaluation environnementales nationales et de la Banque mondiale	-Moyens financiers et logistiques insuffisants -Lourdeur administrative et faiblesse du mécanisme de financement des missions d'inspection/contrôle et suivi environnemental et social des projets ainsi que des séances de validation des rapports d'évaluation (CGES, CPR, EIES, AES, etc.) en commission technique - Insuffisance de suivi effectif de la mise en œuvre des PGES	-Soutenir l'ANGE pour pouvoir effectuer ses missions de contrôle et suivi du projet, -Renforcer les capacités techniques du personnel
Communes	Existence des services techniques	-Absence de cellules environnementales ; -Pas de formation des cadres de la direction technique en	-Susciter la création d'une cellule environnementale au sein de chaque marie ; -Former les cadres de la cellule prioritairement et l'ensemble du personnel

Acteurs	Capacités		Propositions
	Atouts	Limites	
		gestion environnementale et suivi des PGES.	de chaque mairie dans le domaine de l'environnement, sur la législation nationale et les NES de la BM, le suivi et évaluation environnementale et sociale
Direction de l'Environnement (DE)	La DE dispose de cadres compétents capables d'appuyer l'ANGE dans le contrôle et suivi de la mise en œuvre des PGES, surtout en ce qui concerne leur rôle régalien sur la gestion des déchets et la mise en œuvre des mesures d'atténuation et d'adaptation aux changements climatiques. Ils pourront appuyer dans la validation des Plans de Gestion et d'Élimination des Déchets (PGED), ainsi qu'au contrôle et suivi de leur mise en œuvre	-Non-maitrise des NES de la BM -Pas de formation pour les autres services techniques	Prévoir dans le Projet des séances de formations sur : la législation nationale, les NES de la BM, le screening, le suivi environnemental, le mécanisme de gestion des plaintes etc.
Directions Régionales de l'environnement et des ressources forestières	Les Directions Régionales de l'environnement et des ressources forestières des 05 régions disposent de cadres compétents capables d'appuyer le projet dans l'exécution des reboisements compensatoires. Ces cadres peuvent également appuyer	-Non maitrise des NES de la BM -Pas de formation pour les autres services techniques	Prévoir dans le Projet des séances de formations sur : la législation nationale, les NES de la BM, le screening, le suivi environnemental, le mécanisme de gestion des plaintes etc.

Acteurs	Capacités		Propositions
	Atouts	Limites	
	l'ANGE dans le contrôle et suivi de la mise en œuvre des PGES		
Société civile et Mouvements Associatifs (ONG et Associatifs)	<ul style="list-style-type: none"> -Vecteurs efficaces pour informer, sensibiliser et éduquer les populations -Bonne capacité de mobilisation des acteurs locaux -Facilitation de contact avec les partenaires au développement - Expérience et expertise dans la mise en réseau. -Expériences avérées dans la prévention et gestion des VBG/EAS/HS & VCE 	<ul style="list-style-type: none"> -Expertise insuffisante par rapport aux missions environnementales -Manque de moyens financiers pour la conduite de leurs missions de suivi -Absence de coordination des interventions 	<ul style="list-style-type: none"> -Prévoir un budget d'intervention de ces organisations dans le suivi environnemental et social du projet dont les interventions doivent faire l'objet d'un appel d'offre. -Prévoir des formations en évaluations environnementales et sociales, notamment le screening, le suivi des PGES. -prévoir la contractualisation pour les services de prévention et gestion des VBG/EAS/HS & VCE
Prestataires et Entreprises (PME)	<ul style="list-style-type: none"> -Expérience dans la réalisation des travaux concernant l'ensemble des activités du projet -Recrutement de la main d'œuvre locale 	<ul style="list-style-type: none"> -Manque d'expérience dans la prise en compte de l'environnement (y compris la nécessité d'informer l'autorité et d'impliquer les populations locales) dans l'exécution des travaux 	<ul style="list-style-type: none"> -Prévoir des formations pour l'élaboration, la mise en œuvre et la surveillance et suivi des PGES de chantiers, des PGED, PAE, PPSPS, etc.

Le tableau ci-dessous détermine le niveau et la substance de la prise en compte de l'environnement durant tout le cycle des sous-projets du PANT. Cette démarche environnementale du PANT assurera la prise en compte de la dimension environnementale et sociale à toutes les étapes de la mise en œuvre des sous-projets.

Tableau 9: Modalités de mise en œuvre

Niveau/ Partie responsable	Rôles et responsabilités
National/ Régional (MENTD/SIN/ATD)	<ul style="list-style-type: none"> - Fournir un appui au personnel de terrain travaillant sur la gestion des risques environnementaux et sociaux et assurer sa supervision et le contrôle de la qualité des services qu'il offre. - Recueillir et passer en revue les formulaires d'examen sélectif et les PGES, contrôler leur qualité et les approuver, le cas échéant. Conserver les documents à tous les niveaux du processus. - Superviser la mise en œuvre globale et le suivi des activités d'atténuation et de gestion des risques environnementaux et sociaux, compiler les rapports d'avancement reçus des entités locales ou des sous-projets et rendre compte à la Banque mondiale sur une base trimestrielle. - Former le personnel des services centraux et sur le terrain ainsi que les prestataires et fournisseurs qui seront chargés de la mise en œuvre du CGES. - Si la passation des marchés est gérée par les services centraux, veiller à ce que tous les dossiers d'appel d'offres et les marchés ou contrats comportent l'ensemble des dispositions pertinentes en matière de gestion environnementale et sociale figurant dans les formulaires d'examen sélectif, les PGES.
Personnel régional/local/de terrain (Commune, directions régionales, chefferies)	<ul style="list-style-type: none"> - S'assurer que les activités du projet ne relèvent pas de la Liste négative. Remplir les formulaires d'examen sélectif pour les activités pertinentes des sous-projets et les transmettre au niveau national. - Le cas échéant, préparer des PGES propres aux sites pour les activités des sous-projets et transmettre les formulaires remplis au niveau national. - Superviser la mise en œuvre et le suivi quotidiens des mesures d'atténuation des risques environnementaux et sociaux et rendre compte des progrès et des performances au niveau national sur une base mensuelle. - Former les prestataires et fournisseurs et les populations au niveau local aux mesures d'atténuation des risques environnementaux et sociaux pertinentes, ainsi qu'à leurs rôles et responsabilités à cet égard. - Si les marchés sont passés au niveau régional, veiller à ce que tous les dossiers d'appel d'offres et les marchés et contrats comportent l'ensemble des dispositions pertinentes en matière de gestion environnementale et sociale figurant dans les formulaires d'examen sélectif, les PGES.
Prestataires et fournisseurs locaux	<ul style="list-style-type: none"> - Respecter les mesures d'atténuation et de gestion des risques environnementaux et sociaux du projet, telles que spécifiées dans les PGES et les documents contractuels, ainsi que dans la législation nationale et locale.

	<ul style="list-style-type: none">- Prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la santé et la sécurité des travailleurs et des populations, et éviter, minimiser ou atténuer toute atteinte à l'environnement résultant des activités du projet.
--	--

5.8 Proposition concernant la formation et le renforcement des capacités

Le succès de la mise en œuvre du projet dépendra, entre autres, de l'application effective des mesures de gestion des risques environnementaux et sociaux décrites dans le présent CGES. Pour ce faire, les activités de formation et de renforcement des capacités qui seront entreprises. La formation et renforcement des capacités seront nécessaires pour les principales parties concernées afin d'assurer une mise en œuvre efficace du CGES, du PMPP et d'autres documents environnementaux et sociaux.

La formation en gestion environnementale et sociale va concerner les membres de l'UGP les points focaux régionaux, les fournisseurs et prestataires et les bénéficiaires notamment les communes et chefferies locaux sur les enjeux environnementaux et sociaux liés à la mise en œuvre et l'exploitation des sous-projets du PANT. Ces acteurs auront la responsabilité d'assurer l'intégration de la dimension environnementale et sociale dans les projets y compris les VBG/EAS/HS. Ils assureront chacun en ce qui le concerne les études, le contrôle et suivi environnemental et social des sous-projets.

Il s'agira d'organiser des ateliers de formation qui permettront aux personnes concernées de s'imprégner des dispositions du CGES, de la procédure de sélection environnementale et sociale et des responsabilités dans la mise en œuvre des PGES.

Les sujets seront centrés autour :

- Des enjeux environnementaux et sociaux des différentes activités du PANT notamment les travaux de construction du bâtiment du hub à Lomé et les travaux de construction du réseau de fibre optique, etc. ;
- D'équipements et des procédures d'évaluation environnementales ;
- De la santé et sécurité au travail, (iii) les VBG/EAS/HS ;
- Des réglementations environnementales et sociales appropriées.

La formation vise aussi à renforcer leur compétence en matière d'évaluation environnementale et sociale, de contrôle et de suivi environnemental et social des travaux afin qu'ils puissent jouer leur rôle respectif de manière plus efficace dans la mise en œuvre des sous-projets.

Les formations seront dispensées par la Banque Mondiale et des formateurs qualifiés qui seront recrutés par le projet à cet effet. Le Projet pourra aussi recourir à l'assistance de l'ANGE pour conduire ces formations, si besoin avec l'appui de consultants nationaux en évaluation environnementale et sociale.

Le tableau suivant présente les approches de formation pour les différents acteurs impliqués dans le PANT.

Tableau 10 : Approche proposée en matière de formation et de renforcement des capacités

Niveau	Partie responsable	Public	Sujets/Thèmes susceptibles d'être couverts
Niveau national	Banque mondiale	Personnel national chargé de la mise en œuvre globale du CGES	<p>CGES et approche :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Définition et évaluation des risques environnementaux et sociaux • Sélection et application des mesures/instruments pertinents de gestion des risques environnementaux et sociaux • Suivi et rapports en matière environnementale et sociale • Rapports sur les incidents et accidents • Application des procédures de gestion de la main-d'œuvre, y compris le code de conduite, les rapports sur les incidents, l'exploitation et les atteintes sexuelles ainsi que le harcèlement sexuel, • Application du PMPP et du mécanisme de gestion des plaintes/des retours des bénéficiaires.
Niveau régional :	Personnel national de l'unité de coordination du PANT (MENTD/SIN)	Personnel régional Prestataires et fournisseurs	<p>CGES et approche :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Définition et évaluation des risques environnementaux et sociaux • Sélection et application de mesures pertinentes de gestion des risques environnementaux et sociaux • Suivi et rapports en matière environnementale et sociale • Rapports sur les incidents et accidents • Application des procédures de gestion de la main-d'œuvre, y compris le code de conduite, les rapports sur les incidents, l'exploitation et les atteintes sexuelles ainsi que le harcèlement sexuel, • Application du PMPP et du mécanisme de gestion des plaintes/des retours des bénéficiaires.

Niveau	Partie responsable	Public	Sujets/Thèmes susceptibles d'être couverts
Niveau local/du site	Personnel régional	Personnel local Prestataires et fournisseurs locaux	<ul style="list-style-type: none"> • Application du PMPP et du mécanisme de gestion des plaintes/des retours des bénéficiaires. • Application des procédures de gestion de la main-d'œuvre, y compris le code de conduite, les rapports sur les incidents, l'exploitation et les atteintes sexuelles ainsi que le harcèlement sexuel, Application des PGES, selon le cas
Niveau communautaire	Personnel local	Membres de la communauté Travailleurs communautaires, le cas échéant	<ul style="list-style-type: none"> • Mesures essentielles de santé et sécurité au travail et équipement de protection individuelle • Questions relatives à la santé et à la sécurité des populations • Code de conduite des travailleurs • Questions relatives à l'exploitation et aux atteintes sexuelles ainsi qu'au harcèlement sexuel • Gestion des plaintes • Gestion des plaintes des travailleurs

5.9 Budget prévisionnel

Le budget prévisionnel prend en compte les différents types de coûts relatifs à la mise en œuvre des activités du PGES et des coûts inhérents aux mécanismes de conception et de mise en œuvre du projet. Certaines activités peuvent être menées de manière à grouper en vue de réduire les coûts prévus.

Le tableau suivant présente les postes de dépenses estimés pour la mise en œuvre du CGES qui sont inclus dans le budget global du projet :

Tableau 11: Budget prévu pour la mise en œuvre du CGES

Activité/Poste de dépenses	Quantité	Coût unitaire	Coût total (FCFA)	Coût en dollars US ³
Formations pour le personnel (lieu, voyage, rafraîchissements, etc.)	1	10 000 000	10 000 000	16 598

³ 1 dollars US = 602,33 FCFA

Activité/Poste de dépenses	Quantité	Coût unitaire	Coût total (FCFA)	Coût en dollars US ³
Formations pour les prestataires et fournisseurs (lieu, voyage, rafraîchissements, etc.)	1	10 000 000	10 000 000	16 598
Impression de documents de sensibilisation/documents relatifs à la gestion des plaintes	1	3 000 000	3 000 000	4 979
Logiciel de collecte de données/de supervision/de suivi/de gestion des plaintes	1	9 000 000	9 000 000	14 938
Préparation des PGES et autres plans propres aux sites	20	2 000 000	40 000 000	66 390
Préparation des EIES des activités de construction du réseau du Fibre optique et de construction du tech/hub	2	15 000 000	30 000 000	49 793
Mise en œuvre des PGES et autres plans propres aux sites	20	1 500 000	30 000 000	49 793
Personnel chargé des questions environnementales et sociales (aux différents niveaux)	forfait	52 000 000	52 000 000	86 307
Voyage et hébergement pour les missions sur le terrain du personnel chargé des questions environnementales et sociales	20	500 000	10 000 000	16 598
Consultant externe chargé du suivi ou de la supervision	1	26 000 000	26 000 000	43 154
Appui à l'ANGE (prise en charge des missions de terrain), signature et régularisation financière de la convention de suivi et traitement administratif des EIES et screening environnemental et social ainsi que la validation des EIES	-	-	16 000 000	26 556
Audit Environnemental et Social de clôture	1	20 000 000	20 000 000	33 195
TOTAL			256 000 000	425013,22

6 MOBILISATION, INFORMATION ET CONSULTATION DES PARTIES PRENANTES

Les consultations du public se sont déroulées comme des campagnes d'information et de partage avec les différents acteurs afin de recueillir les avis des toutes les parties prenantes. Elles ont été conduites sous le mode d'une consultation participative, inclusive et interactive avec à la base un guide d'entretien pour canaliser et orienter les réactions.

Les consultations avec les groupes de femmes fussent des entretiens et des échanges sur les questions liées au genre sur les EAS/HS, VCE et la marginalisation des personnes vulnérables

Un plan de mobilisation des parties prenantes (PMPP) distinct est préparé pour le projet, sur la base de la Norme environnementale et sociale no 10 de la Banque. Ce plan est disponible et accompagne le présent CGES en document séparé.

Le présent Cadre de gestion environnementale et sociale et le Plan d'engagement environnemental et social préparés pour ce projet seront publiés en version provisoire pour consultation des parties prenantes sur le site internet <https://numerique.gouv.tg/documentation/> et sur le site de la Banque mondiale <https://www.banquemonddiale.org/fr> . Les principaux commentaires reçus, lors de la préparation du CGES sont résumé dans le tableaux suivant :

Tableau 12 : Synthèse des consultations

Acteurs	Points discutés : impacts négatifs	Réactions par rapport aux impacts et risques du projet	Recommandations /Actions
Services administratifs et techniques Direction Régionale	Dégradation de la Végétation et de l'habitat faunique Destruction de l'avifaune Changements climatiques	<ul style="list-style-type: none"> • Les régions savanes, de la Kara, centrales, plateaux et maritime subissent les phénomènes des changements climatiques à travers l'irrégularité des pluies, le décalage des saisons, les feux de végétations, la carbonisation anarchique avec les foyers archaïques, etc. 	<ul style="list-style-type: none"> • Prévoir une réhabilitation des zones d'emprunt et un reboisement compensatoire sur ces zones ; • Prendre en compte le décalage des saisons dans l'exécution des travaux ;
Tous les acteurs	Pollution de l'air	<ul style="list-style-type: none"> • La réalisation des activités du projet PANT va entraîner l'émission de poussière et des GES dans les localités et dégrader le cadre de vie des populations 	<ul style="list-style-type: none"> • Sensibiliser les conducteurs au respect des populations et à la limitation de vitesse dans les agglomérations • Arroser régulièrement les voies d'emprunt
	Pollution du sol	<ul style="list-style-type: none"> • La réalisation des activités du projet PANT va entraîner la pollution du sol et contamination du sol à travers les activités des fouilles 	<ul style="list-style-type: none"> • Signer un contrat avec les sociétés agréées par le "MERF pour la gestion des huiles usées
	Pollution par les déchets	<ul style="list-style-type: none"> • La réalisation des activités du projet PANT va produire des déchets constitués des émondes, des emballages des produits de construction, ciments, menuiseries, peinture, etc. 	<ul style="list-style-type: none"> • Installer des bacs à ordures sur les chantiers ; • Interdire les brulures de déchets solides sur les sites et les bases vies
	Élévation du niveau de bruit ou nuisance sonore	<ul style="list-style-type: none"> • Le fonctionnement des véhicules et engins 	<ul style="list-style-type: none"> • Réaliser les travaux au cours des heures d'activités régulières autorisées par la réglementation,
	Perturbation de la Circulation et de la Mobilité	<ul style="list-style-type: none"> • Les travaux réalisés dans les agglomérations perturberont la population dans leur déplacement et à l'entrée des maisons 	<ul style="list-style-type: none"> • Informer les communes de la réalisation des travaux avant leur démarrage/Prévoir des dispositifs pour faciliter le déplacement des populations

Acteurs	Points discutés : impacts négatifs	Réactions par rapport aux impacts et risques du projet	Recommandations /Actions
Les groupements de femmes	<p>Perturbation des activités, Perturbations des us et coutumes</p> <p>Violences basées sur le genre Violences contre les enfants/ Harcèlement Sexuels /Exploitation et Abus Sexuels /Exclusion des personnes vulnérables</p>	<ul style="list-style-type: none"> • L'arrivée des ouvriers et du personnel étrangers va entraîner la perturbation des principes culturels et culturels • L'implication des femmes dans l'exécution des travaux va entraîner des difficultés au niveau de leurs foyers et occasionner des violences • Le recrutement de la main d'œuvre locale peut occasionner des discriminations et le favoritisme pouvant aboutir à des cas de VBG 	<ul style="list-style-type: none"> • Sensibiliser les ouvriers et du personnel sur le respect des us et coutumes dans les zones d'interventions • Sensibiliser la population locale sur les VBG, VCE et EAS/HS • Impliquer d'avantage les femmes et les filles dans la mise en place des comités de gestion des plaintes, les comités de suivi, contrôle et surveillance environnementale lors de la mise en œuvre du projet
Représentants de la société civile (ONG Organisations des jeunes, Organisation des femmes)	<p>Violences basées sur le genre Violences contre les enfants/ Harcèlement Sexuels /Exploitation et Abus Sexuels /Exclusion des personnes vulnérables</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les travaux sont susceptibles de conduire sur les chantiers aux Violences Basées sur le Genre (VBG), Violences contre les enfants (VCE), Harcèlement Sexuels (HS), Exploitation et Abus Sexuels (EAS) • Les femmes et les jeunes filles vivant avec un handicap physique sont souvent marginalisées dans l'accès à l'emploi et certains services 	<ul style="list-style-type: none"> • Elaborer un code de bonne conduite et un plan d'Action • Prévoir des dispositifs pour faciliter l'accès des infrastructures aux handicapés moteurs (ouvrages d'accès en pente pouvant permettre la circulation des tricycles ou autres équipements roulants pour handicapés)
Tous les acteurs	Tous les impacts négatifs (Discussion générale)	<ul style="list-style-type: none"> • Non transmission des documents environnementaux et sociaux finaux (rapports CGES, CPR, PAR, EIES) aux participants aux ateliers de validation après prise-en compte des observations par les consultants 	<ul style="list-style-type: none"> • Les documents environnementaux et sociaux finaux du projet PANT après validation et prise en compte des observations doivent être mises à disposition des participants aux ateliers de validation desdits documents

7 CONCLUSION

Les activités du PANT auront des impacts positifs majeurs sur la vie des communautés cibles notamment l'accès aux outils numériques, l'amélioration du cadre de vie et la réduction de la pauvreté, l'amélioration des conditions socioéconomiques des populations dans un contexte de cherté des coûts des services numériques.

Au-delà des impacts positifs, on relève certains impacts négatifs et risques qui se résument à : l'encombrement et l'insalubrité du sol, la pollution de l'air, les nuisances olfactives et sonores, les risques de pollution du sol et des eaux, de vandalisme et de vols, d'accident du travail et de circulation, de conflits entre les travailleurs, d'exclusion des couches vulnérables et minorités dans les bénéfices du projet, de conflits fonciers, d'exploitation et abus sexuels/harcèlement sexuel (EAS/HS), etc.

Il s'agit des risques à effets modérés et faibles. Dans tous les cas, le projet va recruter des spécialistes en sauvegarde (spécialiste en sauvegarde environnementale et spécialiste en sauvegarde sociale et genre) qui superviseront la gestion des risques environnementaux et sociaux y compris sécuritaires du projet.

Le présent CGES prend en compte des exigences environnementales et sociales du cadre juridique national et des normes environnementales et sociales de la Banque mondiale.

Concernant les sous-projets qui seront identifiés, les mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation des impacts négatifs ainsi que celles de prévention et de gestion des risques proposées dans ce document sont génériques. Il s'agira, dans une deuxième phase, d'être sur chaque site devant héberger ces activités pour réaliser le screening environnemental et social afin d'identifier des mesures spécifiques ; il est à noter que certains sites peuvent faire objet d'Etude d'impact Environnemental et Social (EIES) et/ou Plan d'Action de Réinstallation (PAR).

Par ailleurs, l'équipe de sauvegardes devra organiser régulièrement des missions de contrôle et suivi environnemental et social des travaux de construction/réhabilitation, d'appuis multiformes, etc., élargies à tous les acteurs identifiés (notamment les organisations communautaires, mairies, Points Focaux Environnementaux et Sociaux, ONG et Associations, Services sectoriels dont ceux de l'environnement et des ressources forestières, de la santé, etc.) et faire respecter la mise en œuvre des mesures d'atténuation recommandées par les PGES de chaque sous-projet. Mais, auparavant les mesures de bonnes pratiques environnementales et sociales devront être insérées dans les dossiers d'appel d'offres et d'exécution des travaux à réaliser. Le contrôle et le suivi environnemental et social dans le cadre de ce projet seront assurés par l'UGP, l'ANGE et des experts externes. Les activités de suivi permettront de détecter précocement des impacts imprévus, vérifier des impacts incertains et s'assurer de l'efficacité de certaines mesures prévues, ainsi que la prévention et la gestion des risques.

Le coût de mise en œuvre du Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) est estimé à deux cent cinquante-six millions (256 000 000) de FCFA soit quatre cent vingt-cinq mille treize virgule vingt-deux (425 013,22) dollars américains. (1USD= 602,33XOF au 07 /06/2024).

Toutefois, pour que toutes les préoccupations de sauvegarde environnementale et sociale soient prises en compte dans les moindres détails, le présent CGES doit être accompagné par le Plan d'Engagement Environnemental et Social (PEES), le Cadre de Politique de Réinstallation (CPR),

le Plan de mobilisation des Parties Prenantes (PMPP), le Plan de Gestion de la Main-d'œuvre (PGMO) préparés pour le projet. Tous sont actuellement en préparation. La bienveillance accordée à la mise en œuvre stricte de leurs contenus permettra d'atteindre l'objectif de développement attendu de ce PANT.

8 BIBLIOGRAPHIE

GU-KONU, (E), (1981), Atlas du Togo, les Editions J.A, Paris, 64 p.

Berson C. (2011) « Concurrence imparfaite et discrimination sur le marché du travail », Revue économique, Vol. 62, Pages : 208, ISBN : 9782724632125, DOI : 10.3917/reco.623.0409.

Govinda, R. (2015), « Perspectives de croissances et de développement de l'éducation en Asie », Revue internationale d'éducation de sèvres, URL : DOI : 10.4000/ries.4371, ISSN :2261-4265.

UNESCO (2009), « La nouvelle dynamique de l'enseignement supérieur et de la recherche au service du progrès et du développement », Rapport final.

CGES de FAST TRACK INITIATIVE (FTI), 2009 ;

PCGES et PCR pour le PSE du Bénin financé par le F.C du E FA-FTI

Politique nationale de l'Environnement, Ministère de l'Environnement et des Ressources Forestières

Projet National d'Action Décentralisée de Gestion de l'Environnement, Ministère de l'Environnement et des Ressources Forestières

Plan National d'Action pour l'Environnement, Ministère de l'Environnement et des Ressources Forestières

Troisième rapport national du Togo sur la mise en œuvre de la convention des nations unies sur la lutte contre la désertification, Ministère de l'Environnement et des Ressources Forestières

9 ANNEXES

9.1 Annexe 1 : Formulaire de screening environnemental et social

La procédure de screening environnemental et social des risques environnementaux et sociaux comprend deux étapes : 1) examen initial à l'aune de la liste d'exclusion figurant au tableau 5 du CGES ; et 2) examen des activités proposées afin de déterminer l'approche de gestion des risques environnementaux et sociaux qui convient. Ce formulaire d'examen sélectif rentre dans la deuxième étape du processus et doit être utilisé pour toutes les activités du sous-projet. Les formulaires remplis seront signés et conservés dans le dossier du projet relatif au CES. La Banque mondiale peut passer en revue un échantillon desdits formulaires lors des visites d'appui à la mise en œuvre. Le présent formulaire à remplir par les spécialistes en sauvegarde environnementales et sociale a été conçu pour aider dans la sélection initiale des activités du projet. Le formulaire a été conçu pour mettre les informations entre les mains des exécutants et des analystes afin que les impacts environnementaux et sociaux et les mesures d'atténuation, s'il y en a, soient identifiés et/ou que les exigences en vue d'une analyse environnementale plus poussée soient déterminées.

1. Renseignements sur le sous-projet :

Intitulé du sous-projet	
Emplacement du sous-projet	
Unité responsable au niveau de la région	
Coût estimé	
Date de démarrage/clôture	
Brève description du sous-projet	

2. Questionnaires de screening des risques environnementaux et sociaux

Questions	Réponse		Étapes suivantes
	Oui	Non	
<i>NES n° 1</i>			
1. Le sous-projet est-il susceptible d'avoir des effets négatifs importants sur l'environnement, lesquels sont dangereux et sans précédent et peuvent faire en sorte que des activités soient déclarées			Si « Oui » : L'exclure du projet.

inadmissibles ou déclencher d'autres critères d'exclusion ?			
2. Le sous-projet prévoit-il de <u>nouvelles constructions ou un agrandissement important</u> , d'infrastructures d'accueil du public (bâtiment/centre de formation), de centres communautaires, d'écoles, de réseau de fibres optiques, de pont, de regard géants (BTS) ?			<p>Si « Oui » :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Préparer une évaluation environnementale et sociale et/ou un PGES propre au site pour le sous-projet proposé, sur la base du modèle figurant à l'annexe 3 ou recruter un consultant pour la réalisation d'une EIES. 2. Inclure des mesures de gestion des risques environnementaux et sociaux dans les dossiers d'appel d'offres.
3. Le sous-projet prévoit-il <u>la rénovation ou la remise en état</u> de petits ouvrages d'infrastructure, tels que des bâtiments d'école existante, des locaux techniques d'abris d'installation numériques ?			<p>Si « Oui » :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Appliquer les mesures pertinentes sur la base des CBPES figurant à l'annexe 2 (sauf si la réponse à l'une des questions ci-dessous fait mention de risques environnementaux spécifiques qui nécessitent un PGES propre au site). 2. Inclure des mesures de gestion des risques environnementaux et sociaux dans les dossiers d'appel d'offres.
4. Les travaux de construction ou de rénovation nécessiteront-ils la mise en service de nouvelles zones d'emprunt ou carrières ?			<p>Si « Oui » :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Préparer un PGES propre au site pour le sous-projet proposé, sur la base du modèle figurant à l'annexe 3 ou recruter un consultant pour la réalisation d'une EIES. 2. Inclure des mesures de gestion des risques environnementaux et sociaux dans les dossiers d'appel d'offres.
5. Le projet entraîne-t-il des risques et des effets sur des individus ou des groupes qui, en raison de leur			<p>Si « Oui » : Appliquer les mesures pertinentes décrites dans le CGES et le PMPP.</p>

situation particulière, peuvent être défavorisés ou vulnérables ⁴ ?			
NES n° 2			
6. Le sous-projet prévoit-il l'utilisation de biens et d'équipements impliquant le travail forcé, le travail des enfants ou d'autres formes nuisibles et abusives de travail ?			Si « Oui » : L'exclure du projet.
7. Le sous-projet requiert-il le recrutement de travailleurs directs, de travailleurs contractuels, de fournisseurs principaux et/ou de travailleurs communautaires ?			Si « Oui » : Appliquer les procédures de gestion de la main-d'œuvre, PGMO du PANT
8. Les travailleurs seront-ils exposés à des risques sur le lieu de travail qui doivent être gérés conformément à la réglementation locale et aux Directives environnementales, sanitaires et sécuritaires (Directives ESS) ? Les travailleurs ont-ils besoin d'EPI compte tenu des risques et dangers associés à leur travail ?			Si « Oui » : Appliquer les procédures de gestion de la main-d'œuvre, PGMO du PANT
9. Y a-t-il un risque que les femmes engagées dans les travaux de construction du projet soient sous-payées par rapport aux hommes affectés aux mêmes tâches ?			Si « Oui » : Appliquer les procédures de gestion de la main-d'œuvre, PGMO du PANT
NES n° 3			
10. Le projet est-il susceptible de générer des déchets solides ou liquides qui pourraient avoir une incidence négative sur les sols, la végétation, les fleuves, les ruisseaux ou les eaux souterraines, ou encore sur les communautés avoisinantes ?			Si « Oui » : 1. Préparer un PGES propre au site pour le sous-projet proposé, sur la base du modèle figurant à l'annexe 3 ou recruter un consultant pour la réalisation d'une EIES. 2. Inclure des mesures de gestion des risques environnementaux et sociaux dans les dossiers d'appel d'offres.

⁴ L'expression « défavorisé ou vulnérable » désigne des individus ou des groupes qui, par nature (âge, genre, origine ethnique, religion, handicap physique, mental ou autre, statut social, état civil ou état de santé, orientation sexuelle, identité liée au genre, désavantages économiques ou origine ethnique et/ou dépendance à l'égard de ressources naturelles uniques, par exemple), ont un risque accru d'être pénalisés par les effets du projet et/ou plus limités que d'autres dans leur capacité à tirer parti des avantages dudit projet.

<p>11. Certains des travaux de construction comportent-ils des opérations de désamiantage ou d'élimination d'autres matières dangereuses ?</p>			<p>Si « Oui » : Appliquer les directives sur l'amiante fournies dans les CBPES</p>
<p>12. Les travaux sont-ils susceptibles d'avoir des effets négatifs importants sur la qualité de l'air et/ou de l'eau ?</p>			<p>Si « Oui » :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Préparer un PGES propre au site pour le sous-projet proposé, sur la base du modèle figurant à l'annexe 3 ou recruter un consultant pour la réalisation d'une EIES. 2. Inclure des mesures de gestion des risques environnementaux et sociaux dans les dossiers d'appel d'offres.
<p>13. L'activité repose-t-elle sur une infrastructure existante (comme des points de rejet) qui est inadéquate pour prévenir les effets sur l'environnement ?</p>			<p>Si « Oui » :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Préparer un PGES propre au site pour le sous-projet proposé, sur la base du modèle figurant à l'annexe 3 ou recruter un consultant pour la réalisation d'une EIES. 2. Inclure des mesures de gestion des risques environnementaux et sociaux dans les dossiers d'appel d'offres.
<p>14. Y a-t-il un risque que les activités du sous-projet (p. ex., aménagement d'un système d'irrigation, activités agricoles, aide en matière de semences et d'engrais, achat de pesticides) se répercutent sur les sols ou les plans d'eau en raison des produits agrochimiques (p. ex., pesticides) utilisés dans les exploitations agricoles ?</p>			<p>Si « Oui » : l'exclure du projet</p>
<p>NES n° 4</p>			
<p>15. Y a-t-il un risque d'exposition accrue des populations à des maladies transmissibles (telles que la COVID-19, le VIH/SIDA, le paludisme) ou d'augmentation du risque d'accidents de la circulation ?</p>			<p>Si « Oui » : Appliquer les procédures de gestion de la main-d'œuvre, PGMO du PANT et les mesures pertinentes énoncées dans le PMPP.</p>
<p>16. S'attend-on à un afflux de travailleurs venant de l'extérieur de la Communauté ? Les travailleurs utiliseront-ils les services de santé locaux ? Peuvent-ils accroître la pression sur les services</p>			<p>Si « Oui » : Appliquer les procédures de gestion de la main-d'œuvre, PGMO du PANT</p>

existants au niveau local (eau, électricité, santé, loisirs, autres) ?			
17. Y a-t-il un risque d'augmentation de cas d'exploitation et d'atteintes sexuelles ainsi que de harcèlement sexuel (EAS/HS) par suite des travaux du projet ?			Si « Oui » : Appliquer les procédures de gestion de la main-d'œuvre, PGMO du PANT
18. Les travaux de construction auront-ils des effets négatifs sur des installations publiques telles que les écoles, les centres de santé, les églises ?			Si « Oui » : Appliquer les mesures pertinentes sur la base des CBPES figurant à l'annexe 2 (sauf si la réponse à l'une des autres questions du formulaire d'examen sélectif fait mention de risques environnementaux et sociaux spécifiques qui nécessitent un PGES propre au site).
19. Les autorités nationales devront-elles faire appel à des agents de sécurité pour assurer la protection du sous-projet ?			Si « Oui » : Préparer un PGES propre au site pour le sous-projet proposé, y compris une évaluation des risques liés à l'utilisation d'agents de sécurité et des mesures d'atténuation desdits risques.
NES n° 5			
20. Le sous-projet imposera-t-il l'acquisition forcée de nouvelles terres (le gouvernement exercera-t-il un droit d'expropriation pour cause d'utilité publique pour acquérir ces terres) ⁵ ?			Si « Oui » : Consulter et appliquer le Cadre de réinstallation du projet.
21. Le sous-projet entraînera-t-il des déplacements physiques temporaires ou permanents (y compris de personnes sans droits légaux sur les terres) ?			Si « Oui » : Consulter et appliquer le Cadre de réinstallation du projet.
22. Le sous-projet entraînera-t-il des déplacements économiques (tels que la perte d'actifs, de moyens de subsistance ou d'accès aux ressources par suite			Si « Oui » : Consulter et appliquer le Cadre de réinstallation du projet.

⁵ Norme environnementale et sociale n° 5, note de bas de page numéro 10 : « Dans certaines circonstances, on peut proposer que tout ou partie des terres que le projet envisage d'exploiter lui soit cédées sous la forme d'une donation volontaire, sans qu'une indemnisation intégrale ne soit versée pour celles-ci. Sous réserve de l'approbation préalable de la Banque, une telle proposition peut être retenue à condition que l'Emprunteur démontre que : a) le ou les donateurs potentiels ont été correctement informés et consultés sur le projet et les options qui leur sont offertes ; b) les donateurs potentiels sont conscients que le refus est une option, et ont confirmé par écrit leur volonté d'effectuer la donation ; c) la superficie des terres qu'il est prévu de céder est négligeable et le donateur ne restera pas avec une parcelle inférieure à ce dont il a besoin pour maintenir ses moyens de subsistance à leurs niveaux actuels ; d) aucune réinstallation des familles n'est prévue ; e) le donateur devrait tirer directement avantage du projet ; et f) dans le cas de terres communautaires ou collectives, la donation ne peut s'effectuer qu'avec le consentement des personnes qui exploitent ou occupent ces terres. L'Emprunteur tiendra un registre transparent de toutes les consultations et de tous les accords conclus. »

de l'acquisition de terres ou de restrictions d'accès) ?			
23. Le site du sous-projet a-t-il été acquis à la suite d'une expropriation pour cause d'utilité publique décidée dans les cinq dernières années en prévision des travaux ?			Si « Oui » : Consulter et appliquer le Cadre de réinstallation du projet.
24. Le sous-projet nécessite-t-il des installations associées (comme des routes d'accès ou des lignes de transport d'électricité) pour lesquelles il faudra recourir à l'acquisition forcée de nouveaux terrains ?			Si « Oui » : Consulter et appliquer le Cadre de réinstallation du projet.
25. Les terres privées nécessaires aux activités du sous-projet sont-elles données volontairement au projet ⁶ ?			Si « Oui » : Consulter et appliquer le Cadre de réinstallation du projet.
NES n° 6			
26. Le sous-projet comporte-t-il des activités susceptibles d'entraîner une perte ou une dégradation importante des habitats critiques ⁷ , directement ou indirectement, ou qui pourraient avoir des conséquences néfastes sur des habitats naturels ⁸ ?			Si « Oui » : L'exclure du projet.
27. Le projet entraînera-t-il la conversion ou la dégradation d'habitats naturels non critiques ?			Si « Oui » : 1. Préparer une un PGES propre au site pour le sous-projet proposé, sur la base du modèle figurant à l'annexe 3 ou recruter un consultant pour la réalisation d'une EIES. 2. Inclure des mesures de gestion des risques environnementaux et sociaux dans les dossiers d'appel d'offres.

⁶ Ibid.

⁷ Norme environnementale et sociale n° 6, paragraphe 23 : « Les habitats critiques sont des zones contenant une biodiversité de grande importance ou valeur, notamment : a) des habitats d'une importance cruciale pour les espèces en danger critique d'extinction ou en danger d'extinction, tels qu'indiqués sur la Liste rouge des espèces menacées de l'UICN ou en vertu d'approches nationales équivalentes ; b) des habitats d'une importance cruciale pour les espèces endémiques ou à répartition limitée ; c) des habitats abritant des concentrations d'espèces migratrices ou grégaires d'importance mondiale ou nationale ; d) des écosystèmes gravement menacés ou uniques ; et e) des fonctions ou des caractéristiques écologiques nécessaires pour préserver la viabilité des valeurs de la biodiversité décrites ci-dessus aux alinéas a) à d). »

⁸ Norme environnementale et sociale n° 6, paragraphe 21 : « Les habitats naturels sont des zones composées d'assemblages viables d'espèces végétales et/ou animales qui sont en grande partie indigènes, et/ou dont l'activité humaine n'a pas essentiellement modifié les principales fonctions écologiques et la composition des espèces. »

28. Cette activité exigera-t-elle la destruction de mangroves ?			Si « Oui » : L'exclure du projet.
29. Cette activité exigera-t-elle que des arbres soient abattus, et que la végétation naturelle à l'intérieur des terres soit coupée ?			Si « Oui » : 1. Préparer une un PGES propre au site pour le sous-projet proposé, sur la base du modèle figurant à l'annexe 3. 2. Exclure du projet si plus de 1000 hectares d'arbres et de végétation sont coupés. 2. Inclure des mesures de gestion des risques environnementaux et sociaux dans les dossiers d'appel d'offres.
30. Y aura-t-il une incidence significative sur des écosystèmes importants (en particulier ceux qui abritent des espèces de flore et de faune rares, menacées ou en danger d'extinction) ?			Si « Oui » : L'exclure du projet.
NES n° 8			
31. Le sous-projet doit-il être mis en œuvre à proximité d'un site ou d'une installation sensible (site historique, archéologique ou d'importance culturelle) ?			Si « Oui » : Appliquer les procédures de découverte fortuite figurant à l'annexe 7.
32. Le sous-projet est-il situé à proximité de bâtiments, d'arbres sacrés ou d'objets ayant une valeur spirituelle pour les populations locales (p. ex. monuments commémoratifs, tombes ou pierres) ou exige-t-il que des fouilles soient effectuées à proximité de ceux-ci ?			Si « Oui » : Appliquer les procédures de découverte fortuite figurant à l'annexe 7.

3. Conclusion

Sur la base des résultats de l'examen sélectif ci-dessus, énumérer les instruments de gestion des risques environnementaux et sociaux à préparer/adopter et à mettre en œuvre :

- a)
- b)

Nom et fonction de la personne ayant procédé au screening environnemental et social :

Date du screening e environnemental et social :

9.2 Annexe 2 : Codes de bonnes pratiques environnementales et sociales (CBPES)

Pour gérer et atténuer les effets négatifs potentiels sur l'environnement, le projet applique des codes de bonnes pratiques environnementales et sociales (CBPES) énoncés dans le présent document. Les CBPES comportent des mesures spécifiques, détaillées et concrètes qui devraient permettre d'atténuer les effets potentiels de chaque type d'activité de sous-projet admissible au titre du projet. Ils sont considérés comme applicables à la phase de planification des activités, ainsi que pendant et après leur mise en œuvre. Ils sont conçus comme de simples mesures d'atténuation et de gestion des risques qui sont faciles à appliquer par l'UGP et les fournisseurs et prestataires. Les tableaux suivants présentent les CBPES relatifs à des sous-projets d'infrastructure.

CBPES relatifs à des sous-projets d'infrastructure — directives générales

Problématique	Mesures de prévention/d'atténuation des risques environnementaux	Partie responsable
1. Nuisances sonores pendant les travaux de construction	<ul style="list-style-type: none"> a) Planifier les activités en consultation avec les collectivités afin que les activités les plus bruyantes soient entreprises à des moments où elles entraîneront le moins de perturbations. (Phase de planification) b) Recourir au besoin à des mesures antibruit pratiques telles que l'installation de clôtures, de barrières ou de déflecteurs (par exemple des dispositifs d'atténuation du bruit pour moteurs à combustion ou la plantation d'arbres à croissance rapide). (Phase de mise en œuvre) c) Limiter autant que possible la circulation des véhicules de transport du projet au sein de la localité. Maintenir une zone tampon (comme des espaces libres, une rangée d'arbres ou des zones de végétation) entre le site du projet et les zones résidentielles afin de réduire l'impact du bruit sur les quartiers d'habitation. (Phase de mise en œuvre) 	MENTD/Prestataire
2. Érosion des sols	<ul style="list-style-type: none"> a) Programmer les travaux de construction pendant la saison sèche. (Phase de planification) b) Contourner et réduire autant que possible la longueur et la pente des talus. (Phase de mise en œuvre) c) Utiliser du paillis, de l'herbe ou de la terre compactée pour stabiliser les zones exposées. (Phase de mise en œuvre) d) Recouvrir rapidement les zones de chantier avec de la terre arable et restaurer la végétation (gazon, plantes/arbustes/arbres à croissance 	MENTD/Prestataire

	<p>rapide) sur celles-ci une fois les travaux achevés. (Après la mise en œuvre)</p> <p>e) Concevoir des caniveaux et des rigoles pour l'évacuation des résidus post-construction et tapisser les chenaux/pentes raides (p. ex., de feuilles de palmiers, de tapis de jute, etc.). (Après la mise en œuvre)</p>	
3. Qualité de l'air	<p>a) Réduire au minimum la poussière provenant des chantiers exposés en arrosant régulièrement le sol d'eau pendant la saison sèche. (Phase de mise en œuvre)</p> <p>b) Éviter les débris de brûlage (arbres, sous-bois) ou les déchets de construction. (Phase de mise en œuvre)</p> <p>c) Garder les stocks d'agrégats couverts pour éviter la suspension ou la dispersion de fines particules du sol pendant les jours de grand vent ou des perturbations dues à des animaux errants. (Phase de mise en œuvre)</p> <p>d) Réduire les heures de fonctionnement des générateurs, machines, équipements, véhicules. (Phase de mise en œuvre)</p> <p>e) Limiter la vitesse lorsque la circulation dans les espaces communautaires est inévitable, afin de réduire au minimum la dispersion de poussière par les véhicules de transport. (Phase de mise en œuvre)</p>	MENTD/Prestataire
4. Qualité et disponibilité de l'eau	<p>a) Les activités ne devraient pas nuire à la disponibilité de l'eau pour la boisson et l'hygiène. (Phase de mise en œuvre)</p> <p>b) Les matériaux souillés, les déchets solides et les matières toxiques ou dangereuses ne devraient pas être entreposés, versés ou jetés dans des plans d'eau pour y être dilués ou éliminés. (Phase de mise en œuvre)</p> <p>c) Éviter d'utiliser des bassins d'eaux usées, en particulier lorsqu'ils n'ont pas de revêtements intérieurs imperméables.</p> <p>d) Mettre à disposition des toilettes avec fosse septique temporaire. (Phase de mise en œuvre)</p> <p>e) Les systèmes hydrographiques naturels ne devraient pas être obstrués ou déviés, car cela pourrait entraîner l'assèchement de lits de cours</p>	MENTD/Prestataire

	<p>d'eau ou l'inondation d'établissements humains. (Phase de mise en œuvre)</p> <p>f) Séparer les ouvrages de béton dans les voies d'eau et veiller à ce que les préparations de béton ne se mêlent pas aux systèmes de drainage menant aux cours d'eau. (Phase de mise en œuvre)</p>	
5. Déchets solides et dangereux	<p>a) Trier les déchets de construction en séparant ceux qui sont recyclables, dangereux et non dangereux. (Phase de mise en œuvre)</p> <p>b) Collecter les déchets de construction, les entreposer et les transporter vers des décharges désignées à cet effet ou contrôlées. (Phase de mise en œuvre)</p> <p>c) Les déchets stockés sur place avant leur élimination finale (y compris la terre des fouilles de fondations) devraient se trouver à une distance d'au moins 300 mètres de rivières, de ruisseaux, de lacs et de zones humides. (Phase de mise en œuvre)</p> <p>d) Procéder au ravitaillement en carburant et au transfert d'autres fluides toxiques dans une zone sécurisée éloignée des quartiers d'habitation (et située à une distance d'au moins 50 mètres des structures de drainage et 100 mètres de plans d'eau importants); idéalement sur une surface dure/non poreuse. (Phase de mise en œuvre)</p> <p>e) Former les travailleurs au transport et à la manutention correcte des carburants et autres substances et exiger l'utilisation de gants, bottes, tabliers, lunettes et autres équipements de protection lors de la manipulation de matières hautement dangereuses. (Phase de mise en œuvre)</p> <p>f) Collecter le matériel d'entretien en faibles quantités, tel que les chiffons huileux, les filtres à huile, l'huile usagée, etc., et l'éliminer correctement. Ne jamais jeter des huiles usagées sur le sol et dans les cours d'eau, car elles peuvent contaminer le sol et les eaux souterraines (y compris les aquifères d'eau potable). (Phase de mise en œuvre)</p>	MENTD/Prestataire

	g) Après le démantèlement de chaque chantier de construction, tous les gravats et déchets doivent être enlevés. (Après la mise en œuvre)	
6. Amiante	<p>a) Si de l'amiante ou des matériaux contenant cette substance se trouvent sur un chantier de construction, ils doivent être clairement marqués comme déchets dangereux. (Phase de mise en œuvre)</p> <p>b) L'amiante doit être confiné et scellé correctement afin de réduire au minimum l'exposition à celui-ci. (Phase de mise en œuvre)</p> <p>c) Avant d'être enlevés, le cas échéant, les matériaux amiantés doivent être traités avec un agent mouillant pour réduire au minimum la poussière d'amiante. (Phase de mise en œuvre)</p> <p>d) Si des matériaux amiantés doivent être entreposés temporairement, il faut les placer en toute sécurité dans des récipients fermés et clairement étiquetés. (Phase de mise en œuvre)</p> <p>e) Les matériaux amiantés qui ont été enlevés ne doivent pas être réutilisés. (Pendant et après la mise en œuvre)</p>	MENTD/Prestataire
7. Santé et sécurité	<p>a) Lors de la planification des activités de chaque sous-projet, discuter des mesures à respecter afin d'éviter que les gens ne se blessent. (Phase de planification)</p> <p>Pour ce faire, les éléments suivants doivent être passés en revue :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Site de construction : Y a-t-il des dangers qui pourraient être éliminés ou dont les gens devraient être avertis ? ● Participants aux travaux de construction : Possèdent-ils les aptitudes physiques et les compétences nécessaires pour accomplir leur tâche en toute sécurité ? ● Matériel : Y a-t-il des vérifications que vous pourriez faire pour vous assurer que le matériel est en bon état de fonctionnement ? A-t-on besoin de compétences ou de 	MENTD/Prestataire

	<p>connaissances particulières pour les utiliser en toute sécurité ?</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sécurité électrique : De bonnes pratiques en électricité telles que l'utilisation de rallonges électriques sûres, de régulateurs de tension et de disjoncteurs, l'étiquetage des câbles électriques par mesure de sécurité, la reconnaissance de l'odeur feux dus à des courts-circuits, etc. sont-elles appliquées sur le site? Le chantier est-il équipé de détecteurs de tension, d'ampèremètres à pinces et de vérificateur de prises ? <p>b) Imposer l'utilisation d'équipement de protection individuelle aux travailleurs selon les besoins (gants, masques anti-poussière, casques, bottes, lunettes de protection). (Phase de mise en œuvre)</p> <p>c) Suivre les mesures ci-dessous pour des constructions comportant des travaux en hauteur (par exemple, 2 mètres au-dessus du sol (phase de mise en œuvre) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Effectuer autant de tâches que possible au sol. • Ne pas autoriser les personnes présentant les risques suivants à faire des travaux en hauteur : problème de vue ou d'équilibre ; certaines maladies chroniques comme l'ostéoporose, le diabète, l'arthrite ou la maladie de Parkinson ; prise de certains médicaments comme des somnifères, des tranquillisants, des antihypertenseurs ou des antidépresseurs ; antécédents récents de chutes — avoir fait une chute au cours des 12 derniers mois, etc. • Autoriser uniquement les personnes ayant des compétences, des connaissances et une expérience suffisante à effectuer les tâches requises. • Vérifier que l'endroit (par exemple un toit) où des travaux en hauteur doivent être effectués ne présente pas de risque. • Prendre des précautions particulières lorsque vous travaillez sur des surfaces fragiles ou à proximité de celles-ci. 	
--	---	--

	<ul style="list-style-type: none"> • Nettoyer immédiatement l'huile, la graisse, la peinture et la saleté pour éviter de glisser. • Établir des mesures de protection contre les chutes, par exemple un harnais de sécurité, un échafaudage simple ou un garde-corps pour les travaux à plus de 4 mètres du sol. <p>d) Garder le chantier propre et enlever les gravats chaque jour. (Phase de mise en œuvre)</p> <p>e) Mettre à disposition une trousse de premiers soins contenant des bandages, une pommade antibiotique, etc. ou des locaux pour les soins de santé et suffisamment d'eau potable. (Phase de mise en œuvre)</p> <p>f) Conserver dans des récipients bien scellés les liquides corrosifs et autres matières toxiques qui doivent être collectés et éliminés dans des endroits bien sécurisés. (Phase de mise en œuvre)</p> <p>g) Mettre à disposition des installations sanitaires adéquates pour les travailleurs venant d'ailleurs. (Phase de mise en œuvre)</p> <p>h) Délimiter le périmètre du chantier, protéger les stocks de matériaux et les aires d'entreposage du public et placer des panneaux d'avertissement à des endroits dangereux notamment. Ne pas laisser les enfants jouer dans les zones de chantier. (Phase de mise en œuvre)</p> <p>i) S'assurer que les ouvertures structurelles sont couvertes/protégées convenablement. (Phase de mise en œuvre)</p> <p>j) Protéger le matériel léger ou les produits en vrac qui sont entreposés sur les toits ou les planchers. (Phase de mise en œuvre)</p> <p>k) Veiller à ce que les tuyaux, les cordons d'alimentation, les fils de soudage, etc. ne soient pas posés dans des allées ou des zones très fréquentées. (Phase de mise en œuvre)</p> <p>l) Si une école se trouve à proximité, faire appel à des agents de sécurité routière pour diriger la circulation aux heures de classe, si nécessaire. (Phase de mise en œuvre)</p> <p>m) Contrôler la vitesse des véhicules, en particulier lorsqu'ils circulent dans la</p>	
--	--	--

	<p>collectivité ou à proximité d'une école, d'un centre de santé ou d'autres zones sensibles. (Phase de mise en œuvre)</p> <p>n) En cas de fortes pluies ou d'urgences de quelque nature que ce soit, suspendre tous les travaux. (Phase de mise en œuvre)</p> <p>o) Remplir toutes les fosses d'emprunt de terre une fois la construction terminée pour éviter les eaux stagnantes, les maladies d'origine hydrique et les risques de noyade. (Après la mise en œuvre)</p>	
8. Autres	<p>a) Pas d'abattage d'arbres ou de destruction de végétation ailleurs que sur le chantier. [L'organisme d'exécution] achètera des matériaux d'origine locale conformément aux pratiques de construction en usage dans les collectivités. (Phase de planification)</p> <p>b) Pas de chasse, de pêche, de capture d'animaux sauvages ou de collecte de plantes. (Phase de mise en œuvre)</p> <p>c) Pas d'utilisation de matières toxiques non approuvées, y compris les peintures à base de plomb, l'amiante non lié, etc. (Phase de mise en œuvre)</p> <p>d) Pas de perturbation de sites culturels ou historiques. (Phases de planification et de mise en œuvre)</p>	MENTD/Prestataire

CBPES relatifs à des sous-projets d'infrastructure – directives spécifiques

Type de sous-projet	Mesures de prévention/d'atténuation des risques environnementaux	Partie responsable
<i>Bâtiments</i>		
Généralités	<p>a) Installer un système de drainage adéquat dans les environs immédiats du bâtiment pour éviter l'eau stagnante, les maladies transmises par des insectes (paludisme, etc.) et l'insalubrité. (Phase de mise en œuvre)</p>	

Type de sous-projet	Mesures de prévention/d'atténuation des risques environnementaux	Partie responsable
	<ul style="list-style-type: none"> b) Mettre à disposition des installations sanitaires telles que des toilettes et des lave-mains. (Phase de mise en œuvre) c) Restreindre l'utilisation de tuiles en fibrociment pour la toiture. (Phase de mise en œuvre) d) Les sols carrelés sont privilégiés pour un nettoyage plus facile et plus hygiénique. (Phases de planification et de mise en œuvre) 	
<i>Accès à des installations sanitaires</i>		
Latrines/toilettes publiques	<ul style="list-style-type: none"> a) Toutes les toilettes doivent être équipées d'une fosse septique faite de matériaux imperméables tels que le béton, le plastique ou la fibre de verre afin d'assurer le traitement primaire des matières fécales. (Phase de mise en œuvre) b) Le tuyau en PVC utilisé pour raccorder la toilette à chasse d'eau à une fosse septique doit être enterré ou recouvert (de ciment) pour être protégé et pour éviter d'être exposé au soleil. (Phase de mise en œuvre) c) Il est préférable d'utiliser un tuyau métallique pour l'évacuation des gaz sur les fosses septiques. Ne jamais utiliser un tuyau en PVC, car celui-ci ne peut résister à une exposition prolongée au soleil. (Phase de mise en œuvre) d) Les toilettes doivent être construites à 20 mètres au moins de points d'eau (puits, source, rivière). (Phases de planification et de mise en œuvre) 	MENTD/Prestataire
<i>Systèmes d'assainissement</i>		
Gestion des déchets solides	<ul style="list-style-type: none"> a) Les dépôts ou décharges de déchets solides doivent être établis sur des sols bétonnés qui empêchent les lixiviats de s'infiltrer dans les eaux de surface ou 	MENTD/Prestataire

Type de sous-projet	Mesures de prévention/d'atténuation des risques environnementaux	Partie responsable
	<p>les nappes souterraines. (Phase de mise en œuvre)</p> <p>b) Les dépôts ou sites d'entreposage et d'élimination des déchets devraient être confinés, scellés et/ou couverts pour prévenir la contamination par les eaux pluviales. Les déchets doivent être vidés régulièrement. (Phase de mise en œuvre)</p>	

Annexe 3: Modèle de Plan de gestion environnementale et sociale (PGES)

Les risques et les impacts environnementaux et sociaux sont étroitement liés à l'emplacement des sous-projets et à l'envergure des activités prévues. Ce PGES devrait être adapté à la situation particulière de chaque sous-projet.

1. Renseignements sur le sous-projet

Intitulé du sous-projet :	
Coût estimé :	
Date de démarrage/clôture :	

2. Description du site/de l'emplacement

3. Description et activités du sous-projet

4. Matrice du PGES : Risque et effets, atténuation, suivi

Phase du sous projet	Impacts environnementaux et sociaux potentiels	Mesure(s) d'atténuation proposée(s) (y compris les mesures législatives et réglementaires)	Responsabilités Institutionnelles (y compris application de la loi et coordination)	Coûts estimés	Commentaires (par ex. impacts secondaires).
Phase de pré construction					
Phase de construction					
Phase d'exploitation et d'entretien					

SUIVI

Mesure(e) d'atténuation proposée	Paramètres de suivi	Lieu	Mesures (y compris les méthodes et équipements)	Fréquence des mesures	Responsabilités (y compris revues et rapports)	Coût (équipement et personnes)
Phase de pré construction						
Phase de construction						
Phase d'exploitation et d'entretien						
Coût pour toutes les phases						

5. Renforcement des capacités et formation

--

6. Calendrier d'exécution et estimation des coûts

--

7. Pièces jointes

CBPES, PMPP propre au site, etc.

IV. Examen et approbation

<p>Établi par :(Signature) Fonction : Date :.....</p>	
<p>Revu par :(Signature) Fonction : Date :.....</p>	<p>Approuvé par :(Signature) Fonction : Date.....</p>

9.3 Annexe 4: Procédures de gestion des fournisseurs et prestataires

Procédures de gestion des fournisseurs et prestataires

L'objectif de cette procédure est de faire en sorte que l'UGP du PANT ait le pouvoir contractuel d'assurer la surveillance des fournisseurs et prestataires et de prendre des mesures à leur encontre en cas de non-respect des procédures de gestion de la main-d'œuvre.

- L'UGP du PANT mettra à disposition la documentation pertinente pour faire connaître aux fournisseurs et prestataires les conditions requises pour une mise en œuvre efficace des procédures de gestion de la main-d'œuvre ;
- L'UGP du PANT inclura les dispositions du CGES, des procédures de gestion de la main-d'œuvre et d'autres documents pertinents dans la section Cahier des charges du dossier d'appel d'offres. Les fournisseurs et prestataires devront se conformer à ce cahier des charges ;
- Les fournisseurs et prestataires sensibiliseront les travailleurs au Code de conduite ;
- Les fournisseurs et prestataires démontreront l'existence de mesures de santé et sécurité au travail et de procédures de préparation aux situations d'urgence ;
- L'UGP du PANT assurera le suivi de la mise en œuvre des mesures environnementales et sociales prévues dans le cadre du marché lors de ses visites régulières sur le chantier sur la base des rapports des fournisseurs et prestataires ou des consultants externes recrutés pour le contrôle ou la supervision des travaux, le cas échéant. S'il y a lieu, l'UGP du PANT peut suspendre le paiement d'un fournisseur ou prestataire ou utiliser d'autres moyens de recours prévus par le contrat, le cas échéant, jusqu'à ce que des mesures correctives soient appliquées en cas de manquement grave aux procédures de gestion de la main-d'œuvre, comme le défaut de signalement d'incidents et d'accidents l'UGP du PANT.

Procédures concernant les fournisseurs principaux

L'objectif de ces procédures est de s'assurer que les risques pour la main-d'œuvre, en particulier le travail des enfants et le travail forcé, ainsi que les graves problèmes de sécurité que pourraient

rencontrer les travailleurs des fournisseurs principaux sur le projet, sont maîtrisés. L'UGP du PANT et tous les fournisseurs et prestataires prendront les mesures suivantes :

- S'approvisionner auprès de fournisseurs légalement constitués ;
- Dans la mesure du possible, faire preuve de diligence raisonnable pour s'assurer que les fournisseurs principaux vérifient l'âge de leurs travailleurs, n'ont pas recours à la force ou à la contrainte pour recruter leur main-d'œuvre et maintiennent des systèmes élémentaires de santé et sécurité au travail.

9.4 Annexe 5 : Mécanisme de gestion des plaintes du projet PANT

La finalité de ce MGP est de susciter l'adhésion et la participation des différentes parties prenantes, en l'occurrence les communautés des zones d'intervention du PANT pour l'atteinte de ses objectifs de développement.

Ainsi, l'objectif du MGP est de mettre à la disposition des personnes et communautés affectées ou potentiellement affectées par les activités du PANT, des possibilités d'accès rapides et efficaces pour soumettre leurs plaintes et s'assurer que lesdites préoccupations sont promptement prises en compte, analysées et traitées de manière appropriée.

Spécifiquement, le MGP vise à :

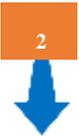
- Mettre en place un outil pour recueillir et traiter les plaintes y compris les demandes d'information ;
- Prévenir et traiter les problèmes avant qu'ils ne prennent une ampleur regrettable ;
- Gérer les malentendus qui peuvent déboucher sur des rumeurs néfastes pour l'image du projet ;
- Etablir et maintenir un cadre de dialogue et de médiation avec les communautés et autres parties prenantes ;
- Assurer la redevabilité vis-à-vis des parties prenantes du projet et le respect des NES de la banque mondiale ;
- Orienter les protagonistes au cas où le traitement de la plainte ne relève pas de la compétence des organes de gestion des plaintes du PANT.

DESCRIPTION DU MECANISME DE GESTION DES PLAINTES DU PANT

Description du mécanisme de gestion des plaintes du PANT

Étape	Description du processus	Délai	Responsabilité
Structure de mise en œuvre du mécanisme de règlement des plaintes			
<p>Les consultations menées sur le terrain ont permis d'évaluer les bonnes pratiques et les insuffisances des mécanismes endogènes. Il ressort de cette analyse que les niveaux quartier, village et canton restent accessibles et inspirent encore confiance aux communautés. En prenant également en compte l'organisation du MENTD dont les services techniques sont beaucoup plus concentrés dans les régions, le mécanisme de gestion des plaintes du projet PANT est structuré à deux niveaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le niveau local loge au niveau de la commune avec des points focaux au niveau des cantons et village pour la remontée des plaintes • Le niveau central loge au niveau de l'UGP avec des points focaux au niveau des opérateurs et les autres structures de mise en œuvre 			
Niveaux de saisine			
<ul style="list-style-type: none"> • Niveau Local : La saisine au niveau des chefs de canton, chefs de villages ou de quartier, CVD, CCD, CDQ, responsable des groupements des femmes, mairies, agences Togocom, agence Moov Africa, des techHub satellite. • Au niveau Central, les plaintes sont déposées au secrétariat de l'UGP, au secrétariat du MEND, au niveau des direction générales des opérateurs, au niveau du TechHub, au niveau des secrétariats des ministères en charge de la santé et le ministère en charge de l'éducation. 			
Organes de gestion : Composition et fonctionnement			
Niveau local	<ul style="list-style-type: none"> • Maire (Président) ; • Secrétaire Général de la Mairie (secrétaire) ; • Président du Comité Cantonal de Développement (membre) ; • Responsable du TechHub satellite ; • Deux (02) Représentants des organisations féminines ; • Un Représentant des jeunes (membre). 		

Étape	Description du processus	Délai	Responsabilité
	<p>Les points focaux des opérateurs et des entreprises pourront être associés au besoin.</p> <p>Le comité Local sera mis en place et opérationnalisé à travers une formation et la fourniture d'équipements nécessaires avant le début des activités du PANT.</p>		
<p>Niveau central</p>	<ul style="list-style-type: none"> • SG MENTD (Président) ; • Coordonnateur du PANT ou son représentant, (vice-président) ; • Représentant du ministère en charge de l'action sociale (membre) ; • Spécialiste en développement sociale du PANT (secrétaire) ; • Spécialiste en sauvegarde environnementale du PANT (membre) ; • Spécialiste en suivi évaluation (membre) ; • Deux (02) Représentants des organisations féminines (membre) ; • Responsable du TechHub (membre) ; • Personne responsable des marchés publics (PRMP) ou son représentant (membre) ; • Responsable Administratif et financier (membre) ; • SG MENTD (Président) ; • Coordonnateur du PANT ou son représentant, (vice-président) ; • Représentant du ministère en charge de l'action sociale (membre) ; • Spécialiste en sauvegarde sociale et genre du PANT (secrétaire) ; • Spécialiste en sauvegarde environnementale du PANT (membre) ; • Spécialiste en suivi évaluation (membre) ; • Deux (02) Représentants des organisations féminines (membre) ; • Responsable du TechHub (membre) ; • Personne responsable des marchés publics (PRMP) ou son représentant (membre) ; • Responsable Administratif et financier (membre). 		

Étape	Description du processus	Délai	Responsabilité
	<p>Les points focaux des ministères en charge de la santé et de l'éducation, le PF des opérateurs et des entreprises pourront être associés au besoin.</p> <ul style="list-style-type: none"> Le comité Central sera mis en place et opérationnalisé à travers une formation et la fourniture d'équipements nécessaires avant le début des activités du PANT. 		
Procédure de gestion des plaintes			
<p>Reception</p> 	<p>Toute plainte reçue à travers les canaux et mode de saisine mis en place et communiqués aux différentes parties prenantes est transmise au secrétaire du comité de gestion des plaintes.</p>	<p>Dès réception de la plainte au niveau local et au niveau centrale</p>	<p>Points de saisine au niveau des comités</p> <p>Points focaux locaux pour les plaintes au niveau des quartiers, villages et cantons</p> <p>Points focaux (PF) de gestion des plaintes au niveau des structures de mise en œuvre</p>
<p>Tri et Enregistrement</p> 	<p>La plainte est ensuite enregistrée dans le registre de gestion des plaintes et classée selon les types de plaintes suivants :</p> <p>Catégorie 1 : Commentaires, suggestions, doléances ou requêtes d'information ou de précisions</p> <p>Catégorie 2 : Plaintes liées à la gouvernance</p> <p>Catégorie 3 : Désagréments et nuisances</p> <p>Catégorie 4 : Plaintes liées aux ressources et aux expropriations</p> <p>Catégorie 5 : Plaintes liées aux conditions de travail</p>	<p>Dès réception de la plainte au niveau local et au niveau centrale</p>	<p>Points focaux locaux pour les plaintes</p>

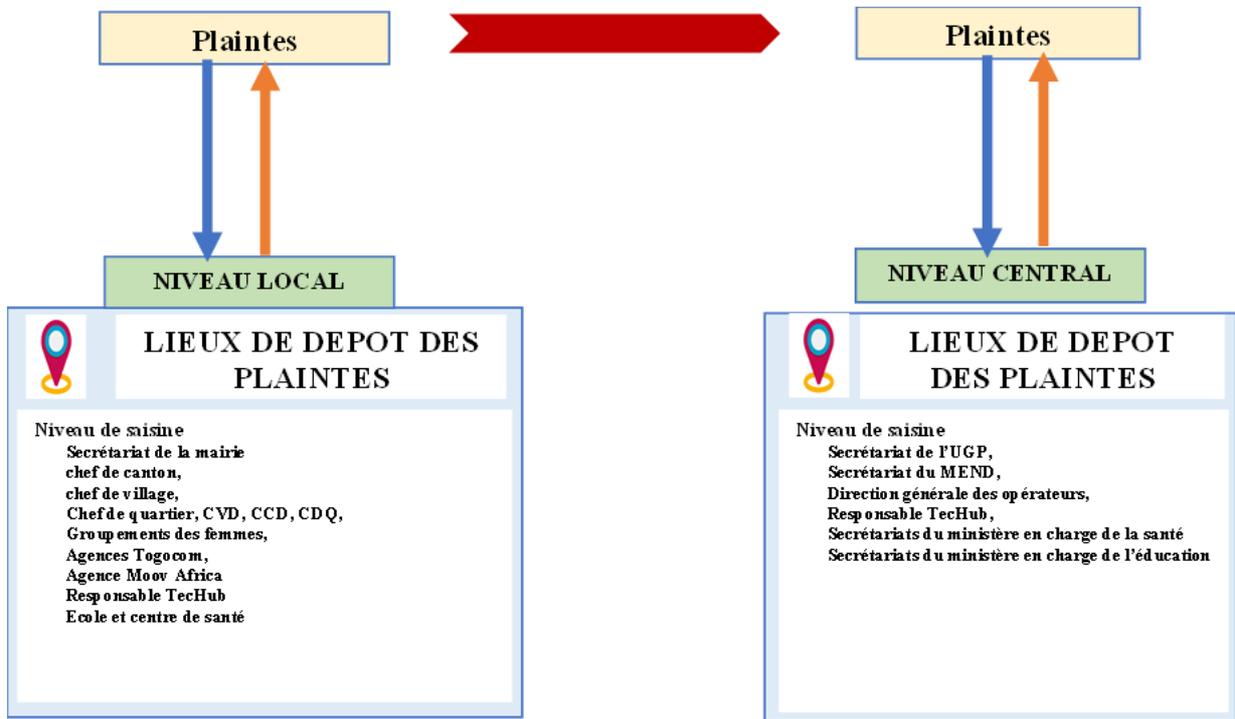
Étape	Description du processus	Délai	Responsabilité
	Catégorie 6 : Plaintes liées aux violences basées sur le genre (VBG)		
3 Evaluation de l'éligibilité, Accusé de réception, remerciements et suivi	Après enregistrement, le comité évalue l'illisibilité de la plainte. Critère d'éligibilité : Se rapporter systématiquement à une activité ou une intervention dans le cadre du PANT ou d'un projet dont les actions concourent directement à l'atteinte des résultats du PANT. Accusé de réception : Le plaignant reçoit ainsi un accusé de réception de la plainte précisant l'éligibilité ou la non éligibilité	Niveau local (NL) : Deux (2) jours suivant la réception	Niveau local (NL) : Comité local de gestion des plaintes (CLGP)
		Niveau central (NC) : Trois (3) jours suivant la réception	Niveau central (NC) : Comité Central de gestion des plaintes (CLGP)
4 Examen et résolution pour les plaintes sans enquête	Notifier, si aucune enquête n'est nécessaire, une réponse écrite au plaignant la/les proposition(s) d'action(s) à diligenter pour résoudre la plainte.	Niveau local (NL) : Cinq (5) jours suivant la réception	Niveau local (NL) : Comité local de gestion des plaintes (CLGP)
		Niveau central (NC) : Sept (7) jours suivant la réception	Niveau central (NC) : Comité Central de gestion des plaintes (CLGP)
	Mettre en place une équipe pour déterminer les causes, les conséquences et les solutions possibles, si une enquête est nécessaire.	Niveau local (NL) : sept (7) jours suivant la réception	Niveau local (NL) : Comité local de gestion des plaintes (CLGP)

Étape	Description du processus	Délai	Responsabilité
Examen et résolution pour des plaintes nécessitant d'enquêtes 	<p>Sur la base des éléments du rapport établi par l'équipe d'enquête, le comité de gestion siège pour proposer des solutions au(x) plaignant(s).</p> <p>La/les solutions proposée(s) ou convenue(s) sera (ont) notifiées formellement au plaignant par courrier. Les termes de la lettre devront être adaptés au destinataire sur le plan intellectuel et culturel. Au besoin, un interprète pourra être mis à la disposition du plaignant pour faciliter la compréhension des termes de la lettre. Cette réponse pourra inclure :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les explications sur la (les) solutions proposée(s) ; • Si applicable, la procédure de mise en œuvre de la(les) solutions proposée(s), y compris les délais. 	<p>Niveau central (NC) : Dix (10) jours suivant la réception</p>	<p>Niveau central (NC) : Comité Central de gestion des plaintes (CLGP)</p>
Mise en œuvre et suivi de la résolution 	<p>Le suivi permet de surveiller la mise en œuvre effective des différentes mesures proposées. Il est assuré par le comité ayant géré la plainte. La documentation du processus est régulièrement produite et transmise à la coordination stratégique pour les dispositions à prendre au besoin, et l'archivage. En outre, le suivi permet de faire des apprentissages et d'apporter des ajustements au besoin au mécanisme de gestion des griefs.</p>	<p>Niveau local (NL) : sept (7) jours suivant la réception</p>	<p>Niveau local (NL) : Comité local de gestion des plaintes (CLGP)</p>
Clôture 	<p>La procédure sera clôturée par les instances de l'organe de gestion des plaintes dans plusieurs cas de figures :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si la médiation est satisfaisante pour les différentes parties, en l'occurrence le plaignant, et l'entente prouvée par un PV de résolution de la plainte est dressé et signé des deux parties ; 	<p>Après la fermeture de la plainte</p>	<p>Niveau local (NL) : Comité local de gestion des plaintes (CLGP)</p> <p>Niveau central (NC) : Comité Central de gestion des plaintes (CLGP)</p>

Étape	Description du processus	Délai	Responsabilité
	<ul style="list-style-type: none"> Si le plaignant n'est pas satisfait de la résolution de la plainte à un quelconque niveau, la plainte peut être clôturée à ce niveau et transférée au niveau supérieur ou si le plaignant souhaite quitter le MGP et faire recours à d'autres voies, 		
Suivi et évaluation	<p>L'UGP mettra en place un système d'archivage physique et électronique pour le classement des plaintes en vue de préserver l'intégrité et la confidentialité qui régissent le MGP afin d'éviter de potentielles représailles aux plaignants/es, l'archivage des dossiers de plaintes (formulaire de plainte, accusé de réception, rapports d'enquête, accord de règlement de plainte, plaintes non résolues, etc.) est géré par le spécialiste en sauvegarde sociale et genre du projet.</p> <p>Pour la gestion électronique des plaintes, une application à base de Kobo collecte pourra être mise en place pour une meilleure gestion des plaintes.</p> <p>Plateforme électronique pour la gestion des plaintes du projet PANT : https://ee.kobotoolbox.org/x/dcqECPWk</p>	Au démarrage du projet et soutenir le bon fonctionnement jusqu'à la fin du projet	<p>Niveau local (NL) : Comité local de gestion des plaintes (CLGP)</p> <p>Niveau central (NC) : Comité Central de gestion des plaintes (CLGP)</p>
Retour d'information	Les commentaires des plaignants concernant leur satisfaction à l'égard du règlement des plaintes sont recueillis de manière anonyme à toutes les étapes de la gestion des plaintes.	Au démarrage du projet et soutenir le bon fonctionnement jusqu'à la fin du projet	<p>Niveau local (NL) : Comité local de gestion des plaintes (CLGP)</p> <p>Niveau central (NC) : Comité Central de gestion des plaintes (CLGP)</p>
Formation	<p>Les besoins en formation du personnel/des consultants de l'UGP, des maîtres d'œuvre et des consultants chargés de la supervision sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> Principes et procédures de gestion des plaintes 	Après la mise en place des comité MGP avec des mises à niveau.	Niveau local (NL) : Comité local de gestion des plaintes (CLGP)

Étape	Description du processus	Délai	Responsabilité
	<ul style="list-style-type: none"> • Système d'enregistrement électronique des plaintes 		Niveau central (NC) : Comité Central de gestion des plaintes (CLGP)
Recours à la justice	Le MGP n'empêchera pas l'accès aux recours judiciaires ou administratifs du pays. Dans le cas des plaintes liées à l'EAS/HS, la résolution à l'amiable n'est pas recommandée. Par contre, pour une plainte liée à l'EAS/HS le recours à la justice est possible si la survivante souhaite poursuivre dans cette voie, y compris en dernier recours.		

Source : Canevas du PMPP pour les projets à risque modérés, BM, septembre 2024, adapté par le consultant.



Circuit des plaintes dans le cadre du PANT

Source : Mission d’élaboration du PMPP, PANT, Avril 2024

CAS DES DOLEANCES ET DES PLAINTES SENSIBLES

Le mécanisme de gestion des plaintes sera adapté pour traiter les plaintes liées aux EAS/HS. Il devra, notamment, permettre plusieurs canaux de signalement, sûrs et accessibles, avec des femmes comme points d’entrée, identifiées par les groupes de femmes lors des consultations communautaires ainsi que les travailleuses et employées du projet. Les plaintes EAS/HS ne feront jamais l’objet de traitement/résolution à l’amiable. Un registre séparé pour l’enregistrement des plaintes sera géré par une ONG ou autre entité. Une fiche de notification pour les plaintes EAS/HS sera utilisée.

Une plainte de nature sensible porte habituellement sur des cas de corruption, d’exploitation ou d’abus sexuel, faute grave ou de négligence professionnelle. Compte tenu des risques associés au fait de soulever des questions sensibles, il est indispensable de concevoir un MGP qui rassure les personnes plaignantes qu’elles peuvent le faire en toute sécurité. La Banque mondiale préconise une approche centrée sur la survivante (« *survivor-based approach* »). Cette approche assure la confidentialité du traitement des plaintes, la sécurité des survivants-es, l’obtention du consentement éclairé et le référencement vers des structures locales de prestations VBG ((au moins médicale, psychosociale et une aide juridique).

L’approche centrée sur les survivantes se fonde sur un ensemble de principes et de compétences conçus pour guider les professionnels — quel que soit leur rôle — dans leurs échanges avec les survivantes (surtout les femmes et les filles, mais aussi les hommes et les garçons) de violences sexuelles ou d’autres formes de violence. L’approche centrée sur les survivantes vise à créer un environnement favorable dans lequel les droits des intéressés sont respectés et privilégiés, et dans lequel les survivantes sont traitées avec dignité et respect. Cette approche aide à promouvoir le

rétablissement de la survivantes et sa capacité à identifier et exprimer ses besoins et souhaits, ainsi qu'à renforcer sa capacité à prendre des décisions sur d'éventuelles interventions.

En attendant la réalisation de la cartographie des prestataires de VBG spécifique au PANT, le projet utilisera les prestataires identifiés dans la cartographie du projet WURI. Cette cartographie a permis d'identifier différents types de prestataires à savoir :

- Prestataires pour l'assistance médicale des VBG ;
- Prestataires pour l'assistance psychologique des VBG ;
- Prestataires pour l'assistance judiciaire et légale en VBG ;
- Prestataires pour l'assistance socio-économique des survivant(e)s ;
- Prestataires pour l'appui à l'hébergement sûr des survivant(e)s ;
- Prestataires pour la sensibilisation et prévention des cas de VBG.

En assurant les usagers que les plaintes de nature sensible seront traitées de façon confidentielle et sans représailles de la part de l'organisation, il est possible de garantir aux personnes plaignantes un certain degré de protection.

Il est important que les bénéficiaires finaux, directs ou indirects soient éduqués et sensibilisés à comment utiliser le MGP. Cela inclut donc la Note de bonnes pratiques de la Banque Mondiale *Lutter contre l'exploitation et les abus sexuels ainsi que le harcèlement sexuel dans le cadre du financement de projets d'investissement* (Voir les définitions en Annexe 1).

❖ Modes de dépôt des plaintes sensibles

Le projet fournira des informations aux parties prenantes sur la façon de signaler les allégations d'EAS/HS et VCE par le biais du Mécanisme de plaintes et des doléances sensibles.

Les plaintes EAS/HS seront reçues par des points d'entrées confirmés comme sûrs et accessibles par les communautés, et en particulier les femmes et adolescentes. Les plaintes peuvent être soumises selon les modes suivants :

- Les prestataires de services VBG préalablement identifiés dans la localité. Il pourra s'agir des centres d'écoute, des organisations féminines ou de certaines ONG disposant de l'expertise en la matière. A cet effet, le PANT utilisera les résultats de la cartographie des prestataires VBG, réalisée sur les projets antérieurs de la Banque Mondiale (SSEQCU, REDISSE, FSB, etc.) en attendant la réalisation de la cartographie des prestataires VBG spécifique sur le PANT ;
- Les survivantes pourront aussi, si elles le désirent, soumettre leur plainte au niveau des prestataires de santé maternelle et des services des actions sociales.

En dehors des prestataires cités ci-dessus, le/la plaignant(e) a le choix de dénoncer une situation à n'importe quel comité de gestion et/ou institutions au regard du critère de confiance.

Au cas où la plainte est faite de façon anonyme, il est important pour le/la plaignant(e) de donner le maximum d'informations afin de faciliter les investigations sans que l'on ait besoin de revenir vers elle/lui. Le consentement de la survivante doit être obtenu avant qu'un référencement vers le MGP du projet soit fait.

Toute personne qui signale un cas d'exploitation ou d'abus sexuels ou autres, en agissant de bonne foi, ou qui a coopéré dans le cadre d'une enquête sur des actes d'exploitation ou d'abus sexuels, de violences sexuelles présumés, bénéficie de la protection si nécessaire.

En cas de plainte non anonyme d'EAS/HS/VCE, le comité de gestion prendra toutes les dispositions nécessaires pour son orientation vers les structures ou prestataires spécialisés après obtention du consentement éclairé.

❖ Démarches spécifiques dans le traitement des cas d'EAS/HS/VCE

Pour tous les cas d'EAS/HS/VCE, le projet va documenter et répondre à l'allégation, tout en conservant l'identité de la survivante et de l'auteur présumé confidentielle et en faisant de la sécurité de la survivante une priorité.

Dès que le prestataire de service VBG de la localité ou le spécialiste en développement social du PANT reçoit une allégation d'EAS/HS/VCE, le protocole de réponse en matière d'EAS/HS/VCE doit être appliqué. Cela inclut (i) l'application de processus éthiques et sûrs pour enquêter sur l'allégation et y répondre et (ii) l'orientation de la survivante vers des prestataires de services compétents identifiés à l'avance en matière d'EAS/HS/VCE dans divers domaines, notamment la santé et les services médicaux, le soutien psychosocial, l'assistance juridique et l'hébergement. Les prestataires de services relatifs à l'EAS/HS/VCE doivent accompagner la survivante tout au long du processus et peuvent jouer un rôle essentiel dans la planification de la sécurité, en particulier lorsque des sanctions sont envisagées ou seront bientôt appliquées. Le rôle des prestataires de services se limitera à l'appui aux survivantes, selon leur mandat.

- Les cas d'EAS/HS **ne sont pas soumis à une inéligibilité quelconque** mais doivent être référés vers les services de prise en charge du projet de la zone, après obtention du consentement de la survivante. Si le lien entre le cas d'EAS / HS et le projet est suspecté et que le/la survivant (e) consent à impliquer le mécanisme de gestion des plaintes, le processus de vérification visera uniquement à confirmer le lien avec le projet et, si oui, appliquer les sanctions prévues dans le code de conduite. La vérification ne cherchera jamais à déterminer la culpabilité ou l'innocence de l'auteur présumé ;
- Pour les plaines d'EAS/HS, la résolution signifiera la confirmation du lien avec le projet et l'application des sanctions prévues dans le code de conduite. La survivante doit être informée du résultat de la vérification avant que l'agresseur ne soit informé et que les sanctions soient appliquées afin qu'elle puisse prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir sa sécurité.

Pour les cas avérés de viols, et conformément à l'approche basée sur la survivante, après l'obtention du consentement éclairé, la survivante sera référée vers des prestataires de service VBG déjà identifiés à savoir les prestataires des services médicaux, psychosociaux et d'assistance juridique. Si il/elle souhaite, faire recours à la juridiction nationale, il/elle recevra l'assistance juridique nécessaire du projet à travers les prestataires d'assistance juridique. Toutes ces dispositions seront clairement expliquées aux survivant(e)s afin qu'ils/elles puissent le prendre en compte dans leur prise de décision.

❖ Protocole de référencement des VBG/EAS/HS/VCE

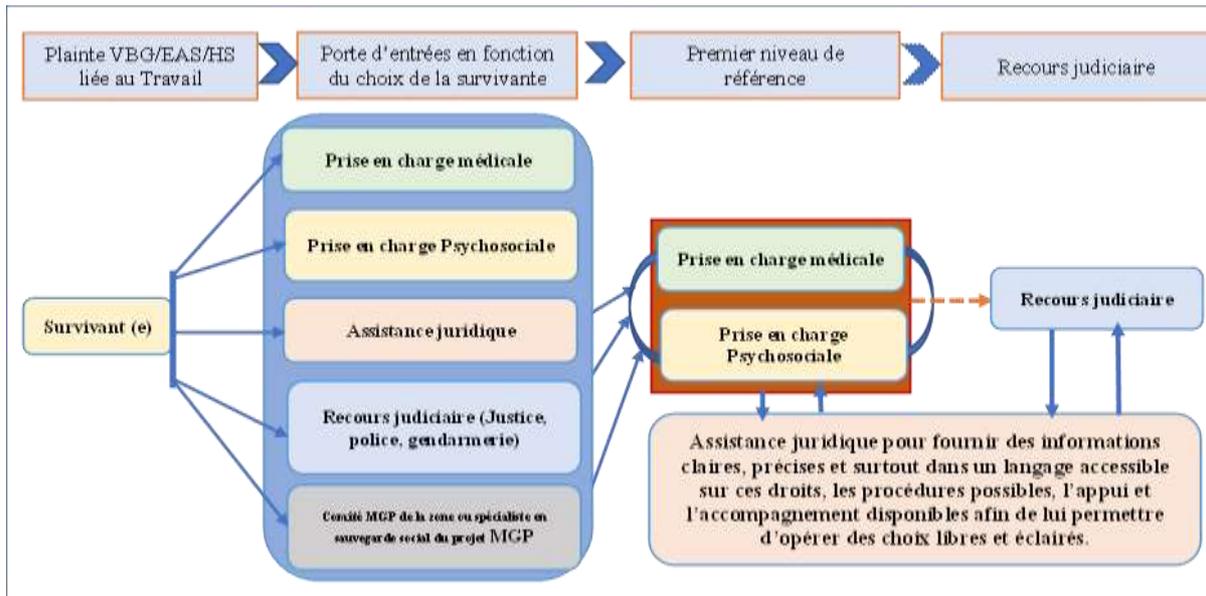
Après le signalement de la plainte d'EAS/HS/VCE par la porte d'entrée souhaitée par la survivante, tout membre de comité de gestion ou de la structure locale de prestation de service VBG à qui le/la survivant(e) se confie est tenu de lui donner des informations honnêtes et complètes sur les services disponibles, de l'encourager à demander de l'aide, et si possible de l'accompagner et de l'aider tout au long du processus.

Les points d'entrée suggérés pour le système d'assistance aux survivant (e)s sont les prestataires de services psychosociaux et/ou de santé et les services d'appui juridique et judiciaire, accessibles, sûrs, confidentiels et fiables.

Le point d'entrée informe directement le Spécialiste en développement social du Projet, celui-ci se chargera de notifier le cas à la Banque Mondiale au plus tard dans les 48 heures suivant.

Quel que soit la porte d'entrée utilisée par la survivante, le premier lieu de référencement concerne la prise en charge médicale et la prise en charge psychosociale qui très souvent sont ensemble au niveau des structures sanitaires. Après l'offre de soins adéquat et la prise en charge psychosociale par du personnel qualifié et formé à cet effet, la survivante aura droit à des informations claires, précises et surtout dans un langage accessible sur ces droits, les procédures possibles, l'appui et l'accompagnement disponibles afin de lui permettre d'opérer des choix libres et éclairés. La figure 5 présente le circuit du protocole de référencement pour les plaintes sensibles.

Figure : Circuit du protocole de référencement



Source : Mission d'élaboration du PMPP du PANT, mai 2024

❖ Mise à disposition des kits de prophylaxie post exposition au sexe et soutien psychosocial

Le projet doit veiller à ce que tous les services figurant sur la liste des prestataires de soins médicaux disposent de kits d'urgence pour la prise en charge des violences sexuelles. Ces kits d'urgence doivent comprendre :

- Des ARV pour une prophylaxie post exposition au sexe, en vue de prévenir et traiter des infections sexuellement transmissibles, y compris le VIH (dans les 72h qui suivent l'exposition aux IST-VIH) ;
- Une Contraception d'urgence en vue de prévenir une éventuelle grossesse ;
- Un protocole pour la prise en charge des blessures (prophylaxie antitétanique).

Au niveau local, le personnel de santé spécialisé en santé de reproduction se chargera d'offrir les services médicaux y compris la gestion clinique des survivant(e)s de viols. Un soutien psychosocial sera fourni par les centres d'écoute, ou d'autres prestataires déjà identifiés à travers les cartographies élaborées.

❖ Indicateurs de suivi du MGP

Les indicateurs suivants permettent de mesurer le résultat et la performance du MGP :

- Nombre de plaintes reçues et traitées ;
- Nombre de plaignants (hommes et femmes) satisfaits de la réponse réservée ;
- Nombre de personnes (hommes et femmes) touchées par les sensibilisations sur les MGP ;
- Pourcentage des plaintes d'EAS/HS qui ont été référées au fournisseur de services de VBG ;
- Pourcentage de plaintes non résolues jusqu'à extinction et ayant parvenu jusqu'au niveau national ;
- Nombre de plaintes jugées non recevables ;

Les données relatives à ces indicateurs seront collectées au quotidien et transmises à la gestion du projet mensuellement à travers le moyen le plus approprié. Un système de collecte desdites informations sera conçu via l'application GEMS Kobotoolbox à cet effet.

❖ **Recours à la justice**

Le MGP n'empêchera pas l'accès aux recours judiciaires ou administratifs du pays. Dans le cas des plaintes liées à l'EAS/HS, la résolution à l'amiable n'est pas recommandée. Par contre, pour une plainte liée à l'EAS/HS le recours à la justice est possible si la survivante souhaite poursuivre dans cette voie, y compris en dernier recours.

❖ **Suivi et rapportage**

Le projet établira des rapports périodiques sur la situation des plaintes relatives au projet (nombre de plaintes reçues, catégories de plaintes, nombre de cas résolus, etc.). Une copie de cette situation sera insérée dans les rapports trimestriels et annuels d'activités du projet à la Banque.

9.5 Annexe 6: Code de conduite

Note à l'intention du soumissionnaire : Le contenu minimum du formulaire du code de conduite, tel que défini par le maître d'ouvrage, ne doit pas être modifié substantiellement. Cependant, le soumissionnaire peut ajouter des règles qu'il juge appropriées, y compris pour prendre en compte des questions/risques spécifiques au marché ou contrat.

Note à l'intention du maître d'ouvrage : Les règles minimales suivantes ne doivent pas être modifiées. Le maître d'ouvrage peut ajouter des règles supplémentaires concernant des questions particulières, recensées à la suite d'une évaluation environnementale et sociale pertinente. Parmi les questions recensées, on peut citer des risques associés à : l'afflux de main d'œuvre, la propagation de maladies transmissibles, l'exploitation et les abus sexuels, etc. Supprimer cette case avant de publier les dossiers d'appel d'offres.

A. GENERALITES

Le but des présents Codes de conduite et plan d'action pour la mise en œuvre des normes Environnementales et sociales, d'hygiène et de sécurité (ESHS) et d'Hygiène et de sécurité au travail (HST) et la prévention des violences basées sur le genre (VBG), l'exploitation et abus sexuel (EAS), le harcèlement sexuel (HS),) et les violences contre les enfants (VCE) consiste à introduire un ensemble de définitions clés, des codes de conduite et des lignes directrices afin de :

- Définir clairement les obligations de tous les membres du personnel du projet (y compris les sous-traitants et les journaliers) concernant la mise en œuvre des normes environnementales, sociales, de santé et de sécurité (ESHS) et d'hygiène et de sécurité au travail (HST) ;
- Contribuer à prévenir, identifier et combattre la EAS/HS et la VCE sur le chantier et dans les communautés avoisinantes.

L'application de ces Codes de Conduites permettra de faire en sorte que le projet atteigne ses objectifs en matière de normes ESHS et HST, ainsi que de prévenir et/ou atténuer les risques de EAS/HS et de VCE sur le site du projet et dans les communautés locales. Les personnes travaillant dans le projet doivent adopter ces Codes de conduite qui visent à :

- Sensibiliser le personnel opérant dans le projet aux attentes en matière de ESHS et de HST ;
- Créer une prise de conscience concernant les EAS/HS et de VCE ;
- Créer un consensus sur le fait que tels actes n'ont pas leur place dans le projet ;
- Établir un protocole pour identifier les incidents de EAS/HS et de VCE, répondre à tels incidents, et les sanctionner.

L'objectif des Codes de Conduite est de s'assurer que tout le personnel du projet comprenne les valeurs morales du projet, les conduites que tout employé est tenu à suivre et les conséquences des violations de ces valeurs. Cette compréhension contribuera à une mise en œuvre du projet plus harmonieuse, plus respectueuse et plus productive, pour faire en sorte que les objectifs du projet soient atteints.

Nous sommes l'Entrepreneur [insérer le nom de l'Entrepreneur]. Nous avons signé un marché avec [insérer le nom du Maître d'Ouvrage] pour [insérer la description des travaux]. Ces travaux

seront exécutés à [insérer le site ou autres lieux où les travaux seront exécutés]. Notre marché exige que mettions en œuvre des mesures pour prévenir les risques environnementaux et sociaux liés à ces travaux, y compris les risques d'exploitation, abus et harcèlement sexuels. Ce Code de Conduite fait partie de nos mesures pour tenir compte des risques environnementaux et sociaux liés aux travaux. Cela s'applique à tous nos personnels, ouvriers et autres employés sur le site des travaux ou autres lieux où les travaux sont exécutés. Cela s'applique également au personnel de chacun de nos sous-traitants et tout autre personnel nous accompagnant dans l'exécution de travaux. Il est fait référence à toutes ces personnes comme étant « **Le Personnel de l'Entrepreneur** » et qui sont soumises à ce Code de Conduite. Ce Code de Conduite identifie le comportement que nous exigeons du Personnel de l'Entrepreneur. Notre lieu de travail est un environnement où tous comportements dangereux, abusifs ou violents ne seront pas tolérés et où toutes les personnes doivent se sentir autorisées à signaler tous problèmes ou préoccupations sans craindre de représailles.

B. CONDUITE EXIGEE

Le Personnel de l'Entrepreneur doit :

- S'acquitter de ses tâches d'une manière compétente et diligente ;
- Se conformer au Code de Conduite et à toutes les lois applicables, aux règlements et autres exigences y compris les exigences pour protéger la santé, la sécurité et le bien-être du personnel de l'Entrepreneur et toutes autres personnes ;
- Maintenir un environnement de travail sécurisé ;
- S'assurer que les lieux de travail, machines, équipement et processus de fabrication soient sécurisés et sans risques pour la santé ;
- Porter les équipements de protection du personnel requis ;
- Traiter les femmes, les enfants (personnes de moins de 18 ans) et les hommes avec respect, indépendamment de leur origine ethnique, leur langue, leur religion, leur opinion politique ou autre, leur nationalité, leur classe sociale, leur statut au regard de la citoyenneté, leur patrimoine, leur handicap éventuel, leur filiation ou de toute autre situation ;
- Ne pas faire usage d'un langage ou d'un comportement qui serait inapproprié, s'apparenterait à du harcèlement ou serait abusif, sexuellement provocateur, humiliant ou culturellement inapproprié ;
- Ne pas avoir de relations sexuelles avec des membres de la collectivité ;
- Ne pas échanger de faveurs sexuelles ou avoir d'autres formes de comportement humiliant, dégradant ou d'exploitation ;
- Ne pas s'engager dans une quelconque activité qui consiste à payer pour des relations sexuelles avec des membres des communautés riveraines du lieu de travail ;
- Signaler par l'intermédiaire du Mécanisme de gestion des plaintes des travailleurs tout acte de violence sexiste présumée ou réelle perpétré par un collègue contre une personne de tout genre ou toute violation du présent Code de conduite ;
- Utiliser à bon escient les ordinateurs, les téléphones mobiles ou les caméscopes numériques, et ne jamais exploiter ou harceler les femmes, les enfants ou une personne vulnérable par le biais de ces médias ;
- Se conformer à toutes les lois locales pertinentes ;
- Se livrer à l'une quelconque des activités illicites mentionnées ci-dessus peut être un motif de licenciement, de responsabilité pénale et/ou de sanctions d'autre nature.

9.6 Annexe 7 : Procédures de découverte fortuite

Le patrimoine culturel englobe les formes matérielles et immatérielles dudit patrimoine qui peuvent être reconnues ou valorisées aux niveaux local, régional, national et mondial. Le *patrimoine culturel matériel* désigne des objets physiques mobiliers ou immobiliers, des sites, des structures ou groupes de structures, ainsi que des éléments naturels et des paysages importants sur le plan archéologique, paléontologique, historique, architectural, religieux, esthétique ou culturel. Il peut se trouver en milieu urbain ou rural, en surface, dans le sous-sol et sous l'eau. Le *patrimoine culturel immatériel* désigne des pratiques, des représentations, des expressions, des savoirs, et des compétences — ainsi que les instruments, objets, artefacts et espaces culturels associés — reconnus par les communautés et les groupes comme faisant partie de leur patrimoine culturel. Il peut être transmis d'une génération à une autre et être recréé en permanence par celles-ci en fonction de leur milieu, leurs interactions avec la nature et leur histoire.

Si, pendant la construction, des sites, des ressources ou des artefacts ayant une valeur culturelle sont découverts, les procédures suivantes concernant l'identification, la protection contre le vol et le traitement des artefacts découverts doivent être suivies et incluses dans les dossiers types d'appel d'offres. Ces procédures prennent en compte les dispositions de la législation nationale relatives aux découvertes fortuites, y compris la loi n°90 -24 relative à la protection du patrimoine culturel national du 23 novembre 1990.

- Arrêtez temporairement les travaux de construction dans la zone concernée ;
- Sécurisez le site pour éviter la détérioration ou la perte d'objets amovibles. Dans le cas d'antiquités amovibles ou de vestiges sensibles, une garde doit être organisée jusqu'à ce que les autorités locales compétentes prennent le relais. Ces autorités sont le Ministère de la Culture et du Tourisme et ses organes rattachés ;
- Avisez immédiatement le personnel de terrain de l'UGP du ministère de l'économie numérique et de la transformation digitale (MENTD) et la mairie avec les autorités traditionnelles. Le personnel de de l'UGP du ministère de l'économies numérique et de la transformation digitale (MENTD) informera l'UGP ;
- Les autorités locales compétentes en vertu de la loi n°90 -24 relative à la protection du patrimoine culturel national du 23 novembre 1990 prennent rapidement les mesures nécessaires et communiquent sans délai l'information reçue au le Ministère de la Culture et du Tourisme et ses organes rattachés ;
- Le Ministère de la Culture et du Tourisme et ses organes rattachés serait chargé d'évaluer ou de vérifier l'intérêt ou l'importance des découvertes fortuites effectuées et d'indiquer la suite des procédures ;
- Si le Ministère de la Culture et du Tourisme et ses organes rattachés détermine que la découverte fortuite est sans lien avec le patrimoine culturel, le processus de construction peut reprendre ;
- Si le Ministère de la Culture et du Tourisme et ses organes rattachés détermine que la découverte fortuite concerne un élément isolé, il devrait fournir un appui technique ou des conseils sur la suite à donner à cette découverte, en indiquant les dépenses associées aux actions à mener par l'entité ayant signalé la découverte.

9.7 Annexe 8: Plan d'action de prévention et réponse aux exploitations et abus sexuels (EAS) et de harcèlement sexuel (HS) du Projet d'accélération numérique du Togo (PANT)

Partie 1 : Description des activités du projet

1.1. Différents travaux et le mécanisme de mise en œuvre

- Travaux de fouille pour l'installation du réseau de fibre optiques sur toute l'étendue du territoire national ;
- Travaux de connexions des centres de santé et établissements scolaires ;
- Travaux construction d'une pole technologiques à Lomé ;
- Développement des startups ;
- Renforcement des capacités et développement des pôles d'innovation.

Pendant les travaux, les entreprises en charge des activités du projet vont offrir des emplois, par l'embauche de personnel qualifié, d'ouvriers et de manœuvres locaux. De plus, pendant la phase d'exploitation, l'entretien des installations et équipements, constituent des activités périodiques pouvant intéresser les populations locales, notamment les jeunes. Les bases vies seront installées sur les chantiers des travaux.

1.2. Activités impliquant une interaction entre le personnel du projet et les bénéficiaires.

Les principales activités qui impliquent une interaction entre le personnel du projet et les bénéficiaires sont essentiellement :

- Travaux de fouille pour l'installation du réseau de fibre optiques sur toute l'étendue du territoire national ;
- Travaux de connexions des centres de santé et établissements scolaires ;
- Travaux construction d'une pole technologiques à Lomé ;
- Développement des startups ;
- Renforcement des capacités et développement des pôles d'innovation.
- Le raccordement aux bénéficiaires par l'appui d'opérationnalisation du réseau, et la mobilité du personnel ;
- Les consultations du public ;
- Les réunions de cadrage et techniques ;
- Les visites des chantiers ;
- L'installation des bases vies sur les chantiers ;
- Etc...

Partie 2 : Cadre institutionnel local relatif à la sécurité du genre et de la femme

Sur le plan institutionnel, le Togo dispose des institutions publiques en charge des questions de genres, des femmes et des enfants. En plus de ces institutions, on note l'existence des services d'écoute et d'accompagnement qui luttent contre la violence basée sur le genre même si leurs actions demeurent notamment basées à Lomé alors que la plupart des personnes victimes de violences vivent en milieu rural et semi urbain.

Afin de renforcer la qualité de prévention et de prise en charge des victimes de violences et grâce à l'appui de l'UNFPA, le Togo met en place progressivement des centres one stop et des comités de veille d'alerte contre les VBG.

Ces instruments ont permis la réalisation de plusieurs avancées en termes légaux, sociaux, politiques et économiques.

Ces dispositions ont permis de renforcer la prévention et la prise en charge des VBG et la coordination des interventions ainsi que la mise en place d'une base de données sur les acteurs qui interviennent dans la prévention et la prise en charge des VBG.

2.1. Les institutions intervenant dans les questions de VBG, AES et VCE

Des institutions, les services d'écoutes, les brigades des mineurs ainsi que des comités de veille intervenant dans les questions de VBG, AES et VCE sont :

- **Ministère de l'action sociale, de la promotion de la femme et de l'alphabétisation :**

Il intervient dans la sécurisation des femmes contre les VBG à travers la direction du genre et des droits de la femme. Cette direction est chargée, notamment de : répertorier les instruments juridiques nationaux, régionaux et internationaux sur les femmes ; vulgariser les textes protégeant les droits de la femme ; veiller à l'application des textes nationaux, des traités et conventions internationales sur les droits de la femme. Les directions régionales de l'action sociale, de la promotion de la femme et de l'alphabétisation constituent aussi les services extérieurs composés des services sociaux près des tribunaux, les formations sanitaires et les brigades pour mineurs.

- **Ministère de la justice et de la législation :**

Ce ministère prend en charge les personnes qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire (mineurs délinquants, VBG ou en danger, etc.). Le ministère est en charge de définir et de mettre en œuvre des politiques publiques en matière de Justice comme l'aide aux victimes et l'accès au droit. Il intervient dans le domaine à travers les Tribunaux de première instance de Lomé et dans les régions du Togo, la cour d'appel de Lomé etc...

- **Ministère de l'administration territoriale, de la décentralisation et du développement des territoires**

Le ministère est compétent pour les questions concernant l'administration du territoire. Les travaux du PANT impliquent les collectivités territoriales (préfecture, commune, canton) dans sa mise en œuvre et dans le domaine de la gestion des plaintes liées aux VBG et EAS/HS à travers les chefferies locales qui sont sous la responsabilité dudit ministère.

- **Ministère de la sécurité et de la protection civile**

Ce ministère est chargé de veiller à la sécurité des personnes et des biens sur l'ensemble du territoire y compris donc les femmes et les filles.

- **Les ONG/OSC comme les centres d'écoute ONE STOP CENTER, NOVISSI et KEKELI etc.**

Ces ONG/OSC installées en particulier dans le grand Lomé interviennent dans le domaine des VBG/AES-HS, VCE à travers les principales actions de prévention, des sensibilisations et de la prise en charges des victimes.

2.2. Principaux risques contextuels d'EAS/HS.

Les principaux risques d'exploitation et abus sexuels, de harcèlement sexuel et de violence contre les enfants (EAS/HS et VCE) se font sentir dans la zone du projet.

Les différentes formes les plus courantes de (EAS/HS et VCE) rencontrées dans les localités du projet sont les violences physiques, économiques, sexuelle, psychologique et mentales

En plus de ces différentes formes de VBG, certaines personnes ayant une position élevée au niveau des structures de l'Etat, de l'UGP du projet, des entreprises de génie civil, les prestataires de services, de la SIN, d'ATD, etc. peuvent user de leur pouvoir pour influencer des filles des milieux pauvres où s'exécutent le projet et les mettre dans des situations de faiblesse pour les abuser sexuellement. Par ailleurs, des employés peuvent commettre des viols contre d'autres ou contre des riverains.

2.3. Dispositifs locaux, règlements internes ou autres relatifs au projet

Le Togo a signé et ratifié principalement :

- La Charte Africaine des Droits de L'homme et des Peuples signée à Nairobi au Kenya le 21 Juin 1981, qui, en son article 5, dispose : « Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'aviilissement de l'homme notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels inhumains ou dégradants sont interdites » ;
- La Charte Africaine des Droits et du Bien- être de l'Enfant, adoptée à Addis-Abeba en Juillet 1990 ;
- Le Protocole portant création d'une Cour Africaine qui est un organe de promotion et de protection des Droits de l'Homme et des Peuples, (adopté le 10 Juin 1998, entré en vigueur le 25 Janvier 2004) ;
- La Déclaration Solennelle sur l'Egalité entre les Hommes et les Femmes en Afrique, de l'Union Africaine du 08 Juillet 2004.

En signant et ratifiant ces conventions, chartes et protocoles, l'Etat togolais a adhéré au principe fondamental véhiculé par l'ensemble des textes, à savoir garantir le respect des Droits Humains, et surtout, la protection des droits de la femme et de l'enfant, l'égalité des droits de l'homme et de la femme dans l'exercice de tous les droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques. L'Etat togolais reconnaît, par conséquent, que la discrimination à l'encontre des femmes viole les principes de l'égalité des droits et du respect de la dignité humaine.

La Constitution togolaise de la 5^{ème} République de 1992 mise à jour le 15 mai 2019 reconnaît les droits de la femme et de la petite fille, ainsi que l'égalité homme/femme. Elle précise en son article 11 que « Tous les êtres humains sont égaux en dignité et en droit. L'homme et la femme sont égaux devant la loi. Nul ne peut être favorisé ou désavantagé en raison de son origine familiale, ethnique

ou régionale, de sa situation économique ou sociale, de ses convictions politiques, religieuses, philosophiques ou autres. ». L'Article 36 stipule que l' « État protège la jeunesse contre toute forme d'exploitation ou de manipulation. ».

Prenant en compte des dispositions liées aux VBG/VCE et EAS/HS, les activités du PANT se conformeront à la réglementation togolaise en ce qui concerne le harcèlement sexuel. Ainsi, les dispositions de la section 5/harcèlement sexuel notamment les articles 399 et 400 puis l'article 889 définissant le harcèlement sexuel et les peines y afférentes de la loi N°2015-10 du 24 novembre 2015 portant nouveau code pénal s'appliqueront dans le cadre des activités du PANT.

La préparation et signature de code de bonne conduite par tous les acteurs impliqués (entreprises, ouvriers, personnel de la SIN et ATD etc...) dans la mise en œuvre du projet. Le *Code de conduite permet la mise en œuvre des normes Environnementales et sociales, d'hygiène et de sécurité (ESHS) et d'Hygiène et de sécurité au travail (HST) et la prévention des violences basées sur le genre (VBG), l'exploitation et abus sexuel (EAS), le harcèlement sexuel (HS),) et les violences contre les enfants (VCE).*

Partie 3 : Risques d'EAS/HS (contextuels et associés au projet)

Les risques de VBG qui augmentent l'incidence des cas d'EAS/HS dans la zone du projet peuvent être causés par un certain nombre de facteurs socioéconomique des communautés crise sanitaire de la

3.1. Risques contextuels liés à l'augmentation des cas d'EAS/HS.

Ces risques sont multiples et on peut en avoir :

- Risque d'exploitation et abus sexuels, de harcèlement sexuel et de violence contre les enfants (EAS/HS et VCE).

Certaines personnes ayant une position élevée au niveau des structures de l'Etat, de l'UGP du projet, des entreprises, etc. peuvent user de leur pouvoir pour influencer des filles des milieux pauvres où s'exécutent les sous-projets et les mettre dans des situations de faiblesse pour les abuser sexuellement. Par ailleurs, des employés peuvent commettre des viols contre d'autres ou contre des riverains. Des violences physiques, psychologiques, économiques, etc. sont également possible dans le cadre de la mise en œuvre du projet.

Les EAS/HS sont causées par l'inégalité entre les sexes et l'abus du pouvoir. La majorité des actes de violence basée sur le genre sont perpétrés par des hommes contre des femmes et des filles. La violence basée sur le genre est liée au pouvoir et est dirigée contre les femmes et les filles parce qu'elles sont des femmes et qu'elles ont un pouvoir inégal dans leurs relations avec les hommes et ont en général, un statut inférieur dans le monde. De nombreuses situations aggravent la violence basée sur le genre, par exemple l'abus d'alcool, la pauvreté ou la précarité économique de la population dans la zone du projet, l'inflation, obtention d'emploi par le favoritisme de l'employeur. etc.

3.2. Description des facteurs de risque EAS/HS associés à chaque composante du projet,

Le PANT est constitué de 3 composantes dont chaque phase peut être source de risque d'EAS/HS.

Composante 1 :

- Risques d'exploitation, abus et harcèlement sexuels liés aux activités sur les chantiers en raison de la main d'œuvre importante ;

- Risque de forte affluence de travailleurs pouvant accroître la demande de travail de sexe, augmenter le risque de traite des femmes à des fins de travail de sexe ou le risque de mariage précoce ;
- Risque EAS/HS car les femmes craignant d'être exclues peuvent se voir demandé des contreparties dans le recrutement de la main d'œuvre, lors des travaux.

Composante 2 :

- Risques d'exploitation, abus et harcèlement sexuels liés aux activités sur les chantiers en raison de la main d'œuvre importante ;
- Risque de forte affluence de travailleurs pouvant accroître la demande de travail de sexe, augmenter le risque de traite des femmes à des fins de travail de sexe ou le risque de mariage précoce ;
- Risque EAS/HS car les femmes craignant d'être exclues peuvent se voir demandé des contreparties dans le recrutement de la main d'œuvre, lors des travaux de raccordement du réseau électrique ;
- Risque de forte affluence de travailleuse pouvant accroître la demande de travail de sexe, augmenter le risque de traite des femmes à des fins de travail de sexe.

Composante 3 :

- Risques d'EAS/HS liés à une insuffisance d'encadrement et de supervision de la population pouvant entraîner une dépravation des mœurs ;
- Faible prise en compte des besoins spécifiques des femmes lors du processus d'élaboration des plans en raison des discriminations liées au sexe ;
- Risque de représailles sur les bénéficiaires féminins en raison de non adhésion des hommes au système de suivi des conflits ;
- Risque de représailles sur les bénéficiaires féminins en raison de non adhésion des hommes au système de suivi des conflits.

Partie 4 : Capacité de l'UGP à prévenir et à répondre aux risques de EAS/HS

4.. Capacité d'opérationnalisation du MGP du projet par l'UGP

La préparation du projet PANT est assurée par le ministère de l'économie numérique et de la transformation digitale (MENTD) ; la SIN et l'ATD qui dispose d'expériences dans la gestion des plaintes sensibles au regard du projet WURI de la Banque qu'elle conduit.

Dans ce contexte, le mécanisme de gestion des plaintes du ministère ainsi que ceux des projets similaires notamment le WURI sera utilisé dans un premier temps pour la préparation et la mise en œuvre des activités préliminaires du projet. En dehors de ces mécanismes, un mécanisme spécifique au Projet d'accélération numérique du Togo (PANT) sera élaboré et ce dernier peut s'adapter à ceux existant.

Les comités existants sont structurés comme suit :

- Comité locale de gestion des plaintes ;
- Comité communal de gestion des plaintes ;
- Comité national de gestion des plaintes.

Lorsque la résolution de la plainte dépasse le niveau local, on se dirige vers le comité communal de gestion des plaintes qui est composé du Maire de la commune et ces adjoints, quatre de ses conseillers ; en plus des personnes ressources que le Maire seul peut faire appel en fonction de la plainte reçue pour sa résolution.

Le Comité communal de Gestion des Plaintes (CCGP) est mis en place dans chacune commune d'intervention du projet, ce comité de gestion des plaintes est composé des personnes suivantes : Le Maire : (Président du Comité) et ses Adjoints ; les conseillers communaux ; le Secrétaire du Maire, chargé d'enregistrer les plaintes et d'établir un PV de résolution ; les personnes ressource.

Partie 5 : Mesures d'atténuation des risques de EAS/HS

Le Projet d'accélération numérique du Togo (PANT) est un Projet d'Investissement avec des opérations comportant des travaux ouvrages d'extension du réseau internet sur toute l'étendue du territoire dans les zones urbaines, semi urbaine ainsi que les zones rurales. Ces travaux peuvent aggraver le risque de VBG, notamment les risques d'exploitation et d'abus sexuels (EAS), ainsi que de harcèlement sexuel (HS) dans la zone d'intervention du PANT. Les différents documents de sauvegarde élaborés dans le cadre de la préparation du projet, ont confirmé l'existence de ces risques qui peuvent être exercés de différentes manières par un éventail d'auteurs liés à la mise en œuvre des opérations tant dans la sphère publique que privée de plusieurs manières et dont les mesures sont proposées dans le tableau suivant.

Le plan d'actions VBG ci-dessous a été préparé pour aider les acteurs du projet à prévenir ces risques d'EAS/HS, et à mieux prendre en charge les éventuels cas de survivants(es) dans la zone d'intervention du projet.

PLAN D'ACTION DE PREVENTION ET DE REPONSE CONTRE L'EXPLOITATION ET ABUS SEXUELS (EAS) ET HARCELEMENT SEXUEL (HS) DANS LE CADRE DU PANT (PARTIE 5)

Actions pour lutter contre l'EAS/HS	Indicateurs	Responsables de l'Action	Budget en FCFA	Mesures prises pour la gestion continue des actions contre l'EAS/HS
<p>Recruter un consultant individuel pour assurer la supervision du volet VBG-EAS/HS qui travaillera avec l'ONG qui sera recrutée par le projet pour fournir les services dont entre autres la sensibilisation sur le mécanisme de gestion des VBG-EAS-HS</p>	<p>Un consultant recruté pour la supervision et la coordination du volet VBG-EAS/HS</p>	<p>UGP</p>	<p>PM</p>	<p>L'UGP élaborera les TDR du consultant chargé de la supervision. La banque mondiale donnera un avis de non objection à ces TDR. Ce consultant devrait être un spécialiste des questions et des compétences spécifiques en EAS/HS pour superviser les questions et activités liées à la EAS/HS (par exemple, superviser la signature des codes de conduite, vérifier qu'un mécanisme performant pour les questions de EAS/HS est en place, renvoyer les cas si nécessaire).</p>
<p>Sensibiliser les services techniques du Ministère en charge du Projet ainsi que les agences d'exécution chargées de la mise en œuvre des composantes du projet à l'importance de tenir compte des risques de EAS/HS) au sein du projet et d'envisager des mécanismes d'atténuation</p>	<p>Nbre de missions de sensibilisation menées Nbre de services techniques et d'agences d'exécution sensibilisés sur l'importance de tenir compte des risques de EAS/HS et d'envisager des mécanismes d'atténuation</p>	<p>UGP</p>	<p>7 000 000</p>	<p>L'UGP, a initié et continue de s'entretenir avec les Services techniques de la SINet de l'ATD, du Ministère des mines et énergies et les entreprises d'exécution, sur l'importance de traiter le problème de VBG dans le Projet PANT. Les acquis du dispositif en matière de prévention et de prise en charge des VBG y seront également capitalisés et consolidés.</p>

	Nombre de personnes sensibilisées au sein des services techniques et d'entreprises d'exécution			
Recruter une ONG spécialisée qui fournira au projet des services multisectoriels pour prévenir les risques et assurer la prise en charge des survivants(es)	Une ONG spécialisée EAS/HS recrutée	UGP	PM	L'UGP du Projet procédera à l'élaboration du TDR pour le recrutement de l'ONG, lancer la procédure de sélection de l'ONG et signer le contrat avec l'ONG. Le TDR et le contrat seront validés par la BM
Cartographier les acteurs de la prévention et de la lutte contre l'EAS/HS dans la zone d'intervention du projet afin de développer un protocole de référencement pour la prise en charge	Nombre d'acteurs identifiés dans la zone du projet et qualifiés pour lutter contre l'EAS/HS Protocole de référencement rédigé avant le début des travaux	UGP	7 000 000	L'UGP en collaboration avec l'ONG spécialisée dans le domaine de la prévention et réponse aux VBG vont réaliser une étude sur la cartographie des acteurs pour la prévention et la fourniture des services aux victimes de l'EAS/HS dans la zone d'intervention dudit projet. Les résultats permettront de rédiger un protocole de référencement pour la prise en charge des survivants-es de EAHS.
Refléter les risques de EAS/HS dans tous les documents relatifs aux sauvegardes (PEES, CGES, CPRP, PAR, PEPP, EIES/PGES, PAECT, PGSSC, PGES_E).	Pourcentage des documents de sauvegarde reflétant les risques de EAS/HS	UGP	PM	Les risques de VBG-EAS sont pris en compte dans lesdits documents et des mesures d'atténuation et de prévention pertinentes y sont proposées par l'UGP. La prise en compte des risques AES/HS se poursuivra sous forme d'appui à la mise en œuvre à travers le suivi et la mise à jour

				du PGES du projet et du PGES de l'entrepreneur (PGES-E) si la situation de risque change.
Assurer le suivi de la mise en œuvre du plan d'action EAS/HS.	Nombre de missions de supervision du plan d'action VBG-EAS/HS effectuées	UGP/ entreprise	PM	L'UGP veillera à la mise en œuvre effective de toutes les clauses contractuelles relatives à la EAS/HS contenues dans le PGES du projet et le PGES-E ⁹ au cours de l'exécution du projet.
Organiser des consultations avec les parties prenantes au projet notamment les communautés riveraines du projet pour les informer suffisamment des risques liés à la EAS /HS et des activités du projet afin de recueillir leurs réactions sur les enjeux de la conception et des mesures de sauvegardes du projet.	Nombre de consultations publiques tenues avec les communautés riveraines des 8 localités pour informer sur les risques d'EAS/HS et recueillir leur avis sur les enjeux et les mesures de sauvegarde	UGP	PM	Des consultations avec diverses parties prenantes ont eu lieu lors de l'élaboration des instruments de sauvegarde, comme le CGES. Ces consultations avec les parties prenantes notamment les communautés riveraines, les mairies, les préfectures, les ONG/OSC et l'administration publique, devraient se dérouler de manière continue au cours de la mise en œuvre par l'ONG spécialisée en EAS/HS. L'UGP assurera le suivi de la mise en œuvre de ces actions, à travers son point focal EAS/HS.
Développer un plan de communication du projet qui intégrerait les problèmes d'EAS/HS.	Plan de communication élaboré Nombre de personnes informées	UGP	12 000 000	Le projet va développer au plus tard avant le début des travaux un plan de communication qui inclura les problèmes d'EAS/HS. La communication visera notamment les chefs religieux, les chefs traditionnels, les jeunes, les

⁹ PGES-E : Plan de Gestion Environnementale et Sociale-Entreprise (Chantier)

				<p>groupements des femmes et jeunes filles. Ces activités feront partie intégrante du mandat de l'ONG spécialisée qui sera recrutée.</p> <p>L'équipe de la Banque mondiale assistera l'UGP dans la révision du plan de communication afin de s'assurer qu'il inclut les problèmes d'EAS/HS.</p> <p>L'UGP assurera le suivi de la mise en œuvre du plan de communication qui sera élaboré.</p>
<p>Mettre en place un mécanisme efficace de gestion des plaintes liées à la EAS/HS</p>	<p>Un mécanisme de gestion des plaintes EAS/HS mis en place pour l'UGP</p> <p>Nombre de plaintes liées à la VBG-EAS/HS traitées à travers ce mécanisme</p>	UGP	PM	<p>Un mécanisme efficace de gestion des plaintes relatives au projet sera mis en place dans sa zone d'intervention. Un MGP séparé pour les plaintes relatives aux EAS/HS sera mis en place. (Y compris les VCF, VCE¹⁰ et l'EAS/HS des enfants). Ce MGP sera doté de canaux multiples pour porter plainte. Il doit prévoir des procédures particulières pour la VBG-EAS/HS, notamment le signalement confidentiel des cas de VBG et leur documentation sûre et éthique, aussi que les référencement vers les services de prise en charge médicaux, psychosociaux et conseil juridique.</p> <p>L'ONG spécialisée sur les EAS/HS sera responsabilisée</p>

10 VFF : Violence Faite aux Femmes, VCE : Violence Contre les Enfants

				<p>sur le fonctionnement efficace du mécanisme.</p> <p>Les rapports de suivi du système pour vérifier que celui-ci fonctionne comme prévu.</p>
<p>Assurer la surveillance par un tiers indépendant (Organisation/Agent de vérification indépendant (AVI) ; (organisation de la société civile, ONG locale ou internationale, partenaire universitaire, entreprise privée) doté d'un personnel expérimenté en matière de EAS/HS afin de suivre la mise en œuvre du plan d'action contre la VBG et veiller à ce que toutes les parties s'acquittent de leurs responsabilités.</p>	<p>Nombre de missions de suivi de la mise en œuvre du plan d'actions EAS/HS effectuées par un tiers indépendant</p>	<p>UGP</p>	<p>15 000 000</p>	<p>La participation des tiers indépendants au processus de suivi de la mise en œuvre des mesures contenues dans le plan d'actions EAS/HS est un gage de transparence pour les parties prenantes dans la conduite des actions. Elle pourra être effectuée sous forme de missions de surveillance du respect des principes de base de l'approche holistique centrée sur les survivants (es) par les acteurs sur le terrain.</p> <p>Des TDRs de missions trimestrielles seront élaborés par l'UGP du projet (qui peut être complétés par le tiers indépendant) et validés par la Banque Mondiale.</p>
<p>Rendre disponible un financement pour recruter des prestataires de services en matière de EAS/HS afin de faciliter l'accès des victimes aux services rapides, sûrs et confidentiels (argent pour le transport, les frais de documentation et l'hébergement avec le besoin).</p>	<p>Montant du financement rendu disponible pour recruter des prestataires de services EAS/HS</p>	<p>UGP, BM</p>	<p>PM</p>	<p>En fonction des résultats de l'étude sur la cartographie des intervenants VBG-EAS, le projet pourrait prévoir le soutien à la création d'une ou de plusieurs entités de prestation de services liés à la EAS/HS dans sa zone d'intervention.</p>
<p>Expliquer clairement aux entreprises</p>	<p>Nombre de réunions</p>	<p>UGP, avec le soutien de</p>		<p>Des réunions d'information sur la VBG-EAS/HS seront</p>

<p>recrutées les exigences du code de conduite ainsi que les sanctions associées aux violations du CdC ;</p>	<p>préparatoires tenues pour sensibiliser les entreprises recrutées sur les exigences du CdC ainsi que les sanctions associées aux violations du CdC</p> <p>Nombre de d'entrepreneurs sensibilisés sur les exigences du CdC et les sanctions associées aux violations du CdC</p>	<p>l'Equipe de projet de la BM</p>	<p>PM</p>	<p>organisées avec les entreprises recrutées après la notification et avant la commande de service.</p> <p>Examen par l'équipe d'experts VBG-EAS/HS de la Banque mondiale.</p>
<p>Evaluer la proposition de réponse du fournisseur en matière de services EAS/HS dans le PGES-E et confirmer, avant la finalisation du contrat, si celui-ci est en mesure de respecter les exigences du projet en matière de EAS/HS.</p>	<p>Nombre de fournisseurs de services en matière de EAS/HS évalués et jugés en mesure de respecter les exigences du projet en matière de EAS/HS</p>	<p>UGP</p>	<p>PM</p>	<p>La capacité du fournisseur à satisfaire aux exigences du projet en matière de EAS/HS sera l'une des conditions de sélection avant la signature du contrat.</p> <p>Revue par la BM</p>
<p>Vérifier que le mécanisme de gestion des plaintes reçoit et traite les plaintes pour s'assurer que les protocoles sont suivis à temps, en transmettant les plaintes vers un mécanisme établi pour examiner et traiter les plaintes de VBG-EAS/HS.</p>	<p>Nombre de plaintes VBG-EAS/HS reçues par le mécanisme de gestion des plaintes,</p> <p>Pourcentage de plaintes VBG-EAS/HS examinées et traitées</p>	<p>UGP, ONG recrutée avec le soutien de l'Equipe de projet de la BM</p>	<p>PM</p>	<p>L'ONG à recruter, devrait être opérationnelle et vérifier en permanence que le système de gestion en matière de VBG-EAS fonctionne.</p> <p>Rapports de missions périodiques</p> <p>Suivi des plaintes et de leur résolution</p>

<ul style="list-style-type: none"> • S'assurer que les exigences du code de conduite sont clairement comprises par ceux qui signent • Faire signer les CdC¹¹ par toutes les personnes physiquement présentes sur le site du projet. • Former le personnel relevant du projet sur les obligations de comportement en vertu des CdC. • Diffuser les CdC (éléments visuels) auprès des employés et des communautés environnantes 	<p>Nombre et proportion des exigences du CdC clairement comprises par ceux qui les signent</p> <p>Nombre de personnes physiquement présentes sur le site du projet ayant signé le CdC</p> <p>Nombre de sessions de formations tenues</p> <p>Nombre de personnel relevant du projet formés les obligations de comportement en vertu des CdC</p> <p>Type et nombre de documents diffusés auprès des employés et des communautés</p> <p>Nombre de diffusions effectués</p>	<p>UGP, Entrepreneur, Consultant</p>	<p>PM</p>	<p>Revue des risques de VBG-EAS au cours de la supervision du projet (par exemple, Revue à Mi-Parcours) afin d'évaluer tout changement dans les risques.</p> <p>Rapport du consultant chargé de la supervision indiquant que les CdC sont signés et que les travailleurs ont été formés et comprennent leurs parts de Suivi du -MGP par rapport aux plaintes de VBG-EAS.</p> <p>Discussion lors d'audiences publiques.</p>
<p>Amener les travailleurs du projet et la communauté locale villageoise à suivre une formation et des séances de sensibilisation sur les mesures de prévention</p>	<p>Nombre de sessions formation et de séances de sensibilisation</p> <p>Nombre de travailleurs formés</p>	<p>UGP, Entrepreneur, Consultant</p>	<p>PM</p>	<p>Rapports de formation, PV de séances sensibilisation</p>

¹¹ Cdc : Code de Conduite

<p>et de réponse aux incidents de EAS et le HS.</p>	<p>Nombre de personnes sensibilisées dans les localités concernées</p>			
<p>Entreprendre un Suivi et Evaluation¹² régulier de l'avancement des activités VBG-EAS/HS, y compris une réévaluation des risques, le cas échéant</p>	<p>Nombre de missions de suivi-évaluation des actions VBG-EAS/HS effectuées</p>	<p>UGP, Entreprises, Consultant, ONG</p>	<p>PM</p>	<p>Rapports de missions périodiques Suivi du MGP</p>
<p>Mettre en œuvre des activités appropriées au niveau du projet afin de réduire les risques de EAS/HS avant le début des travaux de génie civil, telles que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Disposer d'installations séparées, sûres et facilement accessibles pour les femmes et les hommes travaillant sur le site. Les espaces sanitaires doivent être sécurisés ; par exemple les toilettes pour femmes doivent pouvoir être verrouillés de l'intérieur. • Affichez visiblement sur le site du projet 	<p>Nombre d'installations sûres facilement accessibles et disponibles pour les femmes</p> <p>Nombre d'installations sûres facilement accessibles et disponibles pour les hommes</p> <p>Nombre de panneaux affichés indiquant aux travailleurs et à la communauté que le site du projet est une zone interdite aux membres de la communauté</p> <p>Nombre d'affiches</p>	<p>UGP, Entreprises, Consultant charge de la supervision, Equipe de Projet de la BM</p>	<p>PM</p>	<p>L'équipe de travail s'assurera que les mesures incluses dans le PGES-E sont bien mises en œuvre</p> <p>Rapports périodiques de suivi</p> <p>Evaluation a mis parcours</p> <p>Rapports de Revues au cours des missions de soutien à la mise en œuvre.</p>

¹² S&E : Suivi et Evaluation

<p>des panneaux indiquant aux travailleurs et à la communauté que le site du projet est une zone où la VBG-EAS/HS est interdite. Inclure les sanctions associées à la violation du CdC.</p> <p>• Le cas échéant, les espaces publics situés autour du projet doivent être bien éclairés.</p>	<p>présentant les sanctions associées à la violation du CdC présent dans les bases vies et zones du projet</p> <p>Nombre d'espaces publics autour du projet qui sont bien éclairés</p> <p>Taux de réduction des accidents</p>			
<p>Réévaluer les risques de EAS/HS en vue d'actualiser le plan d'actions</p>	<p>Types et ampleur des risques de EAS/HS identifiés et évalués</p>	<p>UGP</p> <p>Equipe de Projet de la BM</p>	<p>PM</p>	<p>Les risques des EA/HS, du projet ont été évalués dans d'autres études du projet, et présenté dans les rapports, notamment CGES, l'EIIES/PGES, le CPRP, le PAR, le PEPP, PGMOE¹³. Ces rapports ont été revus par la Banque mondiale et au cours des ateliers de l'ANGE avec des commentaires pour améliorer et compléter les informations relatives à la prévention de l'EAS/HS et la prise en charge des victimes.</p> <p>L'UGP mettra à jour le CGES si la situation des risques change.</p>
<p>Total Général</p>			<p>41 000 000</p>	

13 PEES : Plan d'Engagement Environnemental et Social ; CGES : Cadre de Gestion Environnementale et Sociale, EIIES : Etude d'Impact Environnemental et Sociale ; PGES : Plan de Gestion environnementale et Sociale ; CPRP : Cadre de Politique de Réinstallation des Populations, PAR : Plan d'Action de Réinstallation ; PEPP : Plan d'Engagement des Parties Prenantes ; PGMOE : Plan de Gestion de la Main d'Œuvre et de l'Emploi

Calendrier prévisionnel de mise en œuvre du Plan d'Actions EAS/HS du PANT

Actions pour lutter contre l'EAS/HS	2024	2025		2026		2027		2028	
	S2	S1	S2	S1	S2	S1	S2	S1	S2
Recruter un consultant individuel pour assurer la supervision du volet VBG-EAS/HS qui travaillera avec l'ONG qui sera recrutée par le projet pour fournir les services dont entre autres la sensibilisation sur le mécanisme de gestion de EAS-HS									
Recruter une ONG spécialisée qui fournira au projet des services multisectoriels pour prévenir les risques et assurer la prise en charge des survivants(es)									
Sensibiliser les services techniques du Ministère en charge du Projet ainsi que à l'importance de tenir compte des risques de VBG (et surtout EAS/HS) au sein du projet et d'envisager des mécanismes d'atténuation									
Cartographier les acteurs de la prévention et de la lutte contre l'EAS/HS dans la zone d'intervention du projet et rédiger le protocole de référencement									
Refléter les risques de EAS/HS dans tous les documents relatifs aux sauvegardes (CGES, CPRP, PAR, PEPP, EIES/PGES, PGSSC, PGES_E).									
Assurer le suivi de la mise en œuvre du plan d'action EAS/HS.									
Organiser des consultations avec les parties prenantes au projet notamment les communautés riveraines du projet pour les informer suffisamment des risques liés à la EAS /HS et des activités du projet afin de recueillir leurs réactions sur les enjeux de la conception et des mesures de sauvegardes du projet.									
Développer un plan de communication du projet PANT qui intégrerait les problèmes de EAS/HS.									
Mettre en place un mécanisme efficace de gestion des plaintes liées à la EAS/HS									
Assurer la surveillance par un tiers indépendant (Organisation/Agent de vérification indépendant (AVI) ; (organisation de la société civile, ONG locale ou internationale, partenaire universitaire, entreprise privée) doté d'un personnel									

expérimenté en matière de EAS/HS afin de suivre la mise en œuvre du plan d'action contre la VBG et veiller à ce que toutes les parties s'acquittent de leurs responsabilités.									
Rendre disponible un financement pour recruter des prestataires de services en matière de EAS/HS afin de faciliter l'accès des victimes aux services rapides, sûrs et confidentiels (argent pour le transport, les frais de documentation et l'hébergement avec le besoin).									
Expliquer clairement aux entrepreneurs recrutés les exigences du code de conduite ainsi que les sanctions associées aux violations du CdC ;									
Evaluer la proposition de réponse du fournisseur en matière de services EAS/HS dans le PGES-E et confirmer, avant la finalisation du contrat, si celui-ci est en mesure de respecter les exigences du projet en matière de EAS/HS.									
Vérifier que le mécanisme de gestion des plaintes reçoit et traite les plaintes pour s'assurer que les protocoles sont suivis à temps, en transmettant les plaintes vers un mécanisme établi pour examiner et traiter les plaintes d'EAS/HS.									
S'assurer que les exigences du code de conduite sont clairement comprises par ceux qui signent									
Faire signer les CdC par toutes les personnes physiquement présentes sur le site du projet.									
Former le personnel relevant du projet sur les obligations de comportement en vertu des CdC.									
Diffuser les CdC (y compris les éléments visuels) auprès des employés et des communautés environnantes									
Amener les travailleurs du projet et la communauté locale villageoise à suivre une formation et des séances de sensibilisation sur les mesures de prévention et de réponse aux incidents de EAS et le HS.									
Entreprendre un Suivi régulier de l'avancement des activités EAS/HS, y compris une réévaluation des risques, le cas échéant									

<p>Disposer d'installations séparées, sûres et facilement accessibles pour les femmes et les hommes travaillant sur le site. Les espaces sanitaires doivent être sécurisés ; par exemple les toilettes pour femmes doivent pouvoir être verrouillées de l'intérieur.</p>	
<p>Eclairer et affichez visiblement sur le site du projet des panneaux indiquant aux travailleurs et à la communauté que le site du projet est une zone où l'EAS/HS est interdite. Inclure les sanctions associées à la violation du CdC.</p>	

9.8 Annexe 9: TDR type pour la réalisation d'une EIES simplifiée

Introduction des TDRs

Les termes de référence doivent avoir une introduction dans laquelle, le Consultant devra présenter :

- L'objet du projet et le lieu (Localité, Préfecture et Région) où il se déroulera ;
- La justification juridique de l'étude d'impact environnemental et social et indiquer le Bureau d'étude ayant en charge la réalisation de celle-ci ;
- Le contexte de réalisation de l'enquête publique, notamment les dates, les populations (villages et ONGs), les autorités (Préfecture, Mairie, Canton,...) qui ont été enquêtées et leurs préoccupations.

1- Résumé de l'étude

Il doit présenter, entre autres, la synthèse de la description du projet, des impacts, et du plan de gestion environnementale et sociale.

2- Introduction de l'EIES

- Elle doit présenter les éléments du contexte général de l'étude, qui seront développés dans le rapport. Il s'agit notamment :
 - ✓ De la situation au plan national et départemental du secteur concerné par le projet ;
 - ✓ Des grands projets en cours de réalisation dans le Département ;
 - ✓ De l'apport du secteur concerné à l'économie nationale (création d'emploi, PIB, paiement des taxes...);
- La justification du projet ;
- Les grandes lignes (phases) du projet ;
- L'articulation du rapport de l'EIES.

3- Objectifs et Résultats Attendus

- Objectif globale. Faire en sorte que le projet se mette en œuvre conformément à la réglementation en vigueur, afin de préserver l'environnement et la santé humaine.
- Objectifs spécifiques :
 - ✓ Décrire état initial de la zone du projet ;
 - ✓ Décrire les activités du projet ;
 - ✓ Identifier et évaluer les impacts du projet ;
 - ✓ Consulter les autorités locales et les populations ;
 - ✓ Elaborer le plan de gestion environnementale et sociale (présenter les mesures d'atténuation) ;
 - ✓ Rédiger et faire valider le rapport de l'étude ;

- Les résultats attendus. Ils devront être en harmonie avec les objectifs spécifiques par exemple :
 - ✓ L'état initial de la zone du projet a été décrit ;
 - ✓ Les activités du projet ont été décrites ;
 - ✓ Les impacts ont été identifiés et évalués ;
 - ✓ Les autorités et les populations ont été consultées ;
 - ✓ Le PGES a été élaboré (les mesures d'atténuation ont été présentées) ;
 - ✓ Le rapport d'étude d'impact a été rédigé et validé ;

4- Méthodologie de réalisation du rapport et organisation de l'étude.

- La méthodologie ; celle-ci portera sur :
 - ✓ La recherche documentaire, tout en indiquant les structures auprès desquelles celle-ci se fera ;
 - ✓ La collecte des données complémentaires sur le terrain et préciser les méthodes, les techniques et les outils à utiliser ;
 - ✓ Compilation, traitement et l'analyse des données ;
 - ✓ Identification et évaluation des impacts ;
 - ✓ La concertation avec les parties prenantes et indiquer les autorités et les populations qui seront consultées ;
 - ✓ L'élaboration d'un plan de gestion environnementale et sociale (présentation des mesures d'atténuation) ;
 - ✓ La rédaction du rapport.
- La durée de l'étude ;
- Le calendrier de réalisation de l'EIES ;
- La composition de l'équipe de consultance.

5- Cadre législatif, réglementaire et institutionnel.

- Le consultant devra citer les politiques sectorielles, concernées par le projet :
 - ✓ La politique environnementale et ses stratégies (cf. PNAE)
 - ✓ La politique sociétale ;
 - ✓ La politique nationale de santé ;
 - ✓ La politique nationale du travail ;
 - ✓ La politique en matière de développement du secteur concerné (Eau, assainissement, Hydrocarbures, Energie...) ;
 - ✓ La politique d'aménagement du territoire ;
 - ✓ Schéma d'aménagement du territoire.
- Le consultant devra citer les textes législatifs et réglementaires nationaux et les conventions internationales ratifiées par le Togo, ayant un rapport avec le projet ;
- Il devra également rappeler les dispositions pertinentes des textes nationaux et conventions internationales concernées ;

- Un volet institutionnel qui prend en compte les institutions publiques (les ministères) concernées ;
- La synthèse des documents qui seront annexés au rapport d'EIES.

6- Description du projet

Elle portera sur :

- La carte de localisation ;
- Le plan de masse des infrastructures ;
- Les alternatives du projet ;
- La justification du choix de la variante technologique retenue ;
- La justification du choix de site ;
- Le processus technologique et son schéma technologique ;
- Les équipements, leurs dates, états d'acquisition (neuf ou à occasion) et de fonctionnement, les périodes de révision, ainsi que les équipements de protection individuelle ;
- Présentation du bureau d'étude (son expérience, les références de l'agrément) ;
- Présentation de la société (son expérience dans le domaine d'étude ou dans un autre).

7- Présentation de l'état initial du projet

Le rapport présentera les données biologiques et socio-économiques de la zone du projet à savoir :

- Eléments biophysiques : climat, géomorphologie, géologie, habitats, faune et flore ;
- Eléments socio-économiques : démographie, sociologie, éducation, santé, transport, moyens d'existence et toutes les activités économiques.

La description des données physiques devra être sous tendue par des cartes thématiques (climat, végétation, géologie et topographie).

Le rapport d'EIES indiquera, si possible, les éventuelles difficultés ou lacunes et incertitudes sensées être relevées dans la zone du projet.

8- Identification et Analyse des impacts prévisionnels et risques :

Cette analyse se fera suivant les éléments valorisés de l'environnement (sol, air, eau, fore, faune) et les éléments socio- économiques (emploi, éducation, moyens d'existence, activités socioéconomiques) et en fonction des différentes phases du projet. Cette analyse se fera sur la base d'une matrice qu'on indiquera :

- Les impacts seront caractérisés suivant l'intensité (faible, moyenne ou majeure), l'étendue (régionale, locale et ponctuelle) et la durée (longue, moyenne et courte) ;
- Les taux de pollution seront indiqués en se référant aux normes internationales.

9- Concertation avec les autorités et populations locales

Indiquer les parties prenantes qui feront l'objet des consultations. Il s'agit :

- Des autorités et des populations locales ;

- Des structures publiques (directions départementales des ministères concernés) et des ONGs, des leaders d'opinion ; etc.

Les procès-verbaux et les comptes rendus de ces consultations dûment signées, par toutes les parties prenantes seront annexés au rapport.

10- Plan de gestion environnementale et sociale et de gestion des risques (Mesures d'atténuation et de prévention)

Il comprend les éléments ci- après :

- Les mesures d'atténuation. Celles-ci devront être réalistes et en rapport avec les impacts identifiés ;
- Un planning d'exécution des mesures d'atténuation ;
- Un tableau récapitulatif présentera les sources d'impact, les mesures d'atténuation, et les impacts résiduels ;
- Les plans d'opération interne (plan d'urgence) ;
- Un Plan de gestion des risques ;
- Les coûts environnementaux. Ceux-ci seront indiqués en tenant compte des mesures prises pour atténuer les effets du projet sur l'environnement ;
- Un plan de gestion des déchets ;
- Un plan social ;
- Un plan sociétal ;
- Les organes et les procédures de suivi ;
- Un plan de fermeture et de réhabilitation du site ;
- Le budget relatif à la mise en œuvre du sous projet.

11- Conclusion et Recommandations

- Le rapport d'EIES mettra en relief un certain nombre de points saillants à l'attention de l'administration de l'environnement et de l'entreprise ;
- Le consultant pourrait attirer l'attention de l'administration et du Promoteur sur la mise en place d'une cellule HSE, la formation des Cadres et Agents.

En fonction des impacts identifiés et des mesures d'atténuations proposées, le consultant pourra se prononcer sur la mise en œuvre ou non du sous-projet.

12- Contenu des EIES

Le rapport d'EIES, respectera les normes de forme, et de fond et comportant obligatoirement les sections suivantes :

- Page de garde ;
- Table des matières ;
- Liste des sigles et abréviations ;
- Introduction ;
- Résumé exécutif en français ;

- Résumé exécutif en anglais ;
- Description du sous-projet (objectif, analyse des alternatives, alternative retenue, composantes, activités, responsabilités) ;
- Analyse du cadre politique, juridique et institutionnel de l'évaluation environnementale du sous-projet ;
- Analyse de l'état initial du milieu récepteur (environnement naturel, socio-économie, etc.) ;
- Analyse des impacts (méthodologie, nature, probabilité d'occurrence, codification et importance) du sous-projet ;
- Plan de Gestion Environnementale et Sociale :
 - Description des mesures selon leur chronologie (avant le démarrage, démarrage des travaux, pendant les travaux, pendant l'exploitation) et de leurs coûts ; les mesures seront codifiées par source et en relation avec la codification des impacts ;
 - Cadre organisationnel de mise en œuvre du PGES ;
 - Mécanisme de suivi-évaluation du PGES ;
 - Tableau synthèse du PGES.
- Plan de gestion des risques :
 - Description des mesures selon leur chronologie (avant le démarrage, démarrage des travaux, pendant les travaux, pendant l'exploitation) et de leurs coûts ; les mesures seront codifiées par source et en relation avec la codification des risques ;
 - Cadre organisationnel de mise en œuvre du PGR ;
 - Mécanisme de suivi-évaluation du PGR ;
 - Tableau synthèse du PGR.
- Conclusion et recommandations principales ;
- Bibliographie et listes des personnes rencontrées (nom, prénoms, structures, localités, tél., email) ;
- Annexes :
 - PV des rencontres de consultation de groupe ;
 - Fiches détaillées de mise en œuvre des mesures ;
 - TdR de l'EIES ;
 - Méthodologie détaillée ;
 - Détail des consultations publiques ;
 - Etc.

13- Profil du consultant

Il portera sur l'expérience les années d'expériences requise pour la conduite de la mission ainsi que les critères spécifiques en ce qui concerne la qualification du consultant, les expériences spécifiques en lien avec la mission et ainsi que les expériences avec les bailleurs.

14- Durée de l'étude

Le délai global de la mission d'élaboration d'EIES doit être défini en fonction de la consistance de la mission.

9.9 Annexe 10 : Clauses environnementales et sociales à insérer dans les DAO et les marchés de travaux

a. Dispositions préalables pour l'exécution des travaux

Respect des lois et réglementations nationales et des Normes Environnementales et Sociales de la Banque mondiale :

L'Entrepreneur et ses sous-traitants doivent : connaître, respecter et appliquer les lois et règlements en vigueur dans le pays et relatifs à l'environnement, à l'élimination des déchets solides et liquides, aux normes de rejet et de bruit, aux heures de travail, etc. prendre toutes les mesures appropriées en vue de minimiser les atteintes à l'environnement ; assumer la responsabilité de toute réclamation liée au non-respect de l'environnement.

Des définitions importantes seront intégrées dans les DAO telles que :

- Violence-Basée sur le Genre
 - Exploitation et Abus Sexuel
 - Harcèlement sexuel
 - Normes Environnementales et Sociales de la Banque mondiale
 - Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES)
 - Cadre de Politique de Réinstallation (CPR)
 - Procédures de Gestion de la Main d'œuvre (PGMO)
 - Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) des travailleurs
 - Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP)

Permis et autorisations avant les travaux

Toute réalisation de travaux doit faire l'objet d'une procédure préalable d'information et d'autorisations administratives. Avant de commencer les travaux, l'Entrepreneur doit se procurer tous les permis nécessaires pour la réalisation des travaux prévus dans le contrat du projet d'accélération numérique du Togo (PANI)-: autorisations délivrées par les collectivités locales, les services forestiers (en cas de déboisement, d'élagage, etc.), les services miniers (en cas d'exploitation de carrières et de sites d'emprunt), les services d'hydraulique (en cas d'utilisation de points d'eau publics), de l'inspection du travail, les gestionnaires de réseaux, etc. Avant le démarrage des travaux, l'Entrepreneur doit se concerter avec les riverains avec lesquels il peut prendre des arrangements facilitant le déroulement des chantiers.

Réunion de démarrage des travaux

Avant le démarrage des travaux, l'Entrepreneur et le Maître d'œuvre, sous la supervision du Maître d'ouvrage, doivent organiser des réunions avec les autorités, les représentants des populations situées dans la zone du projet et les services techniques compétents, pour les informer de la consistance des travaux à réaliser et leur durée, des itinéraires concernés et les emplacements susceptibles d'être affectés. Cette réunion permettra aussi au Maître d'ouvrage de recueillir les observations des populations, de les sensibiliser sur les enjeux environnementaux et sociaux et sur leurs relations avec les ouvriers.

Préparation et libération du site

L'Entrepreneur devra informer les populations concernées avant toute activité de destruction de kiosques, commerces, terrasses, pavés, arbres, etc. requis dans le cadre du projet. La libération des emprises doit se faire selon un calendrier défini en accord avec les populations affectées et le Maître d'ouvrage. Avant l'installation et le début des travaux, l'Entrepreneur doit s'assurer que les indemnités/compensations sont effectivement payées aux ayants droit par la COMEX.

Repérage des réseaux des concessionnaires

Avant le démarrage des travaux, l'Entrepreneur doit instruire une procédure de repérage des réseaux des concessionnaires (eau potable, électricité, téléphone, égout, etc.) sur un plan qui sera formalisé par un Procès-verbal signé par toutes les parties (Entrepreneur, Maître d'œuvre, concessionnaires).

Libération des domaines public et privé

L'Entrepreneur doit savoir que le périmètre d'utilité publique lié à l'opération est le périmètre susceptible d'être concerné par les travaux. Les travaux ne peuvent débiter dans les zones concernées par les emprises privées que lorsque celles-ci sont libérées à la suite d'une procédure d'acquisition. Ainsi l'UGP s'assurera que les emprises aient été libérées avant la mobilisation de chantier en accord avec les principes de la Cadre de Politique de Réinstallation du Projet du Plan d'Action de Réinstallation

Programme de gestion environnementale et sociale

L'Entrepreneur doit établir et soumettre à l'approbation du Maître d'œuvre, un programme détaillé de gestion environnementale et sociale du chantier qui comprend : (i) un plan d'occupation du sol indiquant l'emplacement de la base-vie et les différentes zones du chantier selon les composantes du projet, les implantations prévues et une description des aménagements ; (ii) un plan de gestion des déchets du chantier indiquant les types de déchets, le type de collecte envisagé, le lieu de stockage, le mode et le lieu d'élimination ; (iii) le programme d'information et de sensibilisation de la population précisant les cibles, les thèmes et le mode de consultation retenu ; (iv) un plan de gestion des accidents et de préservation de la santé précisant les risques d'accidents majeurs pouvant mettre en péril la sécurité ou la santé du personnel et/ou du public et les mesures de sécurité et/ou de préservation de la santé à appliquer dans le cadre d'un plan d'urgence (v) un plan de lutte contre la VBG/EAS/SH ;

(vi) un mécanisme de gestion des plaintes des travailleurs (MGP) en conformité avec les Procédures de Gestion de la Main d'œuvre (PGMO) du Projet ; (vii) un plan de santé-sécurité sur le chantier.

L'Entrepreneur doit également établir et soumettre, à l'approbation du Maître d'œuvre, un plan de protection de l'environnement du site qui inclut l'ensemble des mesures de protection du site : protection des bacs de stockage de carburant, de lubrifiants et de bitume pour contenir les fuites ; séparateurs d'hydrocarbures dans les réseaux de drainage associés aux installations de lavage, d'entretien et de remplissage en carburant des véhicules et des engins, et aux installations d'évacuation des eaux usées des cuisines) ; description des méthodes d'évitement et de réduction des pollutions, des incendies, des accidents de la route ; infrastructures sanitaires et accès des populations en cas d'urgence ; réglementation du chantier concernant la protection de l'environnement et la sécurité ; plan prévisionnel d'aménagement du site en fin de travaux.

Le programme de gestion environnementale et sociale comprendra également: l'organigramme du personnel affecté à la gestion environnementale avec indication du responsable chargé de l'Hygiène/Sécurité/Environnemental du projet ; la description des méthodes de réduction des impacts négatifs ; le plan de gestion et de remise en état des sites d'emprunt et carrières ; le plan d'approvisionnement et de gestion de l'eau et de l'assainissement ; la liste des accords pris avec les propriétaires et les utilisateurs actuels des sites privés.

b. Installations de chantier et préparation

Normes de localisation

L'Entrepreneur doit construire ses installations temporaires du chantier de façon à déranger le moins possible l'environnement, de préférence dans des endroits déjà déboisés ou perturbés lorsque de tels sites existent, ou sur des sites qui seront réutilisés lors d'une phase ultérieure pour d'autres fins. L'Entrepreneur doit strictement interdire d'établir une base vie à l'intérieur d'une aire protégée.

Code de conduite, affichage du règlement intérieur et sensibilisation du personnel

L'Entrepreneur doit élaborer et faire signer des codes de conduite pour les travailleurs et le personnel du projet, qui comprennent au minimum le comportement interdit y compris la GBV/EAS/HS, une liste des sanctions, les standards minimums à suivre, les obligations de rapportage et mécanisme de gestion des plaintes.

L'Entrepreneur doit afficher un règlement intérieur et code de conduite de façon visible dans les diverses installations de la base-vie prescrivant spécifiquement : le respect des us et coutumes locales ; l'interdiction d'EAS/HS ; la protection contre les IST/VIH/SIDA ; les règles d'hygiène et les mesures de sécurité. L'Entrepreneur doit sensibiliser son personnel notamment sur le respect des us et coutumes des populations de la région où sont effectués les travaux, les codes de conduite et sanctions, les questions liées aux VBG/EAS/HS, le MGP et sur les risques des IST et du VIH/SIDA.

Emploi de la main d'œuvre locale

L'Entrepreneur est tenu d'engager (en dehors de son personnel cadre technique) le plus de main-d'œuvre possible dans la zone où les travaux sont réalisés. A défaut de trouver le personnel qualifié sur place, il est autorisé d'engager la main d'œuvre à l'extérieur de la zone de travail. Toutes les démarches d'embauche de l'Entrepreneur doivent se faire en conformité avec les Procédures de Gestion de la Main d'œuvre (PGMO) du projet.

Respect des horaires de travail

L'Entrepreneur doit s'assurer que les horaires de travail respectent les lois et règlements nationaux en vigueur. Toute dérogation est soumise à l'approbation du Maître d'œuvre. Dans la mesure du possible, (sauf en cas d'exception accordé par le Maître d'œuvre), l'Entrepreneur doit éviter d'exécuter les travaux pendant les heures de repos, les dimanches et les jours fériés. L'Entrepreneur doit se conformer avec le PGMO.

Protection du personnel de chantier

L'Entrepreneur doit mettre à disposition du personnel de chantier des tenues de travail correctes réglementaires et en bon état, ainsi que tous les accessoires de protection et de sécurité propres à leurs activités (casques, bottes, ceintures, masques, gants, lunettes, etc.). L'Entrepreneur doit veiller au port scrupuleux des équipements de protection sur le chantier. Un contrôle permanent doit être effectué à cet effet et, en cas de manquement, des mesures coercitives (avertissement, mise à pied, renvoi) doivent être appliquées au personnel concerné. L'Entrepreneur doit se conformer avec le PGMO.

Responsable Hygiène, Sécurité et Environnement

L'Entrepreneur doit désigner un responsable Hygiène/Sécurité/Environnement qui veillera à ce que les règles d'hygiène, de sécurité et de protection de l'environnement sont rigoureusement suivies par tous et à tous les niveaux d'exécution, tant pour les travailleurs que pour la population et autres personnes en contact avec le chantier. Il doit mettre en place un service médical courant et d'urgence à la base-vie, adapté à l'effectif de son personnel. L'Entrepreneur doit interdire l'accès du chantier au public, le protéger par des balises et des panneaux de signalisation, indiquer les différents accès et prendre toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter les accidents.

L'Entrepreneur doit mettre en œuvre des mesures appropriées au niveau du projet pour réduire les risques de VBG/EAS/HS avant le démarrage des travaux telles que : d'équipements séparés, sûrs et facilement accessibles pour les femmes et les hommes qui travaillent sur le chantier. Les vestiaires et/ou latrines doivent être situés dans des zones séparées et bien éclairées, et doivent pouvoir être verrouillés de l'intérieur ; Installer de manière visible des panneaux autour du site du projet (le cas échéant) qui signalent aux travailleurs et à la population locale que les actes d'EAS/HS sont interdits sur ce site ; S'assurer, le cas échéant, que les espaces publics autour du chantier du projet sont bien éclairés.

Désignation du personnel d'astreinte

L'Entrepreneur doit assurer la garde, la surveillance et le maintien en sécurité de son chantier y compris en dehors des heures de présence sur le site. Pendant toute la durée des travaux, l'Entrepreneur est tenu d'avoir un personnel en astreinte, en dehors des heures de travail, tous les jours sans exception (samedi, dimanche, jours fériés), de jour comme de nuit, pour pallier tout incident et/ou accident susceptible de se produire en relation avec les travaux.

Mesures contre les entraves à la circulation

L'Entrepreneur doit éviter d'obstruer les accès publics. Il doit maintenir en permanence la circulation et l'accès des riverains en cours de travaux. L'Entrepreneur veillera à ce qu'aucune fouille ou tranchée ne reste ouverte la nuit, sans signalisation adéquate acceptée par le Maître d'œuvre. L'Entrepreneur doit veiller à ce que les déviations provisoires permettent une circulation sans danger.

c. Repli de chantier et réaménagement

Règles générales

A toute libération de site, l'Entrepreneur laisse les lieux propres à leur affectation immédiate. Il ne peut être libéré de ses engagements et de sa responsabilité concernant leur usage sans qu'il ait formellement fait constater ce bon état. L'Entrepreneur réalisera tous les aménagements nécessaires à la remise en état des lieux. Il est tenu de replier tous ses équipements et matériaux et ne peut les abandonner sur le site ou les environs.

Une fois les travaux achevés, l'Entrepreneur doit (i) retirer les bâtiments temporaires, le matériel, les déchets solides et liquides, les matériaux excédentaires, les clôtures etc. ; (ii) rectifier les défauts de drainage et régaler toutes les zones excavées ; (iii) nettoyer et détruire les fosses de vidange.

S'il est de l'intérêt du Maître d'Ouvrage ou des collectivités locales de récupérer les installations fixes pour une utilisation future, l'Entrepreneur doit les céder sans dédommagements lors du repli.

En cas de défaillance de l'Entrepreneur pour l'exécution des travaux de remise en état, ceux-ci sont effectués par une entreprise du choix du Maître d'Ouvrage, en rapport avec les services concernés et aux frais du défaillant.

Après le repli de tout le matériel, un procès-verbal constatant la remise en état du site doit être dressé et joint au procès-verbal de réception des travaux. La non remise en état des lieux doit entraîner le refus de réception des travaux. Dans ce cas, le pourcentage non encore libéré du montant du poste « installation de chantier » sera retenu pour servir à assurer le repli de chantier.

Protection des zones instables

Lors du démantèlement d'ouvrages en milieux instables, l'Entrepreneur doit prendre les précautions suivantes pour ne pas accentuer l'instabilité du sol : (i) éviter toute circulation lourde et toute surcharge

dans la zone d'instabilité ; (ii) conserver autant que possible le couvert végétal ou reconstituer celui-ci en utilisant des espèces locales appropriées en cas de risques d'érosion.

Carrières et sites d'emprunt

L'Entrepreneur est tenu de disposer des autorisations requises pour l'ouverture et l'exploitation des carrières et sites d'emprunt (temporaires et permanents) en se conformant à la législation nationale en la matière. L'Entrepreneur doit, dans la mesure du possible, utiliser de préférence un site existant. Tous les sites doivent être approuvés par le superviseur des travaux et répondre aux normes environnementales en vigueur. A la fin de l'exploitation d'un site permanent, l'Entrepreneur doit (i) rétablir les écoulements naturels antérieurs par régilage des matériaux de découverte non utilisés ; (ii) supprimer l'aspect délabré du site en répartissant et dissimulant les gros blocs rocheux. A la fin de l'exploitation, un procès-verbal de l'état des lieux est dressé en rapport avec le Maître d'œuvre et les services compétents.

Gestion des produits pétroliers et autres contaminants

L'Entrepreneur doit nettoyer l'aire de travail ou de stockage où il y a eu de la manipulation et/ou de l'utilisation de produits pétroliers et autres contaminants.

Contrôle de l'exécution des clauses environnementales et sociales

Le contrôle du respect et de l'effectivité de la mise en œuvre des clauses environnementales et sociales par l'Entrepreneur est effectué par le Maître d'œuvre, dont l'équipe doit comprendre un expert environnementaliste qui fait partie intégrante de la mission de contrôle des travaux.

Notification

Le Maître d'œuvre notifie par écrit à l'Entrepreneur tous les cas de défaut ou non-exécution des mesures environnementales et sociales. L'Entrepreneur doit redresser tout manquement aux prescriptions dûment notifiées à lui par le Maître d'œuvre. La reprise des travaux ou les travaux supplémentaires découlant du non-respect des clauses sont à la charge de l'Entrepreneur.

Sanction

En application des dispositions contractuelles, le non-respect des clauses environnementales et sociales, dûment constaté par le Maître d'œuvre, peut être un motif de résiliation du contrat. L'Entrepreneur ayant fait l'objet d'une résiliation pour cause de non application des clauses environnementales et sociales s'expose à des sanctions allant jusqu'à la suspension du droit de soumissionner pour une période déterminée par le Maître d'ouvrage, avec une réfaction sur le prix et un blocage de la retenue de garantie.

Réception des travaux

Le non-respect des présentes clauses expose l'Entrepreneur au refus de réception provisoire ou définitive des travaux, par la Commission de réception. L'exécution de chaque mesure environnementale et sociale peut faire l'objet d'une réception partielle impliquant les services compétents concernés.

Obligations au titre de la garantie

Les obligations de l'Entrepreneur courent jusqu'à la réception définitive des travaux qui ne sera acquise qu'après complète exécution des travaux d'amélioration de l'environnement prévus au contrat.

d. Clauses Environnementales et Sociales spécifiques

Des Clauses Environnementales et Sociales Spécifiques seront développées par l'UGP et intégrées dans cette section en fonction des conclusions des activités de screening et des EIES/PGES produits.

Signalisation des travaux

L'Entrepreneur doit placer, préalablement à l'ouverture des chantiers et chaque fois que de besoin, une pré-signalisation et une signalisation des chantiers à longue distance (sortie de carrières ou de bases-vie, circuit utilisé par les engins, etc.) qui répond aux lois et règlements en vigueur.

Mesures pour les travaux de terrassement

L'Entrepreneur doit limiter au strict minimum le décapage, le déblaiement, le remblayage et le nivellement des aires de travail afin de respecter la topographie naturelle et de prévenir l'érosion. Après le décapage de la couche de sol arable, l'Entrepreneur doit conserver la terre végétale et l'utiliser pour le réaménagement des talus et autres surfaces perturbées. L'Entrepreneur doit déposer les déblais non réutilisés dans des aires d'entreposage s'il est prévu de les utiliser plus tard ; sinon il doit les transporter dans des zones de remblais préalablement autorisées.

Mesures de transport et de stockage des matériaux

Lors de l'exécution des travaux, l'Entrepreneur doit (i) limiter la vitesse des véhicules sur le chantier par l'installation de panneaux de signalisation et des porteurs de drapeaux ; (ii) arroser régulièrement les voies de circulation dans les zones habitées (s'il s'agit de route en terre) ; (iii) prévoir des déviations par des pistes et routes existantes dans la mesure du possible.

Dans les zones d'habitation, l'Entrepreneur doit établir l'horaire et l'itinéraire des véhicules lourds qui doivent circuler à l'extérieur des chantiers de façon à réduire les nuisances (bruit, poussière et congestion de la circulation) et le porter à l'approbation du Maître d'œuvre.

Pour assurer l'ordre dans le trafic et la sécurité sur les routes, le sable, le ciment et les autres matériaux fins doivent être contenus hermétiquement durant le transport afin d'éviter l'envol de poussière et le

déversement en cours de transport. Les matériaux contenant des particules fines doivent être recouverts d'une bâche fixée solidement. L'Entrepreneur doit prendre des protections spéciales (filets, bâches) contre les risques de projections, émanations et chutes d'objets.

L'Entrepreneur peut aménager des zones secondaires pour le stationnement des engins qui ne sont pas autorisés à stationner sur la voie publique en dehors des heures de travail et de l'emprise des chantiers. Ces zones peuvent comporter également un espace permettant les travaux de soudure, d'assemblage, de petit usinage, et de petit entretien d'engins. Ces zones ne pourront pas stocker des hydrocarbures.

Tout stockage de quelque nature que ce soit, est formellement interdit dans l'environnement immédiat, en dehors des emprises de chantiers et des zones prédéfinies.

Mesures pour la circulation des engins de chantier

Seuls les matériels strictement indispensables sont tolérés sur le chantier. En dehors des accès, des lieux de passage désignés et des aires de travail, il est interdit de circuler avec des engins de chantier.

L'Entrepreneur doit s'assurer de la limitation de vitesse pour tous ses véhicules circulant sur la voie publique, avec un maximum de 50 km/h en rase campagne et 40 km/h au niveau des agglomérations et à la traversée des villages. Les conducteurs dépassant ces limites doivent faire l'objet de mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au licenciement. La pose de ralentisseurs aux entrées des agglomérations sera préconisée.

Les véhicules de l'Entrepreneur doivent en toute circonstance se conformer aux prescriptions du code de la route en vigueur, notamment en ce qui concerne le poids des véhicules en charge.

L'Entrepreneur devra, en période sèche et en fonction des disponibilités en eau, arroser régulièrement les pistes empruntées par ses engins de transport pour éviter la poussière, plus particulièrement au niveau des zones habitées.

Mesures de transport et de stockages des produits pétroliers et contaminants

L'Entrepreneur doit transporter les produits pétroliers, les lubrifiants et les autres matières dangereuses de façon sécuritaire, dans des contenants étanches sur lesquels le nom du produit est clairement identifié. La livraison doit être effectuée par des camions citernes conformes à la réglementation en vigueur et les conducteurs doivent être sensibilisés sur les dégâts en cas d'accident.

Les opérations de transbordement vers les citernes de stockage doivent être effectuées par un personnel averti. Les citernes de stockage doivent être étanches et posées sur des surfaces protégées disposant d'un système de protection contre des épanchements intempestifs de produit.

L'Entrepreneur doit installer ses entrepôts de combustible, de lubrifiants et de produits pétroliers à une distance d'au moins 200 m des plans et cours d'eau. Les lieux d'entreposage doivent être localisés à l'extérieur de toute zone inondable et d'habitation. Les lieux d'entreposage doivent être bien identifiés pour éviter des collisions entre les véhicules de chantier et les réservoirs de produits pétroliers.

L'Entrepreneur doit protéger les réservoirs de produits pétroliers et les équipements de remplissage par une cuvette pour la rétention du contenu en cas de déversement accidentel. Tous les réservoirs doivent être fermés quand ils ne sont pas utilisés.

L'Entrepreneur doit informer et sensibiliser son personnel (i) quant aux consignes particulières à suivre afin d'éviter tout risque de déversement accidentel lors de la manipulation et de l'utilisation des produits pétroliers et (ii) sur les mesures d'interventions à mettre en place en cas de sinistre afin d'éviter tout déversement accidentel.

Mesures en cas de déversement accidentel de produits pétroliers

L'Entrepreneur doit préparer un plan d'urgence en cas de déversement accidentel de contaminants et le soumettre au Maître d'œuvre avant le début des travaux. Les mesures de lutte et de contrôle contre les déversements de produits contaminants sur le chantier doivent être clairement identifiées et les travailleurs doivent les connaître et pouvoir les mettre en œuvre en cas d'accident. L'Entrepreneur doit mettre en place sur le chantier : (i) du matériel de lutte contre les déversements (absorbants comme la tourbe, pelles, pompes, machinerie, contenants, gants, isolants, etc.) ; (ii) du matériel de communication (radio émetteur, téléphone, etc.); (iii) matériel de sécurité (signalisation, etc.).

Protection des milieux humides

Il est interdit à l'Entrepreneur d'effectuer des aménagements temporaires (aires d'entreposage et de stationnement, chemins de contournement ou de travail, etc.) dans des milieux humides.

Protection des sites sacrés et des sites archéologiques

L'Entrepreneur doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter les sites culturels (cimetières, sites sacrés, etc.) dans le voisinage des travaux et ne pas leur porter atteintes. Pour cela, il devra s'assurer au préalable de leur typologie et de leur implantation avant le démarrage des travaux.

Si, au cours des travaux, des vestiges d'intérêt culturel, historique ou archéologique sont découverts, l'Entrepreneur doit suivre la procédure suivante : (i) arrêter les travaux dans la zone concernée ; (ii) aviser immédiatement le Maître d'œuvre qui doit prendre des dispositions afin de protéger le site pour éviter toute destruction ; un périmètre de protection doit être identifié et matérialisé sur le site et aucune activité ne devra s'y dérouler; (iii) s'interdire d'enlever et de déplacer les objets et les vestiges. Les travaux doivent être suspendus à l'intérieur du périmètre de protection jusqu'à ce que l'organisme national responsable des sites historiques et archéologiques ait donné l'autorisation de les poursuivre.

Mesures d'abattage d'arbres et de déboisement

En cas de déboisement, les arbres abattus doivent être découpés et stockés à des endroits agréés par le Maître d'œuvre. Les populations riveraines doivent être informées de la possibilité qu'elles ont de pouvoir disposer de ce bois à leur convenance. Les arbres abattus ne doivent pas être abandonnés sur place, ni brûlés ni enfuis sous les matériaux de terrassement.

Approvisionnement en eau du chantier

La recherche et l'exploitation des points d'eau sont à la charge de l'Entrepreneur. L'Entrepreneur doit s'assurer que les besoins en eau du chantier ne portent pas préjudice aux sources d'eau utilisées par les communautés locales. Il est recommandé à l'Entrepreneur d'utiliser les services publics d'eau potable autant que possible, en cas de disponibilité. En cas d'approvisionnement en eau à partir des eaux souterraines et de surface, l'Entrepreneur doit adresser une demande d'autorisation au Ministère responsable et respecter la réglementation en vigueur.

L'eau de surface destinée à la consommation humaine (personnel de chantier) doit être désinfectée par chloration ou autre procédé approuvé par les services environnementaux et sanitaires concernés. Si l'eau n'est pas entièrement conforme aux critères de qualité d'une eau potable, l'Entrepreneur doit prendre des mesures alternatives telles que la fourniture d'eau embouteillée ou l'installation de réservoirs d'eau en quantité et en qualité suffisantes. Cette eau doit être conforme au règlement sur les eaux potables. Il est possible d'utiliser l'eau non potable pour les toilettes, douches et lavabos. Dans ces cas de figures, l'Entrepreneur doit aviser les employés et placer bien en vue des affiches avec la mention « EAU NON POTABLE ».

Gestion des déchets liquides

Les bureaux et les logements doivent être pourvus d'installations sanitaires en nombre suffisant (latrines, fosses septiques, lavabos et douches). L'Entrepreneur doit respecter les règlements sanitaires en vigueur. Les installations sanitaires sont établies en accord avec le Maître d'œuvre. Il est interdit à l'Entrepreneur de rejeter les effluents liquides pouvant entraîner des stagnations et inconvénients pour le voisinage, ou des pollutions des eaux de surface ou souterraines. L'Entrepreneur doit mettre en place un système d'assainissement autonome approprié (fosse étanche ou septique, etc.). L'Entrepreneur devra éviter tout déversement ou rejet d'eaux usées, d'eaux de vidange des fosses, de boues, d'hydrocarbures, et de polluants de toute nature, dans les eaux superficielles ou souterraines, dans les égouts, fossés de drainage ou à la mer. Les points de rejet et de vidange seront indiqués à l'Entrepreneur par le Maître d'œuvre.

Gestion des déchets solides

L'Entrepreneur doit déposer les ordures ménagères dans des poubelles étanches et devant être vidées périodiquement. En cas d'évacuation par les camions du chantier, les bennes doivent être étanches de façon à ne pas laisser échapper de déchets. Pour des raisons d'hygiène, et pour ne pas attirer les vecteurs, une collecte quotidienne est recommandée, surtout durant les périodes de chaleur. L'Entrepreneur doit éliminer ou recycler les déchets de manière écologiquement rationnelle. L'Entrepreneur doit acheminer les déchets, si possible, vers les lieux d'élimination existants.

Protection contre la pollution sonore

L'Entrepreneur est tenu de limiter les bruits de chantier susceptibles d'importuner gravement les riverains, soit par une durée exagérément longue, soit par leur prolongation en dehors des heures normales de travail. Les seuils à ne pas dépasser sont : 55 à 60 décibels le jour ; 40 décibels la nuit.

Prévention contre la VBG/EAS/HS

L'Entrepreneur doit mettre en œuvre un plan d'action budgétisé et contextualisé de prévention et réponse à l'exploitation et abus sexuel et harcèlement sexuel avec des mesures spécifiques d'atténuation des risques. Tous les travailleurs devront signer un code de conduite, présenté dans le PGMO du projet.

Prévention contre les IST/VIH/SIDA et maladies liées aux travaux

L'Entrepreneur doit informer et sensibiliser son personnel sur les risques liés aux IST/VIH/SIDA, sur le lien entre ces infections et EAS/HS et les sanctions pour les actes d'EAS/HS.

L'Entrepreneur doit informer et sensibiliser son personnel sur la sécurité et l'hygiène au travail. Il doit veiller à préserver la santé des travailleurs et des populations riveraines, en prenant des mesures appropriées contre d'autres maladies liées aux travaux et à l'environnement dans lequel ils se déroulent : maladies respiratoires dues notamment au volume important de poussière et de gaz émis lors des travaux ; paludisme, gastro-entérites et autres maladies diarrhéiques dues à la forte prolifération de moustiques, aux changements de climat et à la qualité de l'eau et des aliments consommés ; maladies sévissant de manière endémique la zone.

L'Entrepreneur doit prévoir des mesures de prévention suivantes contre les risques de maladie : (i) instaurer le port de masques, d'uniformes et autres chaussures adaptées ; (ii) installer systématiquement des infirmeries et fournir gratuitement au personnel de chantier les médicaments de base nécessaires aux soins d'urgence.

Par ailleurs, l'entrepreneur est tenu de signer une convention médicale d'urgence avec un établissement sanitaire de référence dans la localité où s'exécutent les travaux afin de permettre une prise en charge rapide et efficace des blessés en cas d'accidents graves.

Voies de contournement et chemins d'accès temporaires

L'utilisation de routes locales doit faire l'objet d'une entente préalable avec les autorités locales. Pour éviter leur dégradation prématurée, l'Entrepreneur doit maintenir les routes locales en bon état durant les travaux et les remettre à leur état original à la fin des travaux.

Passerelles piétons et accès riverains

L'Entrepreneur doit constamment assurer l'accès aux propriétés riveraines et assurer la jouissance des entrées charretières et piétonnes, des vitrines d'exposition, par des ponts provisoires ou passerelles munis de garde-corps, placés au-dessus des tranchées ou autres obstacles créés par les travaux.

Services publics et secours

L'Entrepreneur doit impérativement maintenir l'accès des services publics et de secours en tous lieux. Lorsqu'une rue est barrée, l'Entrepreneur doit étudier avec le Maître d'Œuvre les dispositions pour le maintien des accès des véhicules de pompiers et ambulances.

Journal de chantier

L'Entrepreneur doit tenir à jour un journal de chantier, dans lequel seront consignés les réclamations, les manquements ou incidents ayant un impact significatif sur l'environnement ou à un incident avec la population. Le journal de chantier est unique pour le chantier et les notes doivent être écrites à l'encre. L'Entrepreneur doit informer le public en général, et les populations riveraines en particulier, de l'existence de ce journal, avec indication du lieu où il peut être consulté.

Entretien des engins et équipements de chantiers

L'Entrepreneur doit respecter les normes d'entretien des engins de chantiers et des véhicules et effectuer le ravitaillement en carburant et lubrifiant dans un lieu désigné à cet effet. Sur le site, une provision de matières absorbantes et d'isolants (coussins, feuilles, boudins et fibre de tourbe...) ainsi que des récipients étanches bien identifiés, destinés à recevoir les résidus pétroliers et les déchets, doivent être présents. L'Entrepreneur doit exécuter, sous surveillance constante, toute manipulation de carburant, d'huile ou d'autres produits contaminants, y compris le transvasement, afin d'éviter le déversement. L'Entrepreneur doit recueillir, traiter ou recycler tous les résidus pétroliers, les huiles usagées et les déchets produits lors des activités d'entretien ou de réparation de la machinerie. Il lui est interdit de les rejeter dans l'environnement ou sur le site du chantier.

L'Entrepreneur doit effectuer les vidanges dans des fûts étanches et conserver les huiles usagées pour les remettre au fournisseur (recyclage) ou aux populations locales pour d'autres usages. Les pièces de rechange usagées doivent être envoyées à la décharge publique.

Les aires de lavage et d'entretien d'engins doivent être bétonnées et pourvues d'un ouvrage de récupération des huiles et graisses, avec une pente orientée de manière à éviter l'écoulement des produits polluants vers les sols non revêtus. Les bétonnières et les équipements servant au transport et à la pose du béton doivent être lavés dans des aires prévues à cet effet.

Lutte contre les poussières

L'Entrepreneur doit choisir l'emplacement des concasseurs et des équipements similaires en fonction du bruit et de la poussière qu'ils produisent. Le port de lunettes et de masques anti-poussières est obligatoire.

e. Clauses et spécifications s'appliquant aux chantiers

- Assurer un accès correctement aménagé et sécurisé pour limiter les risques sécuritaires des riverains ;
- Interdire les coupes de bois dans les zones à risque d'érosion (têtes de source, versant pentus...) ;
- Assurer la récupération des déchets liquides (huile de vidange, carburant) et solides (emballages, résidus de matériaux de construction, ferraille...) pour leur traitement ou enfouissement à l'issue du chantier ;
- Prendre toutes dispositions pour assurer un accueil correct des ouvriers dans la zone des travaux.

f. Mesures générales d'exécution -Directives Environnementales

- Procéder au choix judicieux et motivé des sites d'implantation ;
- Mener une campagne de communication et de sensibilisation avant les travaux ;
- Veiller au respect des mesures d'hygiène et de sécurité des installations de chantiers ;
- Procéder à la signalisation des travaux ;
- Employer la main d'œuvre locale en priorité ;
- Disposer des autorisations nécessaires en conformité avec les lois et règlements en vigueur ;
- Protéger les propriétés avoisinantes des travaux ;
- Assurer l'accès des populations riveraines pendant les travaux ;
- Assurer la collecte et l'élimination des déchets issus des travaux ;
- Respect strict des dispositions techniques de constructions (normes) édictées par les services compétents du Togo.

g. Exemple Format : Rapport d'Environnement Sécurité et Santé (ESS)

Contrat :	Période du reporting:
ESS gestion d'actions/mesures :	
Récapituler la gestion d'actions/mesures d'ESS prise pendant la période du reporting, y compris la planification et les activités de gestion (des évaluations par exemple de risque et d'impact), la formation d'ESS, la conception spécifique et les mesures prises dans la conduite des travaux, etc...	
Incidents d'ESS :	

9.10 Annexe 11: Liste et PV des acteurs rencontrés et consultés

I. PV et liste de présence de PANT Dapaong

PROJET D'ACCELERATION NUMERIQUE DU TOGO
(PANT)

MISSION D'ELABORATION DU CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE
(CGES)

PROCES VERBAL DE CONSULTATION

L'an deux mil vingt quatre et le 28 mai s'est tenue une rencontre de présentation du projet d'accélération numérique du Togo (PANT).

Après la présentation du projet au public, ensemble nous avons recensé des risques potentiels liés au projet tel que : le risque lié à l'abattage d'arbres, la pollution de l'air, de l'eau, la perturbation des activités lors des travaux, le respect des lieux et interdit du milieu. Pour résoudre le problème il faut limiter les vitesses des véhicules de chantier, sensibiliser les travailleurs et la population bénéficiaire sur les risques et la prise de responsabilité de chaque partie prenante, surtout sur la violence basée sur le genre et l'exploitation sexuelle, ainsi que la gestion des déchets produits lors des travaux - la population souhaite :

- que le projet étende ces activités dans les écoles privées
- que le projet organise des sensibilisations.
- que l'entreprise recueille les sommes du milieu avec un contrat signé.
- que le projet étende ces activités aux centres culturels des jeunes.

La séance s'est soldée par une adoption du projet par des acclamations du public -

est signé



151

PROJET D'ACCELERATION NUMERIQUE DU TOGO
(PANT)

MISSION D'ELABORATION DU CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE
(CGES)

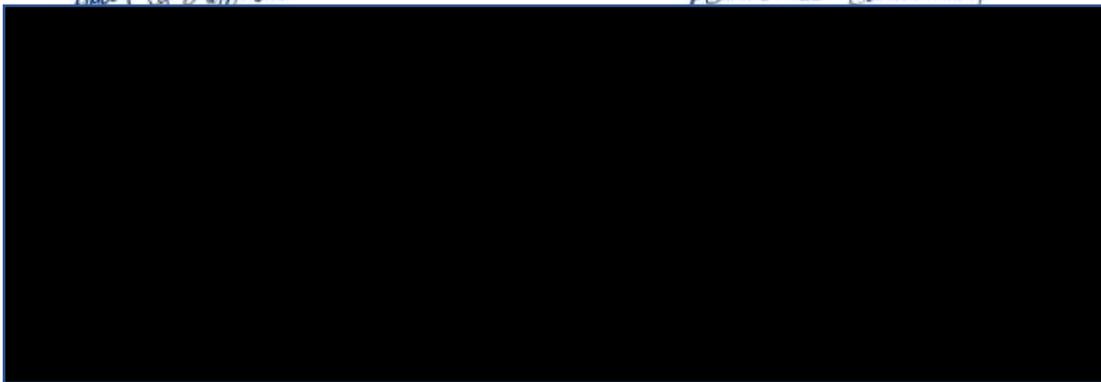
PROCES VERBAL DE CONSULTATION

Le mardi deux mill. vingt quatre et le Jeudi 30 mai s'est tenue une séance de présentation de projet d'accélération numérique du Togo (PANT) dans la cour du chef de Worgou. Une mission d'élaboration du cadre de gestion environnementale et sociale (CGES). Après la présentation du projet, le public a félicité l'initiative tout en soulignant les impacts potentiels liés au projet. Tel que : la violence basée sur le genre, l'exploitation des enfants, l'abattage d'arbres, la pollution sur toutes ses formes. ainsi que la perturbation des activités génératrices de revenus et agricoles. Il propose que des sensibilisations répondant au problème ait lieu avant et pendant la mise en place du projet. Souhaite l'implication des chefs dans la gestion des plaintes et le recensement de la main d'œuvre. faire connaissance du CGES au autorité locale et au comité de gestion des plaintes.

La séance a pris fin avec l'adoption du projet sous les acclamations
ont signé

pour la direction

pour le cabinet,



PROJET D'ACCELERATION NUMERIQUE DU TOGO
(PANT)

MISSION D'ELABORATION DU CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE
(CGES)

PROCES VERBAL DE CONSULTATION

L'an deux mil vingt quatre et le mercredi 29 mai s'est tenue une séance de présentation du projet d'accélération numérique du Togo (PANT) dans le quartier de Sapathépergou sous un arbre une mission d'élaboration du cadre de gestion environnementale et sociale (CGES). Après la présentation fait par M. KOMBATE Yendzabou le chef du village a invité le public de bien vouloir prendre part parce que c'est un projet très émouvant qui répond au besoins des jeunes pour un développement durable. Ainsi le public a souligné l'importance mais aussi les impacts négatifs potentiel lié au projet tel que ;

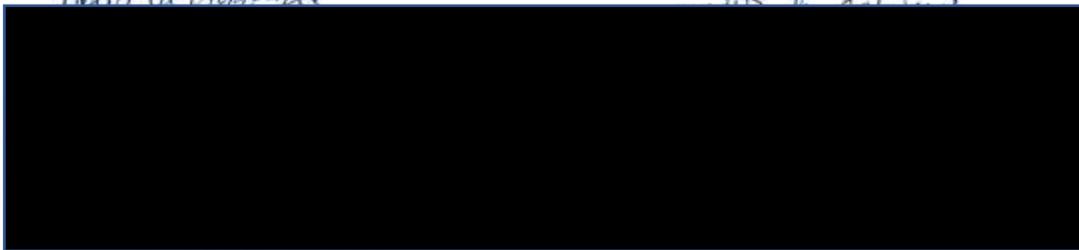
- l'abattage d'arbre, la pollution atmosphérique (de l'air, de l'eau ...)
- la perturbation des activités lors de la mise en œuvre du projet.

Il propose qu'il ait des séances de sensibilisation avant et pendant les travaux pour réduire des risques ; qu'un comité de suivi soit mise en place ; que la main d'œuvre locale soit forte. Aussi que les travaux connexe lié au projet soit prise en compte pour résoudre les problèmes de la population tel que les centre culturel et aménagement des centres de santé.

La séance est soldé par une adoption du projet.

ont signé,

pour la chefferie



PROJET D'ACCELERATION NUMERIQUE DU Togo
(PANT)

MISSION D'ELABORATION DU CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE
(CGES)

PROCES VERBAL DE CONSULTATION

Le mardi deux mil vingt quatre et le vendredi 31 mai s'est tenue une séance de présentation du projet d'accélération numérique du Togo (PANT) au public de ~~Dogbo~~ OGAHO dans la cour royal. Une mission d'élaboration du cadre de gestion environnemental et social (CGES). Les points clés de la présentation sont : la connectivité des établissements et des formations sanitaire ; la création d'une académie hybride bilingue et autre. Après la présentation, la population très compréhensible et convaincu ont eux même relevé des impacts potentiels liés au projet - tel que l'abaissement d'arbre, la pollution atmosphérique, de l'air, de l'eau ; la perturbation des activités lors de la mise en œuvre du projet.

La population souhaite une bonne collaboration entre l'entreprise et la population ainsi que les impacts, le respect de nos jeunes pour réduire la pauvreté et le chômage ainsi que le respect des us et coutumes, le respect des interdits du milieu. Que des sensibilités soient régulières pour éviter des grosses non désirées.

La séance est terminée par l'adoption du projet.
ont signé

ROUANI AMIKOU

PROJET D'ACCELERATION NUMERIQUE DU TOGO
(PANT)

MISSION D'ELABORATION DU CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE
(CGES)

PROCES VERBAL DE CONSULTATION

l'an deux mil vingt quatre et le vendredi 31 mai à Lomé -
Lomé s'est tenue une séance de présentation du projet d'ac-
celération numérique du Togo (PANT). La mission d'elabo-
ration du cadre de gestion environnemental et social (CGES)
les activités prévues sont entre autre : la connectivité des établissements
scolaire et des centre de santé ; le développement de programmes et de
services d'innovation ---. Le public était très satisfait de la présentation
et content de la réalité de la connectivité ; a cas même souligné les
impacts potentiels liés au projet qu'il faut prendre en compte tel que
l'abattage d'arbres, la violence sexuelle, la pollution de l'air, de l'eau et
la perturbation des activités génératrice de revenus et agricoles.

pour parfaire il faut des sensibilisation ; des formation du personnel
de la comité de gestion des plainte et de l'entreprise. La population
de Dapaong Lomé Lomé souhaite que le projet étant ces activités
aux centre culturel et un recensement des jeunes du quartier pour
reduire le chômage et la pauvreté.

La séance a pris fin au environ de 16h10 avec adoption
du projet ont signé

pour la chifferie

pour le cabinet -

L'an deux mil vingt quatre et le mardi 28 mai s'est tenu une séance de présentation du projet d'accélération numérique du TOORO (PANT) dans le palais Royal de NAYEGRA. une mission d'élaboration du cadre de gestion environnementale et sociale (CGES). après la présentation du projet, la population a souligné les impacts potentiels liés au projet tel que :

- l'abandon d'ordre ; la violence basée sur le genre .
- la pollution de l'air et des eau .
- la perturbation des activités économiques et agricoles .

comme solution il propose :

les sensibilisation, la bonne gestion des déchets produit par le projet ; la limitation des vitesses des véhicules du projet.
le respect des mœurs et interdit du milieu ; faire le reboisement compensatoire .

le public souhaite que lors des travaux un recensement de main d'œuvre locale soit effectué. qu'un comité de gestion des plaintes soit mise en place impliquant les autorités locale .

la séance a pris fin avec l'adoption du projet qui permettra au jeunes de pouvoir faire des recherches .

ont signé

II. PV et liste de présence de PANT Kara

**PROJET D'ACCELERATION NUMERIQUE DU TOGO
(PANT)**

**MISSION D'ELABORATION DU CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE
(CGES)**

PROCES VERBAL DE CONSULTATION

L'an deux mille vingt quatre et le mardi 28 mai s'est tenue une séance de présentation du projet d'accélération numérique du TOGO (PANT) dans la cour du chef de KPELOW WAYE une mission d'élaboration du cadre de gestion environnementale et sociale (CGES). Après la présentation du projet ; la population présente fière d'entendre, ont témoigné que le développement commence par l'amélioration des voies de communications et que l'initiative est la bienvenue.

Impacts potentiels : la population pollution de l'air, des eaux, l'abattage d'arbre et la perturbation des activités par des expériences passés le problème de violence basé sur le genre et l'exploitation sexuel est moindre ; mais il faut renforcer par des sensibilisations et la conscientisation de la population ; aussi faire des recrutements de la main d'œuvre locale.

Ils souhaitent que le projet avant l'exécution soit bien présenté au public tout en impliquant les chefs et les cvs et les CDQ ; aussi leur doter des moyens de suivi ; bien former le comité de gestion des plaintes.

La séance s'est terminée par une adhésion au projet.

Ont signé

Pour la chefferie

PROJET D'ACCELERATION NUMERIQUE DU TOGO
(PANT)

MISSION D'ELABORATION DU CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE
(CGES)

PROCES VERBAL DE CONSULTATION

L'an deux mil vingt quatre et le mardi 28 mai s'est tenue une séance de présentation du projet d'accélération numérique du Togo (PANT) au population de WATADE (Chaminade), dans le cadre de la mission d'élaboration du cadre de gestion environnementale et sociale (CGES). Les grands points discutés sont: La Connectivité des établissements scolaires et les formations sanitaires, optimiser le plan de déploiement de l'infrastructure à large bande dans le pays, création d'une académie hybride bilingue... Très satisfait de la présentation et son contenu. Les participants n'ont pas manqué de relever les impacts potentiels liés aux projets selon les expériences passées telles que: l'abattage des arbres, la pollution de l'air, et l'eau, la perturbation des activités, la contamination des maladies sociales. Ils proposent des séances d'information et de sensibilisation avant et au cours des travaux. Un comité de suivi des implantation des plantes, et souhaitent que les jeunes du milieu soient impliqués (recueil des jeunes). La rencontre s'est levée et solennel par l'adoption du projet.

Ont Signé